



BIBLIOTeca
FUNDATIVNEI
UNIVERSITARE
CAROL I.



nº Curent 51167 Format

nº Inventar A.2567 Anul

Sectia Dejouzii Raftul

LES

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES EN ROUMANIE

PAR

J. G. DUCA

Docteur en Droit de l'Université de Paris



PARIS
IMPRIMERIE HENRI JOUVE
15, Rue Racine

—
1902

Fiz. G. 25673

332524

LES

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES EN ROUMANIE

PAR

J. G. DUCA

Docteur en Droit de l'Université de Paris



Donațiunea
N. MANDREANU

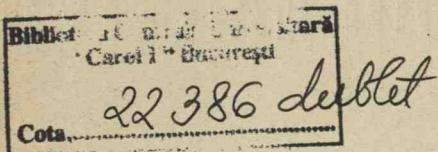
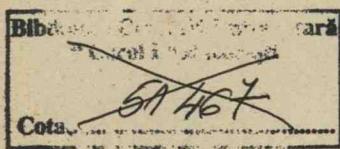
51870

PARIS
IMPRIMERIE HENRI JOUVE

15, Rue Racine

1902

CONTROL 1953



B.C.U."Carol I" – Bucuresti



C51870

A M. JEAN KALENDERO

Membre de l'Académie Roumaine.

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES EN ROUMANIE

Le but de ce livre est d'expliquer la coopération aux profanes; la nature, le développement, l'étendue du mouvement, afin que personne ne puisse ni l'exalter, ni le rabaisser. Le rabaisser serait méconnaître son utilité, l'exalter serait assurer des déceptions à ses succès actuels (HOLYOAKE).

INTRODUCTION

I

Considérations générales sur la coopération.

Avant d'entreprendre l'étude des sociétés coopératives en Roumanie, il nous paraît nécessaire de jeter un coup d'œil sur la coopération en général, sur le développement qu'elle a pris, sur sa signification dans l'économie politique des peuples, sur les espoirs que l'on a fondés sur elle et sur les déceptions auxquelles elle a donné lieu. Cet aperçu nous paraît d'autant plus

nécessaire, que nous aurons à examiner ensuite, si en Roumanie, le mouvement coopératif répond, dans toutes ses applications, aux besoins de la société roumaine, ou si ne constituant dans la plupart des cas qu'une simple importation, il n'y aurait pas lieu de prévoir et de prévenir certaines désillusions qui ne ferraient qu'ébranler la confiance du public dans la coopération.

Nous n'avons pas la prétention d'entreprendre ici une étude historique ou économique approfondie sur la coopération, d'abord parce que ce serait sortir du cadre de notre travail et ensuite parce que ces détails nous semblent absolument inutiles. Ils ne sont, à notre avis, que les manifestations plus ou moins palpables des lois qui dirigent les sociétés humaines, de ces courants qui, résumant toutes les conditions du lieu et du temps où elles paraissent, décident de la grandeur et de la décadence des peuples avec une nécessité que les individus subissent et que les savants cherchent à pénétrer. C'est pourquoi nous ne nous occuperons pas, par exemple de la controverse, que certains auteurs, notamment M. Hubert Valleroux, dans son travail sur les associations coopératives, ont voulu trancher, à savoir si c'est à la France, à Buchez ou à Fourier, ou à l'Angleterre, à Richard Owen, que revient le mérite d'avoir inventé les sociétés coopératives. Il nous suffira d'envisager la situation de ces deux pays au moment où l'idée coopérative y fit son apparition pour comprendre

quelles en furent les causes et la signification sociales.

Si nous examinons donc l'époque à laquelle le mouvement coopératif s'est manifesté d'une façon positive, c'est-à-dire la première moitié du xix^e siècle, nous constaterons que la France et l'Angleterre venaient d'être bouleversées par l'apparition de deux nouveaux facteurs : la machine à vapeur et la liberté.

La machine à vapeur avait déterminé une révolution économique, la liberté, une révolution politique et sociale. Quelles furent les conséquences de cette double révolution sur les conditions du travail ?

La machine à vapeur amena d'abord la substitution de l'industrie manufacturière à l'industrie domestique et la division de plus en plus grande du travail, et, ensuite, la concentration croissante des richesses par les facilités que présentaient la fabrication et l'échange des produits.

La liberté amena à son tour de grands changements : d'abord elle fut l'origine de la concurrence, et, ensuite, elle laissa le travail complètement désorganisé. On avait cru que, la liberté du travail étant proclamée, le sort des ouvriers serait meilleur qu'au temps où la corporation exerçait sur eux une véritable tyrannie. Aussi ne se préoccupa-t-on plus de leur sort, et la preuve la plus décisive que l'on puisse donner de ce que nous appellerons volontiers « l'imprévoyance de la liberté » nous est fournie par le Code Napoléon. Sur

plus de deux mille articles que contient le Code civil, il n'en consacre que deux au louage de travail, les articles 1781 et 1782, et encore l'un devait-il être supprimé par la loi du 2 août 1868. En d'autres termes, le contrat qui, au xix^e siècle, allait recevoir la plus grande application, avait été négligé par le législateur, alors que ce même législateur réglait, jusque dans ses moindres détails, d'autres contrats, comme la novation, qui ne forment même plus une institution juridique spéciale et dont le nom ne figure même plus dans le nouveau code (1) allemand de 1900.

On était en présence d'un nouvel état économique qui se distingue par les caractères suivants :

1^o Dépendance de plus en plus complète de l'ouvrier vis-à-vis du patron. Le travail n'étant pas organisé, la production se faisant dans des conditions toutes nouvelles, l'ouvrier se trouva réduit à subir les conditions qu'on lui imposait sans avoir aucun moyen de défense, et le patron, à son tour, fut obligé de se plier aux nécessités que la concurrence lui dictait. Il en résulta, par la force même des choses (on aurait en effet tout aussi tort d'attribuer cette situation à l'égoïsme des patrons, qu'à la haine des ouvriers), un véritable abîme entre les employeurs et les employés.

Cet abîme est aujourd'hui encore si profond, que

1. Planiol. *Traité élémentaire de Droit Civil*, t. II, p. 166, éd. 1902.

l'on désespère d'arriver à une solution sous le régime du contrat de travail individuel. On affirme que le législateur aura beau régler le louage d'ouvrage, empêcher les patrons de licencier sans juste cause leurs ouvriers, ou forcer les employeurs à supporter de plein droit la responsabilité de tous les accidents, leurs rapports ne s'amélioreront pas. Pourquoi? Parce que le contrat de travail individuel est l'expression d'un état économique qui n'existe plus de nos jours, il faut trouver une forme juridique nouvelle. C'est ainsi que l'on a parlé du contrat de travail collectif, et que M. Waldeck-Rousseau (1) a pu dire devant la commission extra-parlementaire, qu'il avait instituée en mars 1883, que la solution progressive de ce grand problème consistait, selon lui, « à amener les travailleurs à demander la rémunération de leurs efforts de moins en moins au louage de travail, et de plus en plus à l'association. »

2^e La misère du prolétariat devint poignante. Le nouvel état économique avait amené la création d'un quatrième état. Méconnue par la loi, livrée sans défense aux caprices de la concurrence, travaillant 15 et 20 heures dans des ateliers malsains, vivant dans des quartiers immondes, cette classe devait s'adonner à tous les vices, remplir les prisons de voleurs et de criminels, et les hôpitaux de malades et de dégénérés. Au lieu d'avoir assuré le bonheur de l'humanité, le nouvel état

1. Waldeck-Rousseau. *Discours parlementaires*, 16 janv. 1883.

économique avait augmenté ses souffrances et créé un véritable danger pour la société. Richard Owen pouvait à juste titre dire : « Je remarquai de bonne heure la grande attention donnée à la machine brute, et la négligence et le mépris donnés à la machine vivante ».

3^e Par contre la richesse fut protégée par les lois. Si même les capitaux mobiliers avaient été négligés par le Code civil comme le louage de travail, il n'en était pas moins vrai que le législateur de 1804 avait surtout eu en vue de protéger la propriété des citoyens. Et plus tard le Code de commerce devait permettre aux capitaux de se concentrer avec plus de facilités et plus de garanties. Aussi toute association entre le capital et le travail disparaît, et de plus en plus on s'habitue à considérer le travail comme un élément de la production, au même titre que les machines, le combustible et la réclame.

4^e Aucune réglementation de la production. Ce n'est plus la consommation qui sert de guide aux producteurs, c'est la concurrence. De là des surproductions, des crises et des intermédiaires qui tous ensemble pèsent sur la classe laborieuse. De là enfin, les chômagess, conséquences inévitables de cet état de choses, qui transforment ces conflits en de sanglants combats.

5^e Impossibilité de trouver la solution du problème sans le bon vouloir des patrons. Tout l'état économique étant basé sur cette concurrence effrénée, celui qui aurait essayé de s'y opposer aurait été infailliblement

détruit. M. Andrew-Carnegie⁽¹⁾, dans son livre intitulé, *L'Empire des Affaires* montre l'industriel entraîné dans cette lutte folle et explique même la constitution des trusts par l'impossibilité de ne pas se soumettre à ces lois dans l'état économique actuel.

Il est facile de comprendre, que dans ces conditions tout équilibre entre les deux éléments de la production était rompu. Un travail désorganisé vis-à-vis d'un capital organisé voilà les termes de ce problème que l'on a appelé le problème social. Il était si grand et si important qu'inconsciemment les sociétés devaient s'acheminer vers sa solution. Seulement comment allait-on y parvenir? Par quels moyens fallait-il combler l'abîme? Deux doctrines apparaissent alors et cherchent à répondre à cette grave question.

L'une, la coopération, veut résoudre le problème social par l'évolution; l'autre, le socialisme, par la révolution. L'une veut utiliser les éléments actuels, les perfectionner, supprimer les intermédiaires qui encombrent l'organisme économique, rapprocher les individus, grouper leurs efforts et leurs intérêts, pour les amener ainsi lentement, progressivement, à une société meilleure et régénérée.

L'autre, probablement parce que ses désillusions furent plus amères, considère la société actuelle comme une organisation vicieuse du tout au tout. Pour elle

1. Andrew-Carnegie, *Empire of Business*.

les éléments actuels ne peuvent en assurer la régénération. Il faut donc démolir tout l'édifice et le rebâtir sur des bases nouvelles. C'est ainsi seulement que l'on pourra donner à l'humanité cette société idéale de fraternité et de félicité que la doctrine libérale lui avait promise, mais qu'elle n'avait pu lui procurer.

Entre ces deux doctrines, il y a, on le voit, de nombreuses ressemblances. Toutes les deux déplorent l'état actuel, dénoncent la prépondérance des patrons et demandent une réforme radicale. Toutes les deux ont été formulées par les mêmes penseurs et ont apparu à la même époque. Toutes les deux enfin trouvent la solution du problème dans la même idée, dans l'association. Il est remarquable que dans leurs revendications sociales toutes deux se tournent vers le passé et lui demandent, non pas certes la corporation, mais un groupement qui lui ressemble. L'individualisme est partout battu en brèche. Dans la science comme en politique, la liberté trouve des contradicteurs, et, quand on ne lui oppose pas l'évolution et la sélection naturelle, c'est dans la solidarité (1) que l'on veut trouver le fondement des sociétés humaines. Ceux-là mêmes pour qui la liberté est un idéal suffisant, en sont réduits à la diviser en catégories, et c'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, qu'on parle de la liberté laïque par opposition à la liberté religieuse.

1. L. Bourgeois. *Solidarité*.

Mais à côté de ces ressemblances, il y a entre la coopération et le socialisme de grandes différences. Elles découlent toutes de la même idée, à savoir que la coopération a pour moyen l'évolution et le socialisme la révolution.

Les coopérateurs partent du principe que les classes ouvrières ne doivent pas attendre que l'on vienne à leur secours, elles doivent travailler elles-mêmes à l'amélioration de leur sort. Et ils ajoutent que ce n'est qu'ainsi que les ouvriers pourront acquérir cette éducation et cette expérience des affaires, sans lesquelles toutes les réformes demeurent stériles. Les socialistes, au contraire, combattent le « self help », pour eux, il n'est qu'un palliatif. En outre, les coopérateurs veulent étendre la propriété autant que possible, assurer à tous les ouvriers au moins les instruments de leur travail, tandis que les socialistes veulent abolir la propriété individuelle. M. Gide a très bien résumé cette différence dans les deux propositions suivantes : « La terre au paysan, l'usine à l'ouvrier » et la « terre et tous les instruments du travail à la société, à la communauté. » Enfin les socialistes reprochent aux coopérateurs de pactiser avec la société actuelle. Les coopérateurs ne pourront, disent-ils, que reconstituer la propriété individuelle sous une autre forme ; elle appartiendra à plusieurs personnes, formant une société, mais la grande masse des ouvriers sera exclue de la direction et des profits de l'entreprise.

Dans ces conditions, il était naturel que les deux doctrines suivent des voies tout à fait opposées. Leurs destinées, si étroitement liées au début, se séparèrent de plus en plus jusqu'à l'oubli de leur origine commune. Il fut un temps où les socialistes étaient les plus grands ennemis de la coopération. Au congrès de Marseille, en 1879, Isidore France disait que « la coopération n'est qu'un nom, le plus grand commun diviseur des forces ouvrières », et quelques jours plus tard on vota la déclaration suivante: « Les sociétés coopératives « ne peuvent aucunement être considérées comme des « moyens assez puissants pour arriver à l'émancipation « du prolétariat ».

Depuis, les deux doctrines se sont rapprochées. En Belgique, surtout, coopérateurs et socialistes marchent la main dans la main. D'ailleurs, si nous nous en rapportons à des expériences récentes, le socialisme semble vouloir practiser avec la société actuelle, de sorte que si cette évolution s'accentue, il se peut que les coopérateurs et les socialistes ne trouvent plus aucune différence entre leur idéal. Car il ne faut jamais oublier que tout en reniant la révolution comme moyen, les coopérateurs ont toujours demandé une transformation radicale de la société. M. Gide le dit très clairement dans le discours qu'il a prononcé à l'ouverture du congrès international des sociétés coopératives de consommation à l'Exposition universelle de 1889: « Il faut « faire un plan de campagne, ou plutôt il n'y a pas à le

« faire, il est tout indiqué. Se réunir, faire masse, pré-
« lever sur les bénéfices le plus possible pour fonder
« de grands magasins de gros, et opérer les achats sur
« une grande échelle voilà la première étape ».

« Continuer à constituer, par des prélèvements sur
« les bénéfices, des capitaux considérables, et, avec ces
« capitaux, se mettre à l'œuvre pour produire directe-
« ment et pour leur propre compte tout ce qui est
« nécessaire à leurs besoins en créant boulangeries,
« meuneries, manufactures de drap et de vêtements
« confectionnés, fabriques de chaussures, de chapeaux,
« de savon, de biscuit, de papier, voilà la seconde
« étape. Enfin, dans un avenir plus ou moins éloigné,
« acquérir des domaines et des fermes et produire
« directement, sur leurs terres, le blé, le vin, l'huile,
« la viande, le lait, le beurre, les volailles, les œufs,
« les légumes, les fruits, les fleurs, le bois, qui cons-
« tituent la base de toute consommation, voilà la troi-
« sième étape ».

« Ou pour tout résumer en trois mots : dans une pre-
« mière étape victorieuse faire la conquête de l'indus-
« trie commerciale, dans une seconde, celle de l'indus-
« trie manufacturière, dans une troisième enfin, celle de
« l'industrie agricole, tel doit être le programme de la
« coopération dans tous les pays ».

Maintenant, si nous voulons dégager de cet enchevêtrement de désirs immédiats et de désirs lointains, de réalités et d'utopies, le principe coopératif tel qu'il



a été transformé par la pratique, nous constaterons qu'il ne se présente nulle part comme un système unique ; partout il s'est divisé en types différents les uns des autres. C'est ainsi que l'on distingue habituellement cinq grandes catégories de sociétés coopératives : les sociétés coopératives de consommation, de crédit, de production, de construction de maisons et de matières premières et de magasinage.

Les sociétés coopératives de consommation sont celles dont les membres sont en même temps vendeurs et consommateurs. Elles achètent en gros des marchandises qu'elles revendent ensuite au détail à leurs membres. Ceux-ci ont le double avantage de pouvoir se procurer des objets de meilleure qualité et de réaliser eux-mêmes les bénéfices qui seraient autrement perçus par l'intermédiaire, par le commerçant. Il résulte de ce cumul de rôles une simplification du rouage économique. Au lieu de trois facteurs : le producteur, le distributeur et le consommateur il n'y a plus, grâce aux sociétés coopératives, que deux facteurs : l'intermédiaire, le distributeur est éliminé.

Les sociétés coopératives de crédit sont celles dont les membres sont à la fois emprunteurs et prêteurs. La classe laborieuse obtient, par l'association, le crédit dont elle a besoin et qui lui est refusé par les grands établissements de banque. Ici encore le cumul des rôles entraîne une simplification du rouage économique. Au lieu de trois facteurs : le capitaliste, le ban-

quier et l'emprunteur, il n'y a plus, grâce aux sociétés coopératives, que deux facteurs : l'intermédiaire, le banquier est éliminé.

Les sociétés coopératives de production sont celles dont les membres sont à la fois employeurs et employés. Ce sont eux qui travaillent et toujours eux qui jouent le rôle d'entrepreneurs. Il en résulte encore une simplification du rouage économique. Au lieu de trois facteurs : le patron, le client et l'ouvrier il n'y a plus, grâce à la coopération, que deux facteurs : l'intermédiaire, le patron est éliminé.

Les sociétés coopératives de construction de maisons (*Building Societies*), sont celles qui construisent des maisons qu'elles distribuent ensuite à leurs membres en échange d'une certaine somme que ceux-ci doivent leur payer annuellement. Les ouvriers ont ainsi pendant de nombreuses années, un bon logement et finissent par en acquérir la propriété. Ici nous rencontrons la même simplification. Au lieu de deux facteurs : propriétaire et locataire, le cumul des rôles rend les mêmes personnes tour à tour locataires et propriétaires.

Enfin, les sociétés coopératives de matières premières, sont celles qui achètent des matières premières et les cèdent à leurs membres pour un prix modéré, et les sociétés coopératives de magasinage sont celles dont les membres louent en commun des magasins pour y déposer leurs marchandises ou pour y exposer des produits qu'elles veulent vendre. L'intermédiaire,

le marchand ou le propriétaire du magasin, selon le cas, se trouve ici encore éliminé par la coopération.

Mais à côté de ces types, pour ainsi dire purs, nous rencontrons des types mixtes, des sociétés coopératives qui sont à la fois des sociétés de consommation et des sociétés de production, comme c'est souvent le cas des sociétés coopératives agricoles ou bien ce sont les « building societies » qui s'unissent aux sociétés de consommation, comme en Angleterre, pour arriver, selon l'expression de M. Ludlow, à faire acquérir à leurs associés un immeuble en mangeant.

D'ailleurs les combinaisons auxquelles se prête la coopération ne s'arrêtent pas là. Non seulement plusieurs sociétés coopératives d'un même type peuvent se grouper entre elles et former des unions, mais ces unions peuvent s'unir à des unions similaires d'autres pays et couvrir ainsi tout un continent de leur vaste réseau. Ensuite, chacun des types que nous avons examinés plus haut, est à son tour susceptible de nombreuses variations. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que M. Gide distingue jusqu'à quatre catégories différentes de sociétés coopératives de production : les sociétés autonomes, les sociétés corporatives, les sociétés semi-patronales et les sociétés intégrales. Les premières sont celles dont les membres sont à la fois travailleurs et actionnaires. C'est le type le plus pur de

1. Gide. *Revue d'Economie Politique*, 1900, t. XIV.

société de production. Les deuxièmes sont celles qui sont organisées au profit de tous les ouvriers d'un même corps de métier ou du moins du même syndicat ou d'une fédération de syndicats. Les troisièmes sont celles qui ont été créées par un patron philanthrope qui a commencé par associer ses ouvriers à son entreprise et a fini par leur abandonner son usine que ceux-ci dirigent, selon les statuts que lui même leur avait donnés. Et les quatrièmes sont celles qui font appel au capital et l'associent à leur entreprise, en lui assurant une part dans la direction et dans le profit de l'œuvre. M. Buisson a appliqué cette forme de production coopérative dans la société « Le Travail ». Les coopérateurs l'ont beaucoup critiqué; ils ont prétendu qu'il n'y avait aucune différence entre ce genre de société et les sociétés capitalistes; mais M. Buisson soutient qu'il a réalisé la société coopérative idéale, celle qui assure l'union parfaite du capital, du travail et du talent, ainsi que le voulait Charles Fourier.

A côté de cela, on rencontre des sociétés coopératives qui emploient des salariés, ou même des entreprises entières créées avec des capitaux appartenant à une société coopérative, mais ne comptant pas un seul ouvrier qui fasse partie de cette société. Il est évident que, dans ces conditions, il faudrait avant tout avoir un critérium d'après lequel on puisse déterminer avec précision si l'on se trouve ou non en présence d'une société coopérative. Malheureusement ce critérium n'existe

pas et il faut avouer qu'il n'est pas facile à découvrir.

On pourrait, à la rigueur, ne considérer comme une société coopérative que celle qui n'emploie que ses membres et dire que toute société qui emploie des adhérents est une simple société capitaliste. Mais ce qui complique le problème, c'est qu'il y a des sociétés qui commencent par être coopératives, mais qui, à un moment donné, leurs affaires ayant augmenté, sont dans la nécessité de s'adoindre des salariés. Mais alors à quel moment ont-elles cessé d'être coopératives et comment le savoir ? Ou bien au contraire des sociétés se constituent entre membres dont les uns seulement travaillent pour la société, alors que les autres travaillent comme salariés chez des patrons ; ils ne sont, en supposant qu'il s'agisse d'une société de production, que des bailleurs de fonds au même titre qu'un actionnaire. Où est le cumul de rôles qui caractérise la coopération ? On voit par ces quelques exemples combien il est délicat de déterminer les limites de la coopération. On a cherché dans des directions autres que celles que nous avons indiquées ; on a voulu s'attacher, en ce qui concerne les sociétés coopératives de production, à la nature de leurs opérations, à établir par exemple la présomption que toute entreprise importante ne peut être faite par une société coopérative (1). On a essayé,

1. M. Guillery. Voir Hubert Valleroux, *Études sur les diverses législations concernant les sociétés coopératives*, Bull. Soc. de législ. Comp., mars 1891.

dans les sociétés de consommation, de subordonner à la pauvreté des membres le caractère coopératif. Mais tous ces essais ont été démentis par les faits, de sorte que cette question, qui aurait dû depuis longtemps être définitivement tranchée, reste pour le moment en suspens au grand désavantage de tous.

Il n'est donc pas étonnant que la coopération soit difficile à définir. C'est une idée si vague par ses caractères, si complexe par ses applications, que nous allons seulement essayer d'en donner une définition. Nous disons donc, que la coopération est *un système qui se propose de résoudre la question sociale, en transformant lentement et progressivement l'état économique actuel à l'aide d'une forme d'association dont les membres, par un cumul de rôle, contribuent à l'opération en même temps qu'ils en bénéficient.*

Sous les diverses formes que nous venons d'examiner, les coopérateurs ont-ils au moins réalisé leur idéal ? Pour répondre à cette question il faut voir d'abord si dans les différents pays d'Europe où la coopération a pris un certain développement, elle a apparu comme une solution générale ou comme une solution proportionnée à certains aspects de la question sociale.

Un résumé succinct du développement de la coopération dans les différents pays nous prouvera que, dans chacun d'eux, la coopération n'est représentée que sous une de ses formes.

Ainsi, en France, ce sont presque exclusivement les

sociétés coopératives de production qui ont intéressé les coopérateurs. Du reste, le mouvement coopératif en France a, dans son ensemble, donné des résultats peu satisfaisants. Les expériences ont été nombreuses. Tantôt avec l'appui du gouvernement, tantôt à son insu, on a cherché à donner une certaine puissance aux sociétés coopératives ; mais les succès n'ont jamais été sérieux. Depuis une vingtaine d'années, les sociétés de consommation et les sociétés de crédit se sont développées. Enfin, dans l'agriculture, on a fait de très nombreuses et de très intéressantes applications de l'idée coopérative.

En revanche, en Angleterre, la coopération a pris un développement tout à fait extraordinaire ; mais seulement les sociétés coopératives de consommation.

Ces sociétés, qui toutes, ont eu pour modèle la fameuse société des « Equitables Pionniers de Rochdale », possèdent aujourd'hui deux grands entrepôts (Wholesale), l'un à Manchester, pour l'Angleterre, et l'autre à Glascow pour l'Écosse. Elles ont leurs fabriques, leurs moulins, leurs bateaux, leurs bibliothèques, et sont devenues des organismes sociaux si puissants par le nombre de leurs adhérents, si riches par le chiffre de leurs affaires que Lord Rosebery a pu dire au congrès coopératif de Glascow, en 1890, qu'elles constituaient un état dans l'État. « Le nombre de leurs membres est, ajoute-t-il, la moitié aussi grand que celui de la grande armée de Napoléon en Russie ; le capital de ce mou-

« vement est aussi grand que la dette nationale sous le
« règne de la reine Anne, et son revenu aussi impor-
« tant que le revenu de l'Angleterre sous Guillaume III ».

Les sociétés de crédit et les sociétés de production sont par contre très peu nombreuses. Seules les sociétés de maisons (Building Societies) ont atteint un certain développement.

En Allemagne, les sociétés de crédit représentent presque à elles seules tout le mouvement coopératif. Elles sont arrivées, sous deux types différents les banques : « Schultze Delitzsch », et « Raiffeisen », à assurer aux classes laborieuses, surtout dans les campagnes, le crédit qui leur était nécessaire. Les sociétés de matières premières ont assez bien réussi. Quant aux sociétés de consommation et de production elles n'existent pour ainsi dire pas.

En Italie, ce sont encore les sociétés de crédit qui figurent au premier plan. Grâce à l'initiative de MM. Luzzatti, Vigano et Wollemborg, le crédit populaire a rendu aux ouvriers et aux petits cultivateurs italiens de très grands services. Il y a encore en Italie des laiteries coopératives ; mais, comme en Allemagne, les coopérateurs ont fondé très peu de sociétés de consommation et de production. En Belgique ce sont encore les sociétés de consommation qui ont pris le plus grand essor, tandis qu'aux Etats-Unis les « building societies » ont presque seules donné des résultats satisfaisants. Au Danemark enfin, le mouvement coopératif n'est représenté que par des laiteries.

Dans chaque pays, nous le voyons, la coopération n'est représentée que sous une de ses formes ; quelle peut être la cause de ce phénomène ?

Pour nous l'explication est aisée. La coopération n'est qu'un des nombreux moyens de résoudre la question sociale. Elle n'est pas une solution qui puisse régénérer la société en entier, elle n'est qu'une formule pratique et élastique qui selon les circonstances et selon les endroits a pu atténuer certains contrastes et limiter certaines rigueurs. Et la meilleure preuve qu'elle ne constitue qu'un remède partiel, c'est qu'il n'y a qu'à examiner la signification sociale de la coopération dans les divers pays pour apercevoir le mal particulier au soulagement duquel elle s'est appliquée.

Prenons l'Angleterre, la patrie de la coopération. Est-ce comme une solution générale, envisageant la question sociale sous tous ses aspects, que la coopération y fait son apparition ? Non, elle ne se manifeste que sous la forme de sociétés de consommation et de construction de maisons. En effet, les ouvriers n'avaient pas à se plaindre des rapports qui existaient entre eux et leurs patrons, ou du moins ce n'était pas là leur principal grief contre la société actuelle. Les « trades-unions » avaient su en Angleterre défendre les intérêts des ouvriers vis-à-vis de leurs patrons et avaient ainsi servi de solution de continuité entre le passé et le présent. Mais, en revanche, la vie matérielle des ouvriers était déplorable. Ils vivaient dans des villes pleines de

fumée, ils longeaient dans des maisons malsaines et comme le « free trade » n'avait pas encore été voté, c'est sur eux que retombaient toutes les taxes dont étaient frappés, à leur entrée en Angleterre, les objets de première nécessité. Que fit la coopération ? Elle donna aux ouvriers une nourriture à meilleur marché et des maisons plus saines.

En France la situation était tout à fait autre. Ce n'était pas de leur vie matérielle que les ouvriers se plaignaient. Ce qui rendait leur sort si malheureux, c'était la situation dans laquelle ils se trouvaient vis-à-vis de leurs patrons. Nous avons vu plus haut qu'ils n'avaient pas été protégés par les lois, que la transition de la corporation à la liberté du travail avait été trop brusque, de plus les ouvriers n'avaient pas su se grouper comme en Angleterre, aussi la question sociale devait-elle se poser en France avec plus de force qu'ailleurs.

Dans ces conditions que fit la coopération pour les ouvriers ? Un moyen d'échapper aux patrons. Voilà pourquoi les sociétés de production ont longtemps été la seule forme de coopération connue en France. Et lorsqu'on attribue les résultats peu satisfaisants de la coopération en France à une incapacité particulière des français pour tout ce qui est association et solidarité, ne commet-on pas une erreur ? Ne faudrait-il pas plutôt les attribuer au fait que les sociétés coopératives de production sont les formes de coopération qui diffèrent

le plus de l'état économique actuel, celles qui contiennent la plus grande part d'utopie ?

Et en Allemagne pourquoi la coopération ne s'est-elle manifestée que sous la forme des sociétés de crédit ? Parce que le manque de crédit était le mal dont les classes laborieuses avaient surtout à se plaindre. En effet il ne prouvait être question de sociétés coopératives de production puisque la question sociale se posait à peine en Allemagne à cette époque. Il ne pouvait pas non plus être question des sociétés coopératives de consommation puisque les conditions de la vie sont particulièrement bon marché en Allemagne. Mais le manque de capitaux était très sérieux, il se faisait sentir un peu dans toutes les classes de la société et les petits cultivateurs surtout en avaient besoin pour cultiver leurs propriétés et pour se défendre contre l'industrie naissante qui devait de jour en jour prendre un plus grand essor à leur détriment. Voilà pourquoi les banques populaires ont été fondées en Allemagne et voilà pourquoi elles y représentent le mouvement coopératif.

En Italie, ce n'était pas davantage de la vie matérielle ni des rapports avec leurs patrons que les ouvriers pouvaient se plaindre. L'Italie n'était pas un pays de manufactures. En revanche, les agriculteurs souffraient du manque de crédit et c'est ainsi que les banques populaires y prirent une si grande extension.

Mais où nous pouvons encore mieux voir que la coopé-

ration n'est qu'une formule élastique et pratique venant s'adapter aux besoins déterminés d'une société, c'est en Belgique. Là-bas la coopération n'est pas un système de régénération sociale, c'est une arme politique. Les socialistes ont vu dans les sociétés de consommation un moyen de recruter de nombreux partisans et de se procurer des fonds pour lutter contre les cléricaux. M. Anseele, le fondateur de la célèbre société de Vooruit de Gand, formule lui-même le but de sa société dans la proposition suivante : « C'est une forteresse d'où la classe ouvrière bombardera la société capitaliste à coup de pommes de terre et de pains à quatre livres ». Naturellement le parti catholique a par ailleurs essayé d'attirer les ouvriers de son côté en créant ses sociétés coopératives qui font une concurrence acharnée aux sociétés socialistes. Et voilà comment la coopération, en Belgique, au lieu de se présenter comme une solution générale envisageant la question sociale sous toutes ses formes, s'est mêlée au conflit qui se poursuit depuis 1830 entre les deux grands courants politiques dont les luttes constituent toute l'histoire intérieure du peuple belge. Le rôle restreint que la coopération y a joué est d'autant plus curieux que la Belgique était un pays où elle aurait dû trouver moyen de se manifester comme une solution générale. En résumé la coopération n'a donc pas réalisé les transformations profondes qu'on avait annoncées.

Faut-il conclure de là qu'elle ne pourra jamais atteindre l'idéal qu'on lui a assigné ?

Nous croyons qu'elle ne pourra jamais l'atteindre parce que toujours les grandes idées qui ont bouleversé le monde et exercé une influence profonde sur ses destinées ont apparu entourées d'abord d'une splendide auréole, pour finir par quelques réformes précises et limitées. Il en fut ainsi de la liberté ; il en est ainsi de la coopération, il en sera probablement ainsi du socialisme. Le monde n'est pas assez petit pour qu'une seule idée puisse le régir et la question sociale est, elle-même, trop complexe pour qu'une seule solution suffise à tous ses besoins.

D'ailleurs la preuve que la coopération ne peut se suffire, c'est qu'elle éprouve le besoin de s'unir à d'autres formes d'association pour remplir sa mission sociale. Miss Beatrice Pottes dans son livre le *Cooperative movement in Great Britain* considère l'alliance entre les sociétés coopératives et les « trades-unions » comme une nécessité ; elle soutient que la coopération sans les « trades-unions » ne peut donner aux classes laborieuses d'Angleterre la prépondérance à laquelle elles aspirent. Et en France l'union entre les syndicats professionnels et les sociétés coopératives devient de plus en plus fréquente. Non seulement tout le mouvement coopératif agricole est né du syndicat au point qu'il est souvent difficile de distinguer l'influence du syndicat de

l'influence de la société coopérative, mais il y a même une loi sur le crédit agricole, du 4 novembre 1894, qui rend cette union obligatoire. Aux termes de son article premier on ne peut constituer une société de crédit agricole qu'entre personnes faisant partie d'un ou de plusieurs syndicats professionnels. Nous avons donc le droit de conclure cette introduction en disant qu'en dernière analyse la coopération est obligée de cooperator à son tour.

II

En Roumanie la coopération n'a pas été créée par les besoins mêmes du pays. Elle y a été importée comme un remède déjà connu et déjà expérimenté par d'autres peuples. Mais, comme ailleurs, elle n'a pas été un remède général, elle s'est bornée à un mal déterminé dont elle a essayé d'atténuer les rigueurs. En effet elle ne s'y manifeste que sous la forme des sociétés de crédit. Pourquoi ? D'abord parce que les rapports entre ouvriers et patrons n'y jouent qu'un rôle secondaire, la question sociale n'existant pour ainsi dire pas encore en Roumanie et ensuite parce que les facilités de la vie, surtout en ce qui concerne la consommation, y sont peut-être plus grandes que partout ailleurs. Par contre toute la population et surtout les agriculteurs souffrent du manque de capitaux et sont obligés d'emprunter chez

les usuriers à des taux très élevés. Il y a, on le voit, sur ce point une grande ressemblance entre la situation de la Roumanie et celle de l'Allemagne et de l'Italie. Mais nous devons reconnaître qu'il y a une grande différence entre la coopération, telle qu'elle existe en Roumanie, et la coopération telle qu'on la rencontre en Allemagne et en Italie. Dans ces deux derniers pays il y a de vraies sociétés coopératives, tandis que la Roumanie est par excellence le pays de la fausse coopération. On y rencontre de nombreuses sociétés qui s'appellent des sociétés coopératives et qui n'ont rien de coopératif et d'un autre côté on y rencontre des sociétés qui ne s'appellent pas des sociétés coopératives, mais qui sont réellement coopératives. Comme cet état de choses provient en grande partie de la législation roumaine sur la coopération, nous allons commencer par l'étude du mouvement coopératif au point de vue juridique et nous ne passerons qu'ensuite à l'étude du mouvement coopératif au point de vue économique.

Première Partie

ÉTUDE DU MOUVEMENT COOPÉRATIF ROUMAIN AU POINT DE VUE JURIDIQUE

CHAPITRE I

Etude de la législation actuelle.

Le code de commerce roumain de 1887, dans la section VII^e de son chapitre premier, a un titre VI, qui est intitulé : « Des sociétés coopératives ». Quoique le nom de « société coopérative » figure dans la loi roumaine, à la différence de certaines législations étrangères, notamment de la législation française, le code de commerce roumain ne définit pas la société coopérative. Il se borne à déclarer coopérative toute société dont les statuts auront stipulé la variabilité du capital. Dans son article 221 il s'exprime ainsi : « Dans les statuts de toute « société, il peut être stipulé que le capital social sera « susceptible d'augmentation par des versements gra- « duels faits par les associés et de diminution par la « reprise totale ou partielle des mises versées. Les « sociétés, dont les statuts contiennent les stipulations

« ci-dessus, s'appellent coopératives et sont soumises,
« en dehors des règles générales qui leur sont propres,
« d'après leur forme spéciale, aux dispositions sui-
« vantes ».

Des termes mêmes de cet article, l'on peut voir que la loi roumaine ne crée pas un type spécial de société pour la coopération, de même que la loi française elle en fait une modalité des autres sociétés. Les sociétés coopératives peuvent donc être des sociétés civiles, lorsque la nature de leurs opérations est civile, des sociétés en nom collectif, si leurs membres veulent donner à la société un caractère personnel et répondre solidairement de toutes les dettes sociales, des sociétés en commandite simple et par actions, ou même des sociétés anonymes, lorsque leurs membres veulent limiter leur responsabilité au montant de leur mise. Une fois que les coopérateurs auront fait leur choix, ils n'auront plus qu'à se soumettre aux règles propres à la forme qu'ils auront choisie, et à observer ensuite les quelques conditions, particulières à leur nature coopérative. Pour déterminer ces règles spéciales aux sociétés coopératives le législateur roumain a été guidé par deux sentiments : le désir de faciliter leur développement, et la crainte de voir des sociétés capitalistes bénéficier des priviléges qu'il entendait réservé exclusivement à la coopération.

Parmi les avantages que le code de commerce roumain accorde aux sociétés coopératives, il y a :

1° L'article 233 qui dit que, quelle que soit la forme

de la société coopérative, elle sera représentée en justice par ses administrateurs, ce qui fait bénéficier toutes les sociétés coopératives des avantages de la personnalité juridique. L'avantage est considérable, parce qu'en Roumanie les sociétés civiles n'ont pas reçu par voie de jurisprudence la personnalité juridique ; elles sont même soumises à un régime particulièrement sévère, elles ne peuvent obtenir la personnalité morale qu'en vertu d'une loi. Si l'article 233 n'existe pas, il faudrait donc que tous les membres représentent la société en justice, lorsqu'il s'agit d'une affaire concernant une société civile.

2^o Les sociétés coopératives sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement (art. 235). En édictant cette faveur, le législateur a voulu faciliter la constitution des sociétés coopératives, qui n'étant pas des sociétés de spéculation ne disposent jamais de capitaux au début. Malheureusement il a atteint incomplètement son but, il a maintenu les frais de publicité qui souvent sont assez coûteux et il a soumis les sociétés coopératives commerciales à la patente.

3^o Les sociétés coopératives ne s'éteignent pas par la mort, l'interdiction, l'incapacité légale, la retraite ou la faillite d'un de ses associés ; elles continuent de plein droit, dit l'article 234, entre les autres associés. C'est encore un privilège puisque les sociétés de personnes sont dissoutes par la mort, par la retraite, etc., d'un de leurs membres et qu'il suffit qu'elles stipulent, dans

leurs statuts la variabilité de leur capital pour que ces causes de dissolution ne soient plus valables. D'ailleurs, cette faveur n'avait plus besoin d'être formulée dans un article ; elle était sous-entendue. Du moment qu'on admettait la variabilité du personnel, *à fortiori* devait-on admettre la mort, la faillite, l'interdiction, etc.

Tout ce que prouve cet article, c'est qu'il serait beaucoup plus exact de dire que les sociétés coopératives sont des sociétés à capital et à personnel variables que de les appeler simplement des sociétés à capital variable, comme le fait la loi française de 1867.

A côté de ces faveurs qui s'appliquent indifféremment à toutes les sociétés coopératives, il y en a quelques-unes qui ne s'appliquent qu'à celles qui ont pris la forme de sociétés par actions.

C'est ainsi que les sociétés coopératives peuvent se constituer sans que le capital social soit intégralement souscrit. Dans les sociétés commerciales ordinaires, la souscription avait pour but de prévenir le désavantage suivant. Les tiers et les actionnaires pouvaient être induits en erreur, s'imaginer que la société avait un grand capital et perdre ensuite tout leur argent, parce qu'il avait servi à payer des dettes contractées par la société au début. Ces précautions n'avaient plus de raison d'être du moment qu'on admettait la variabilité du capital ; voilà l'origine de cette disposition.

Ensuite la société est valablement constituée dès que chaque membre a versé un dixième de son action, alors

que pour les sociétés habituelles il faut verser, trois dixièmes. Les actions, au lieu d'être de 100 francs au minimum, comme dans les sociétés par actions, peuvent être de 25 francs ; il suffit donc de verser dans la caisse 2 fr. 50 pour faire partie d'une société coopérative. Par toutes ces mesures le législateur a voulu rendre ces sociétés accessibles aux petites bourses.

Enfin l'article 223 dispense les administrateurs de fournir la caution exigée aux administrateurs des sociétés par actions et l'article 230 ne donne à chaque actionnaire qu'une seule voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Cette dernière faveur est très importante. En effet, dans les sociétés anonymes ordinaires, sauf à l'assemblée constitutive, l'actionnaire dispose de plusieurs voix selon le nombre de ses actions. Il a une voix par groupe de 5 actions et ceci jusqu'à 100 actions ; au-dessus de ce chiffre, il n'a plus qu'une voix par 25 actions. On comprend que, de cette manière, ceux qui ont moins de 5 actions, n'ont pas le droit de voter. C'est là une disposition qui ne pouvait pas être maintenue dans une société coopérative où tous les membres doivent être égaux et où le cumul des voix aurait permis à quelques petits propriétaires de transformer bien vite la société en une société de spéculation bénéficiant des priviléges de la coopération.

1320
120
1440

Parmi les restrictions imposées aux sociétés coopératives pour empêcher que leurs priviléges ne servent

à des sociétés de capitaux, il faut citer les suivantes : 1^o Les sociétés coopératives ne peuvent se constituer que par acte authentique et cet acte doit contenir, à côté des mentions habituelles : *a)* Les conditions d'admission des nouveaux membres ainsi que le mode et le délai dans lequel ils devront effectuer leurs apports ; *b)* Les conditions auxquelles seront soumises les démissions et l'exclusion des associés ; *c)* Les formalités nécessaires pour la convocation des assemblées générales et la désignation des journaux dans lesquels devront être publiés les actes sociaux. Le second point surtout doit attirer notre attention, car il n'y a rien de semblable dans la loi française et cette lacune est critiquée à juste titre. M. Hubert Valleroux considère même la possibilité d'exclure les membres sans juste cause comme le plus grave défaut de la loi de 1867 et, comme pour lui une nouvelle loi sur les sociétés coopératives n'est pas nécessaire, il se borne à demander aux législateurs de combler cette lacune.

2^o Les sociétés coopératives doivent, quelle que soit la forme qu'elles adoptent, être soumises aux mêmes formalités de constitution que les sociétés anonymes, pour tout ce qui concerne l'autorisation préalable, la publicité des actes constitutifs et des actes contenant les modifications postérieures et la responsabilité des administrateurs.

La loi roumaine, à la différence de la loi française, exige encore une autorisation pour la constitution des

sociétés anonymes et, une fois que cette autorisation existe, il est naturel qu'on s'en serve comme d'une garantie contre ceux qui auraient voulu dissimuler des sociétés de spéculation sous la forme coopérative. L'autorisation préalable devait sous l'ancien code de commerce de 1840 être donnée aux sociétés par actions par le gouvernement ou plus exactement par le Prince, à la suite d'un avis favorable du conseil des ministres. Le nouveau code de commerce de 1887 a remplacé cette autorisation administrative par une autorisation judiciaire. Aujourd'hui, c'est donc le tribunal de commerce qui doit accorder cette autorisation en séance publique après avoir entendu le ministère public et les représentants de la société. Si les différentes formalités n'ont pas été remplies, si la chambre de commerce, consultée au préalable, n'a pas émis un avis favorable, enfin si le tribunal a de mauvais renseignements sur la moralité des fondateurs ou si l'utilité de la société ne lui paraît pas prouvée, il est libre de refuser l'autorisation. Il peut au contraire, si les statuts ne contiennent pas de garanties suffisantes pour les membres ou pour les tiers, exiger leur modification.

Sans entrer ici dans la discussion approfondie de l'opportunité et de l'efficacité d'une pareille autorisation, sans examiner même les avantages réciproques de l'autorisation judiciaire sur l'autorisation administrative, nous sommes obligé de constater que la fondation des sociétés coopératives est soumise à une quantité

de formalités qui retardent sa constitution définitive. Ainsi pour obtenir l'autorisation il faut présenter au tribunal : 1^o L'acte constitutif et les statuts de la société ; 2^o Les actes qui prouvent la souscription du capital dans la mesure où elle a été effectuée et le versement du dixième de la valeur de chaque action ; 3^o Les procès-verbaux et les autres actes contenant les délibérations et les décisions de la première assemblée ; 4^o Les titres de propriété, si la société a des immeubles et un certificat du lieu où ils sont situés indiquant les charges dont ils sont grevés ; et 5^o Un inventaire complet et fait en double exemplaire de l'état des immeubles ou meubles de la société et de leur évaluation. Ce n'est pas tout. Avant d'arriver à la séance publique, qui doit accorder aux associés ou leur refuser l'autorisation, le tribunal de commerce doit demander l'avis de la chambre de commerce sur l'utilité de l'entreprise, sur la moralité de ses fondateurs et administrateurs, sur la véracité de l'inventaire et sur l'estimation des biens meubles et immobiliers.

Il en est de même pour la publicité des sociétés coopératives. Quelles que soient leurs formes, elles doivent se soumettre aux règles que la loi prescrit pour la publicité des sociétés anonymes, quant aux actes constitutifs et quant aux modifications postérieures. Le système de la loi roumaine est sur ce point assez compliqué; il soumet les sociétés à un double régime de publicité : l'un en vertu de la loi du 18 mars 1884 sur l'inscription des raisons sociales, et l'autre en vertu du code de

commerce. Or la loi du 18 mars 1884 qui a été inspirée au législateur roumain par le système d'immatriculation des commerçants admis en Allemagne oblige toute société à avoir une raison sociale inscrite dans un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce de la circonscription où elle a son siège. Ce registre doit en outre contenir les principales circonstances de la vie des sociétés afin de permettre à chaque personne de connaître sa situation ; *a)* les changements de local ; *b)* la cessation de la raison sociale ; *c)* le transfert de la société à d'autres personnes ; *d)* le nom et le domicile du directeur ou des membres de la direction et du comité de direction qui signe au nom de la société et qui la représente ; *e)* tous les changements des statuts que l'assemblée générale des actionnaires aura votés et ; *f)* le nom et domicile des liquidateurs, si ces liquidateurs ont été nommés au moment de la constitution de la société.

Ce registre doit être public et les mentions que nous venons d'indiquer doivent être publiées dans les journaux d'annonces officielles et affichées à la porte du tribunal.

Mais avant d'inscrire une raison sociale, le tribunal est obligé, dans les 10 jours qui suivent la remise de la demande d'inscription, d'examiner les trois points suivants : 1^o Si toutes les formalités prévues par la loi ont été respectées ; 2^o S'il n'y a pas d'autres raisons sociales identiques dans la même localité ; 3^o Si la société qui demande son inscription est effectivement

commerciale. Ce n'est qu'après cela que le tribunal procède à l'inscription et que les formalités exigées par la loi de 1884 sont terminées. Les formalités auxquelles les sociétés coopératives doivent procéder en vertu du code de commerce, sont les suivantes : L'acte constitutif et les statuts doivent être déposés par les administrateurs au greffe du tribunal de commerce de la circonscription où la société a son principal siège dans les 15 jours qui suivent la sentence du tribunal qui autorise sa constitution, et la transcription sur un registre spécial, doit en être ordonnée par une ordonnance du président du tribunal, rendue en chambre du conseil et en présence du procureur ; enfin dans le mois qui suit cette transcription, l'acte constitutif et les statuts doivent être intégralement publiés dans le *Moniteur officiel* et dans le journal d'annonces judiciaires de l'endroit où la société siège.

A côté de cette publicité initiale, les sociétés coopératives sont soumises à une publicité permanente. C'est ainsi que tous les actes émanant de la société, doivent contenir la mention « société coopérative ». Ensuite, si l'on veut instituer des succursales, on doit faire déposer, transcrire et publier au tribunal du siège de la succursale, le mandat donné au représentant dans les mêmes formes que l'acte constitutif.

De même, si les associés veulent apporter des modifications aux statuts, ces modifications doivent être soumises aux formalités que nous venons d'énumérer.

Enfin la loi oblige de remettre au greffe du tribunal de commerce, dans le ressort duquel la société est établie, une liste par eux signée, indiquant le nom, le prénom et le domicile des membres qui entrent ou sortent de la société, afin que chaque personne puisse, en consultant cette liste, savoir le nom des personnes qui en font partie.

On voit que, par la publicité et l'autorisation judiciaire, les sociétés coopératives sont déjà soumises à un contrôle très sévère et qu'il ne serait pas facile de cacher sous toutes ces formalités une société de spéculation. Pourtant le législateur prend encore des précautions. Ainsi il oblige la société à limiter au début son capital à 200.000 francs et à l'augmenter au maximum du même chiffre dans le courant d'une année. Cette disposition a été empruntée à la loi française de 1867 sur les sociétés à capital variable : elle n'existe pas dans le code de commerce italien qui a servi de modèle au code de commerce roumain. En deuxième lieu les actions qu'une personne peut avoir, ou sa part sociale, ne doivent pas dépasser 5.000 francs, autrement quelques personnes disposant de capitaux pourraient mettre la main sur toute la société, ce qui est contraire à son but. En troisième lieu toutes les actions doivent être nominatives, même après leur entière libération, et ne peuvent être négociées qu'à partir de ce moment. Ce qui implique que leur cession se fera selon les formes de transmission des actions nominatives, c'est-à-dire

par une déclaration faite sur le registre de la société et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires. Mais la loi permet aux statuts de stipuler que le conseil d'administration ou l'assemblée générale auront le droit de s'opposer à tout transfert.

A côté de ces dispositions le titre VII contient encore quelques règles, les unes ayant trait à la retraite des membres et aux dangers qui peuvent en résulter, les autres à l'administration de la société.

Les dispositions qui rentrent dans la première catégorie sont au nombre de trois. D'abord la loi veut que la déclaration de retraite se fasse sur le registre des associés ou qu'elle soit notifiée à la société par acte d'huissier. Si cette démission n'a pas été présentée avant le commencement du premier trimestre de l'année sociale elle ne pourra avoir d'effet avant la fin de l'année en cours. Si elle est présentée plus tard l'associé est engagé pour l'année suivante. Cette mesure était nécessaire, autrement les membres auraient pu quitter la société par calcul ou par indifférence à un moment critique et mettre son existence en péril.

Ensuite la retraite des membres est limitée. Les associés ne peuvent en se retirant diminuer le capital social que jusqu'à ce que ce capital soit réduit au dixième de sa valeur. Et enfin ceux qui quittent la société sont, en vertu de l'article 232, tenus de toutes les obligations que la société aura conclues jusqu'au jour de leur retraite (démission ou exclusion) ou jusqu'au jour où la ces-

sion aura été portée sur le registre des associés et cette responsabilité durera deux ans.

Les dispositions qui rentrent dans la seconde catégorie sont très nombreuses. En effet l'article 223 dit que l'on devra appliquer aux sociétés coopératives les dispositions concernant l'assemblée générale, le bilan, les syndics et la liquidation des sociétés par actions, en tant que ces dispositions ne seraient pas en contradiction avec celles des articles suivants ou avec les clauses de l'acte constitutif. On comprend que dans ces conditions c'est à une véritable étude des sociétés par actions qu'il faudrait nous livrer ; ce qui ne rentre pas dans le cadre de notre travail. Nous nous bornerons donc à examiner les mesures que le législateur a expressément prévues dans le titre qui nous occupe.

C'est ainsi que dans les sociétés coopératives les administrateurs doivent, aux termes de la loi, être pris parmi les associés et l'administrateur, s'il n'y en a qu'un, un tiers des administrateurs, s'il y en a plusieurs, doivent être citoyens roumains ou naturalisés roumains. En second lieu, la loi veut que les administrateurs, à côté des livres imposés à tout commerçant, c'est-à-dire à côté du livre journal, du livre de copie de lettres, du livre d'inventaires tiennent encore: *a)* un registre bilan qui reproduise la situation du capital social à chaque moment; et *b)* un registre des associés qui contienne la date de l'admission, de la démission ou de l'exclusion de chaque membre, ainsi que le compte des sommes ver-

sées et retirées par chacun d'eux. Il y a là un moyen de publicité très efficace, d'autant plus que les administrateurs sont obligés de déposer à la fin de chaque trimestre au tribunal de commerce la liste des membres entrés et sortis de la société.

En troisième lieu, les membres ne pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire que dans les cas de graves empêchements. La raison de cette disposition est que l'on veut faire obtenir aux associés une certaine pratique des affaires. Comme les sociétés coopératives n'ont pas un but purement spéculatif et que l'élément personnel doit y jouer un rôle important, il était nécessaire que les membres s'intéressent aux affaires de la société et y prennent une part active. Enfin toujours pour la même raison, la loi veut qu'un mandataire, s'il existe, ne puisse représenter plus d'une seule personne sans préjudicier à sa propre voix.

En quatrième lieu, parmi les règles relatives au fonctionnement des sociétés coopératives, nous devons encore citer les formalités de l'admission, de la démission et de l'exclusion des membres. L'admission se fait par acte authentique au moment de la constitution des sociétés ; plus tard l'authenticité n'est plus nécessaire, il suffit que celui qui veut entrer dans une société coopérative appose sa signature sur le registre des associés. La retraite se fera dans les mêmes conditions ; quant à l'exclusion, elle devra être prononcée pour des motifs indiqués dans les statuts par l'assemblée géné-

rale ou par le conseil d'administration suivant les dispositions du dit acte.

Pour le reste les sociétés coopératives restent entièrement régies par les règles propres à la forme qu'elles ont adoptée et nous n'avons pas à exposer ces règles ici. Il n'y a qu'un point sur lequel nous voulons insister avant de passer à la critique du régime des sociétés coopératives. Les sociétés étant à capital variable chaque associé ayant le droit de retirer sa mise, il faudra, dès cet instant, procéder à une liquidation partielle de la société. Comme il y a là une dérogation aux principes habituels des sociétés, comme d'un autre côté la section relative aux sociétés coopératives ne contient aucune disposition à ce sujet, on est obligé de recourir au bon sens pour trancher la difficulté.

En effet, du moment qu'un membre n'a pas le droit en se retirant de déterminer la liquidation totale de la société, la liquidation de sa part se réduit à un simple acte d'administration et le meilleur moyen de bien administrer une société consiste dans la simplicité et dans la célérité de ses opérations. Or ce qu'il y a de plus simple c'est de prendre le dernier bilan, de calculer la part qui lui revient et de la leur acquitter le plus tôt possible. Cela est encore plus facile pour les démissions qui n'auront pas été présentées avant le commencement du premier trimestre, car alors nous savons qu'elles ne sont valables qu'à la fin de l'année, au moment où on dresse le bilan. Comme c'est un acte

d'administration, nous croyons que cette liquidation partielle n'a pas besoin d'être faite par les liquidateurs ; il est plus naturel que ce soit les administrateurs, entre les mains desquels se font les versements des nouveaux associés, qui procèdent aussi à la distribution des sommes qui reviennent à ceux qui sortent de la société. D'ailleurs comme tout démissionnaire reste tenu pendant deux ans, vis-à-vis de la société, des engagements contractés jusqu'au moment de sa retraite, il se peut qu'il soit obligé de les restituer en partie ou en entier pour dédommager les créanciers sociaux. La solution que nous venons d'indiquer est admise par beaucoup de législations étrangères.

CHAPITRE II

Critique de la législation roumaine et comparaison avec les principales législations européennes.

Après l'exposé que nous venons de faire de la législation roumaine sur les sociétés coopératives nous allons en aborder la critique, voir si elle répond bien aux besoins des coopérateurs, si elle réalise en fait les desiderata de ses auteurs. Pour bien apprécier ses avantages et ses défauts, il nous paraît nécessaire de comparer la loi roumaine aux différentes législations européennes. Ce n'est qu'ainsi que nous pourrons déterminer avec précision la place qu'elle occupe dans l'échelle de la législation sur la coopération. Mais avant d'entreprendre cette étude, nous devons faire une observation : c'est que la loi roumaine ressemble tout à fait à la loi italienne, on peut même dire qu'elle en est la traduction, de sorte qu'en les étudiant et en les critiquant on n'étudie et on ne critique qu'une seule législation.

Les différentes législations européennes relatives aux sociétés coopératives se divisent en plusieurs catégories. Les unes font des sociétés coopératives une simple modalité des autres sociétés civiles ou commerciales, c'est le système de la loi française, italienne et rou-

maine ; les autres font des sociétés coopératives un type spécial de société dont elles règlent toutes les conditions de constitution, de fonctionnement et de dissolution : c'est le système de la loi allemande, autrichienne et hongroise. A côté de ces deux systèmes extrêmes il y a des systèmes mixtes, ainsi il y a des législations qui font des sociétés coopératives un type spécial de société, mais qui, à la différence des législations allemande, autrichienne et hongroise, ne rendent pas ce type obligatoire.

C'est le système adopté par l'Angleterre. En Angleterre, les coopérateurs peuvent choisir entre plusieurs lois ; ils peuvent constituer leur société selon les règles de l'« Industrial and provident societies act » de 1876 qui a été créé à leur intention, mais ils peuvent aussi choisir la forme des sociétés anonymes ordinaires (companies) ou se servir de la loi sur les « Friendly Societies » de 1875. En Hollande il y a bien une loi spéciale aux sociétés coopératives, celle du 17 novembre 1876 ; mais les dispositions qu'elle contient ne sont nullement obligatoires pour les coopératives. Son article I le dit clairement dans les termes suivants : « Les sociétés coopératives se règlent par la convention des parties, par les dispositions de la présente loi, par le droit civil et par les lois commerciales lorsqu'elles ont pour but d'exercer des actes de commerce ». Ici nous sommes donc en présence d'une loi spéciale, sans être en présence d'un type spécial. D'autres législations laissent

aux statuts le soin de déterminer le fonctionnement des sociétés coopératives et se bornent à indiquer certains points que les statuts doivent régler sous peine de nullité. C'est le système adopté par la Belgique. Enfin il y a des pays qui ont des lois particulières pour certaines formes de sociétés coopératives. C'est ainsi qu'en France il y a une loi spéciale sur le crédit agricole et qu'en Angleterre il y a des lois spéciales pour les sociétés de maisons (Building Societies).

Les avantages du système général adopté par la coopération ont une très grande importance puisque c'est d'eux que dépendent tous les détails de la législation. Aussi faut-il se demander si le système adopté par la Roumanie est celui qui paraît le mieux répondre aux besoins des coopérateurs ? Nous ne le croyons pas.

En effet la coopération est une forme d'association qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices et dans laquelle l'élément personnel joue un rôle important. C'est donc mal comprendre ses besoins que de lui donner pour formule juridique un système qui en fait une simple modalité des sociétés commerciales, c'est-à-dire des sociétés dont le principal, le seul but, est de réaliser des bénéfices. Il est vrai qu'on peut objecter que ce désavantage est compensé par la faculté donnée aux sociétés coopératives de conserver leur caractère personnel en adoptant la forme de société en nom collectif ou en commandite simple. Mais il ne faut pas oublier que ces deux genres de sociétés sont justement celles qui par

leurs règles constitutives répondent le moins bien aux besoins de la coopération. La variabilité du capital et du personnel est en contradiction avec la responsabilité illimitée qui est la base même de la forme en nom collectif. En effet, pourquoi exige-t-on qu'une société coopérative ait un capital et un personnel variable ? Parce que ces sociétés, étant la plupart du temps formées de travailleurs, d'ouvriers obligés de gagner leur vie, aujourd'hui ici, demain là-bas, il était nécessaire de leur permettre de quitter la société. Seule, cette dérogation aux principes généraux aurait été insuffisante, c'est pour cela qu'on leur a permis en retirant leur mise d'entrer ailleurs dans une nouvelle société coopérative. Mais si, tout en quittant, les associés sont encore tenus pendant deux ans des engagements contractés par la société jusqu'au moment de leur retraite, non seulement pour le montant de leur mise, mais sur toute leur fortune, ils ne seront pas tentés d'entrer dans une nouvelle société, surtout si par leur entrée ils doivent encore répondre de tout leur patrimoine. Aussi, comme nous le verrons plus loin en détails, tous les pays ont-ils été obligés d'inscrire dans leurs lois la responsabilité illimitée. Sans compter que le but que doit poursuivre un législateur lorsqu'il pose les règles relatives à la constitution d'une société commerciale ordinaire est de garantir les tiers et les associés contre les spéculations malhonnêtes auxquelles elles peuvent donner lieu. Il en résulte que cette constitution est entourée de

toutes sortes de formalités et de précautions, les unes coûteuses, les autres longues qui répondent très bien au but que le législateur se propose lorsqu'il s'agit de sociétés de capitaux, mais qui constituent un véritable danger lorsqu'il s'agit de sociétés coopératives. Celles-ci peuvent avoir besoin d'être garanties contre les spéculations malhonnêtes, mais ce n'est pas au moment de leur constitution qu'elles ont besoin d'être garanties, c'est pendant leur fonctionnement. Tout ce qu'elles demandent c'est de pouvoir se constituer rapidement, sans recourir à un tas de formalités juridiques qui ne font que décourager des personnes, la plupart du temps dépourvues de toutes connaissances des affaires, et de plus ne disposant pas des capitaux nécessaires pour s'adjointre un homme de loi.

Le système roumain nous semble, pour ce motif, défectueux dans son ensemble. Nous le répétons, ce n'est pas la société anonyme soumise à quelques règles particulières, qui peut réaliser la forme juridique la mieux appropriée aux besoins de la coopération. Du reste, si ce système existe encore en France, en Italie et en Roumanie, cela ne peut s'expliquer que par l'historique de ces législations. Lorsqu'on rédigea en 1887 le code de commerce roumain on prit pour modèle le code de commerce italien qui était le plus nouveau. Comme un mouvement coopératif n'existant pour ainsi dire pas en Roumanie à cette époque, et comme on n'avait aucune expérience propre qui puisse donner au législateur des

indications précises sur la matière, on se borna à copier purement et simplement la section correspondante du code italien sans y attacher plus d'importance. En Italie, de même, la coopération n'avait pas encore pris un grand essor lorsque le code de commerce fut rédigé, la pratique n'était pas encore parvenu à bien délimiter au point de vue juridique la sphère de la coopération.

M. Meneghelli, parlant de cette question, dit à juste titre: « Cette fatale incapacité de la loi de séparer nettement les sociétés coopératives de toute espèce de sociétés commerciales a été la cause d'une préjudiciable confusion d'idées et de principes dans le camp si incertain encore de la coopération ». Que fit-on dans ces conditions ? On prit pour modèle la loi française comme on l'avait prise pour modèle sur tant d'autres points. Et en France, la loi de 1867 n'a pu donner aux sociétés coopératives un régime satisfaisant, d'abord parce que la matière était nouvelle et ensuite parce que s'étant dans la même loi occupé des sociétés de capitaux, il était naturel que l'esprit qui avait présidé à l'élaboration d'une partie se reflétait aussi dans l'élaboration de l'autre. On pourrait dire que la loi, qui s'occupait des sociétés coopératives en Angleterre et dont l'esprit était assez libéral, aurait pu servir de modèle à la loi française de 1867, mais il ne faut pas

1. Voir le Mouvement coopératif en Italie. *Revue d'Econ. Polit*, 1892.

oublier que les sociétés coopératives qu'on connaissait en France étaient presque toutes des sociétés coopératives de production, c'est-à-dire celles qui cherchaient à éliminer le patron et à opérer une véritable transformation dans l'état économique, ce qui fait qu'on n'était pas sans avoir à leur égard une certaine défiance dont la loi porte d'ailleurs plus d'une trace.

Le système adopté en Allemagne, en Autriche et en Hongrie, est incontestablement meilleur. La société coopérative est une société ayant ses caractères propres : il était logique d'en faire un type spécial et de s'en occuper dans une loi spéciale, seulement le grand désavantage de ce système, c'est qu'il conduit le législateur à entrer dans tous les détails. Il veut prévoir toutes les situations, pourvoir à tous les besoins ce qui l'entraîne à parsemer le chemin des coopérateurs de prohibitions ou de devoirs auxquels celui-là doit se soumettre sous peine de nullité. Il en résulte d'un côté des difficultés inutiles pour les coopérateurs, et de l'autre des entraves regrettables.

En effet, comme il n'a pas pu prévoir toutes les situations, la loi n'est pas assez élastique pour pouvoir s'adapter aux diverses combinaisons dont les sociétés coopératives sont susceptibles. Le système de la loi belge qui accorde aux statuts une liberté complète et qui se borne à indiquer seulement quelques conditions générales de validité est le système qui semble le mieux répondre aux besoins de la coopération. Le système

anglais, qui donne un pouvoir presque absolu aux statuts et qui institue un sérieux contrôle pour garantir les associés et les tiers contre les fraudes, est peut-être plus simple et plus efficace que le système belge; mais il a l'inconvénient de ne pas être obligatoire. Or on a vu que nous désapprouvons le système qui permet aux sociétés coopératives de prendre la forme des sociétés par actions parce que cette forme ne peut pas, par sa nature répondre aux besoins de la coopération. Mais il a plus — et c'est là le principal danger — en prenant la forme des sociétés de capitaux et particulièrement la forme des sociétés anonymes, les sociétés coopératives finissent par s'imprégner de l'esprit de spéculation et de lucre, par subir à tel point l'empreinte des formes extérieures qu'elles ont adoptées, qu'elles dégénèrent en de simples sociétés de capitaux. On sait qu'en Angleterre un grand nombre de sociétés coopératives, et des plus prospères, sont devenues des sociétés de petits actionnaires qui n'ont d'autre but que de réaliser des bénéfices. Les ennemis de la coopération en ont conclu que la coopération elle-même était une institution factice destinée à prendre une tournure patronale, pour nous c'est à l'usage trop fréquent que font les sociétés coopératives anglaises de la loi sur les « companies » qu'il faut attribuer ce phénomène. Quant au système hollandais qui, ni ne crée un type spécial, ni ne rend certaines formes obligatoires, qui se borne à édicter simplement quelques règles aux-quelles les coopérateurs devront se soumettre, il présente



les désavantages de tous les systèmes précédents sans offrir les avantages d'aucun d'entre eux. Il n'est pas pourvu d'un système de contrôle aussi efficace que la loi anglaise, il n'a pas l'avantage de faire de la société coopérative un type spécial de société, il n'évite pas l'inconvénient qu'il y a à donner à la coopération les formes juridiques propres aux sociétés de capitaux.

De sorte que, si nous devions établir une classification de ces différents systèmes, nous placerions au premier plan le système belge, au second le système anglais, au troisième le système allemand, autrichien et hongrois, au quatrième le système français, italien et roumain, et au sixième le système hollandais. Nous voyons par là que sur ce point la législation roumaine laisse beaucoup à désirer. Est-elle au moins plus satisfaisante dans ses détails ?

Avant de répondre à cette question et d'entreprendre l'étude comparative des différentes législations européennes en ce qui concerne leur constitution, leur fonctionnement et leur dissolution, il faut observer qu'à côté des différences profondes qui caractérisent les systèmes généraux adoptés par ces législations, il y a entre elles certaines ressemblances. C'est ainsi que toutes sont animées des mêmes intentions ; toutes veulent encourager le développement de la coopération ; on peut dire que la loi française de 1867 est la seule qui soit encore empreinte d'une certaine défiance à son égard. Ce qui prouve la bienveillance des pouvoirs

publics vis-à-vis des sociétés coopératives c'est que partout on leur accorde des facilités de constitution et des facilités fiscales. La variabilité du capital et du personnel, l'exemption du droit de timbre et d'enregistrement, les facilités de versement, la diminution du taux des actions, sont des priviléges que l'on rencontre dans presque toutes les législations. Enfin la même loi s'applique presque partout aux sociétés coopératives de consommation, aussi bien qu'aux sociétés coopératives de crédit et aux sociétés coopératives de production. Il n'y a que la loi allemande de 1896 qui oblige les sociétés de production et de consommation à faire des opérations rien qu'avec leurs membres et encore apporte-t-elle un tempérament à cette règle en faveur des associations coopératives agricoles. Et la même loi permet aux sociétés de crédit du type Raiffeisen de constituer, à la différence de toutes les autres sociétés coopératives, des fonds impartageables afin d'éviter que ces associations essentiellement philanthropiques ne soient tentées, à un moment donné, de partager leurs bénéfices, ce qui serait contraire à leur but.

Si nous passons maintenant à l'examen des législations dans leurs détails, nous observerons, sauf les quelques caractères généraux communs auxquels nous venons de faire allusion de nombreuses différences. Nous passerons, à cet effet, en revue d'abord les principales dispositions relatives à la constitution des sociétés coopératives, puis celles relatives à leur fonction-

nement, et enfin celles relatives à leur dissolution.

D'abord, en ce qui concerne la qualification de « société coopérative » et sa définition, les législations européennes varient beaucoup. En Roumanie, la loi appelle sociétés coopératives des sociétés à capital et à personnel variables, définition inexacte comme nous l'avons déjà vu. En Italie, la loi ne donne aucune définition et, en France, non seulement le législateur n'a pas défini les sociétés coopératives, mais il a soigneusement évité de prononcer leur nom ; il les appelle des sociétés à capital variable, terme impropre puisque ce n'est pas seulement le capital qui est variable mais aussi le personnel. Par contre, la loi belge définit la société coopérative et sa définition est même très originale : « La « société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables et « dont les parts sont incessibles à des tiers ». La loi allemande de 1889 ne donne pas de définition, elle indique les sociétés auxquelles elle s'applique par énumération : « La présente loi, dit son article premier, s'applique aux sociétés qui ont pour but la satisfaction des intérêts industriels et économiques de leurs membres, notamment : 1^o les sociétés de crédit et de prêt ; 2^o Les sociétés pour l'approvisionnement des matières premières ; 3^o Les sociétés pour la vente en commun des produits agricoles et industriels ; 4^o Les sociétés de production et de vente d'objets au profit de la société ; 5^o Les sociétés pour l'achat en gros, en commun et la

vente en détail d'objets nécessaires à la vie et à l'économie domestique ; 6^e Les sociétés pour l'acquisition et l'usage au profit de la société d'objets servant à l'exploitation agricole et industrielle ; 7^e Les sociétés pour la construction d'habitations.

En Hongrie, le mot de « société coopérative » est remplacé par celui d'association et la définition que la loi en donne est suivie d'une énumération comme en Allemagne. En effet, l'article 223 est ainsi rédigé : « Est une association, dans le sens du présent code, toute société se composant d'un nombre de membres indéterminé, qui se constitue dans le but du développement du crédit de l'industrie et de l'exploitation agricole au moyen d'une gestion commune et s'il y a lieu sur la base de la mutualité. En font spécialement partie les associations d'avance et de crédit, celles pour se procurer en commun des matières premières, pour tenir des magasins communs ou pour la production en commun ; les sociétés de consommation, celles de construction de batiments destinés à l'habitation, les sociétés d'associations mutuelles ».

Quant à la loi hollandaise elle définit les sociétés coopératives de la façon suivante : « Sous la dénomination de « sociétés coopératives » la loi entend les associations qui permettent l'admission et la démission des membres et qui a pour but d'assurer des bénéfices à leurs associés comme par exemple en exerçant en commun quelque profession ou métier, en achetant des

choses nécessaires aux besoins de la vie, en leur faisant des avances ou en leur accordant un crédit. La société ne perd pas son caractère en étendant à des tiers sa sphère d'action si les statuts le lui permettent.

Après avoir vu toutes ces définitions, nous devons accorder des circonstances atténuantes à la définition de la loi roumaine car, si la définition qu'elle donne des sociétés coopératives est défectueuse, aucune définition n'est vraiment satisfaisante. Il est vrai que rien n'est plus difficile que de définir la société coopérative parce qu'ainsi que nous avons vu dans l'introduction, la coopération est une notion élastique, susceptible d'applications nombreuses, dont on n'est pas encore arrivé à dégager avec précision les caractères essentiels. C'est du reste cette difficulté qui a déterminé le législateur allemand à procéder par énumération. La définition la plus parfaite est certainement celle de la loi belge, c'est la seule qui cherche à déterminer au point de vue juridique les caractères d'une société coopérative. Nous serions assez d'avis qu'on adoptât en Roumanie cette définition. En effet l'inaccessibilité des parts est un des caractères essentiels de la coopération, tandis que la cessibilité est par excellence un caractère propre aux sociétés de capitaux. La société anonyme n'est-elle pas le type de société où cette cessibilité est le mieux assurée ? Et la société en nom collectif n'est-elle pas le type de société qui rend cette cession de parts le plus difficile ?

Si nous comparons les formalités exigées par la loi

roumaine pour la constitution des sociétés aux formalités exigées dans d'autres pays, nous constatons que la Roumanie est seule à demander aux coopérateurs une autorisation judiciaire. Au premier abord, on dirait qu'il n'y a aucune différence entre la législation italienne et roumaine sur ce point, la loi roumaine ayant copié l'article correspondant du code de commerce italien, toutes les deux se bornent à dire que les sociétés coopératives sont soumises aux règles relatives aux sociétés anonymes. Mais en fait la différence est très grande : en Italie on n'exige que la vérification des statuts par le tribunal, tandis qu'en Roumanie on doit obtenir l'autorisation du tribunal.

En France on n'a besoin ni d'une autorisation ni même d'une vérification de statuts ; il suffit de constater par un acte notarié la souscription et le versement du dixième du capital. Avant, les sociétés anonymes étaient soumises à une autorisation préalable. Cette autorisation était accordée par le gouvernement, sur l'avis du Conseil d'État, mais la loi du 24 juillet 1867, la même qui s'occupe des sociétés coopératives l'a supprimée. Il ne reste donc qu'une seule formalité, la constatation du notaire qui, pratiquement, oblige toutes les sociétés à supporter les frais d'un acte notarié. Aussi cette obligation figure-t-elle parmi les principales critiques que l'on adresse à la loi de 1867. En Angleterre, les sociétés coopératives ne sont pas non plus soumises à une autorisation préalable. Les statuts,

qui peuvent être rédigés sous seing privé, doivent simplement être présentés au « registrar ». Celui-ci les examine et, s'ils sont conformes aux lois, il ordonne l'enregistrement qui sert à la société de titre et qui établit sa légalité. Ce système se rapproche assez du système italien. La seule différence c'est qu'en Angleterre la vérification est confiée à une seule personne, le « Registrar » tandis qu'en Italie elle est confiée à un tribunal. En Allemagne, l'acte social, qui doit contenir certaines mentions indiquées par loi, est inscrit sur un registre tenu au greffe du tribunal de commerce. En Belgique aussi, les formalités sont très simples. On doit pour constituer valablement une société coopérative, respecter les deux conditions suivantes : 1^e avoir au moins 7 membres ; et 2^e prévoir dans les statuts tous les points énumérés dans les articles 87 et 88. En Hollande, il n'est pas question non plus d'une autorisation ; il suffira de transcrire au greffe du tribunal l'acte social, qui doit contenir sous peine de nullité les énonciations déterminées par la loi, et à partir de ce moment la société sera valablement constituée. Enfin, en Suisse, on exige un acte écrit, signé de 7 personnes, puis l'association est inscrite sur le registre de commerce du lieu où elle a son siège. « L'inscription ne peut avoir lieu, dit l'article 680 du code fédéral suisse des obligations, que sur le dépôt entre les mains du fonctionnaire préposé au registre des statuts muni des signatures exigées par l'article précédent ; ces signatures doivent

être légalisées et les signataires sont tenus d'indiquer leurs noms et demeures ». En outre, il est indispensable que les statuts contiennent des dispositions que la partie finale de l'article indique.

Il résulte de cet exposé que la législation roumaine est la législation la moins libérale d'Europe en ce qui concerne la constitution des sociétés coopératives. Non seulement cette autorisation n'est pas aussi efficace qu'une autorisation administrative, mais, en général, il semble absolument inutile d'exiger une autorisation quelle qu'elle soit. Et si les conditions sociales ne permettent pas qu'on procède à une simple transcription des statuts, la vérification des statuts par le tribunal, comme en Italie, est une garantie suffisante pour les membres aussi bien que pour les tiers. La vérification des statuts par un « Registrar » est théoriquement meilleure. Le « Registrar » n'ayant pas d'autres attributions, est mieux qualifié qu'un tribunal dont les attributions sont multiples ; mais comme le « Registrar » est une institution purement anglaise, son introduction en Roumanie rencontrerait probablement de nombreuses difficultés pratiques. C'est pourquoi nous croyons devoir nous prononcer finalement en faveur du système italien.

En ce qui concerne la question de la personnalité juridique des sociétés coopératives, la loi roumaine ressemble beaucoup à la loi française. Dans toutes les deux il y a un article qui dit que la société sera représentée en justice par ses administrateurs, ce qui pratique-

quement se réduit à leur reconnaître à toutes une personnalité juridique. Cette question n'a d'ailleurs plus d'importance en France, depuis que la jurisprudence est arrivée à accorder la personnalité juridique aux sociétés civiles. Mais en Roumanie son importance est encore très grande, non seulement parce que la jurisprudence n'a pas accordé la personnalité juridique aux sociétés civiles, mais surtout parce que le régime auquel sont soumises les personnes morales est particulièrement rigoureux. Et, comme dans d'autres pays, en Angleterre, en Allemagne, les sociétés coopératives sont formellement reconnues comme personnes morales, il est regrettable que la loi roumaine n'ait pas résolu la question d'une façon plus catégorique.

Les sociétés coopératives roumaines comme les sociétés coopératives françaises et italiennes, sont civiles ou commerciales selon la matière de leurs opérations. En Allemagne, il existe sur ce point un système spécial : les sociétés coopératives doivent, aux termes de l'article 17 de la loi de 1889, être considérées comme des sociétés commerciales. On conçoit l'intérêt de la question en Roumanie. Non seulement elles seront comme sociétés commerciales soumises à une juridiction spéciale, mais encore elles pourront être déclarées en état de faillite. Or on a fait remarquer à juste titre, qu'en Roumanie, les sociétés coopératives sont destinées à avoir des membres qui ne savent ni lire ni écrire, et qu'il serait dans ces conditions, par trop rigoureux de les exposer,

dans tous les cas, aux conséquences d'une faillite. C'est pourquoi le système de la loi allemande ne nous paraît pas répondre aux nécessités des coopérateurs roumains.

Le régime de publicité est à peu près le même dans tous les pays, pourtant il est souvent plus simple et plus rapide qu'en Roumanie. Ce qui fait que, sur ce point encore, la législation roumaine n'occupe pas une très bonne place.

Si, des formalités qui se rattachent à la constitution des sociétés coopératives, nous passons aux dispositions qui se rattachent à leur fonctionnement, à leur administration, nous observerons de grandes différences selon le système général dont elles font partie. S'il s'agit des sociétés coopératives, qui ne constituent pas un type spécial, qui sont de simples sociétés commerciales ou civiles auxquelles le législateur a accordé certaines faveurs et a imposé certaines restrictions, elles seront administrées selon les règles qui leur sont propres. Si, au contraire, il s'agit des sociétés coopératives qui forment un type spécial et que le législateur a pourvues d'une législation complète, elles seront administrées d'après les règles contenues dans cette législation. Mais, en laissant de côté ces différences et, en envisageant dans leur ensemble, les divers systèmes d'administration, on arrive à la conclusion que presque partout les organes sont les mêmes : une assemblée générale où tous les associés ont des droits égaux, un conseil d'administration, ou une direction qui représente la société,

et un organe de contrôle. Bien entendu, les législations varient sur la composition et sur le mode de recrutement des organes de l'administration et du contrôle. Ainsi, en Angleterre, les membres peuvent choisir la forme d'administration qui leur convient : les statuts ont à ce sujet un pouvoir souverain. En Belgique, nous rencontrons la même liberté, seulement, à la différence de ce qui se passe en Angleterre, si les statuts ne se sont pas prononcés sur ce point, la société sera administrée par un seul administrateur. En Hollande et en Suisse, les statuts sont encore chargés de trancher cette question. Mais, en Hollande, à défaut de stipulations contraires dans les statuts, les administrateurs devront être élus par les membres, tandis qu'en Suisse la direction pourra indifféremment être composée de membres ou d'étrangers, de personnes rémunérées ou non rémunérées. En Autriche de même ce sont les statuts qui détermineront la composition de l'administration et ces administrateurs sont révocables. En Allemagne, nous rencontrons un système différent : la loi veut que l'administration soit confiée à une direction composée de deux membres rétribués. Parmi ces systèmes c'est le système anglais qui est le meilleur à notre avis ; en effet la question de l'administration est une question très délicate et très complexe et, vu la nature spéciale des sociétés coopératives, il nous semble nécessaire de leur accorder une liberté complète. Le législateur ne peut prévoir *a priori* tous ces détails et les formes propres

à l'administration d'une société en nom collectif ou d'une société anonyme simple peuvent ne pas convenir à une société coopérative en nom collectif ou à une société coopérative anonyme. Nous ne pouvons pas admettre non plus le système belge, qui règle l'administration d'une société coopérative dans les cas où les statuts auraient oublié de le faire. En effet la question de l'administration est une question de la plus haute importance ; c'est d'elle que dépend en grande partie le succès de la société ; il est inadmissible que ses fondateurs ne songent pas à la régler. S'ils ont négligé de le faire, il est de l'intérêt des associés aussi bien que de l'intérêt général, que la constitution de la société ne soit pas valable.

En ce qui concerne le contrôle, les législations européennes se divisent en plusieurs catégories : les unes comme la législation française, italienne et roumaine, ne soumettent pas les sociétés coopératives à un contrôle à part. Ce sont les organes de contrôle dont sont pourvues les sociétés anonymes qui sont employés aussi pour les sociétés coopératives. Les autres, comme la législation belge, suisse, hollandaise, autrichienne et hongroise, laissent aux statuts la liberté de nommer ou de ne pas nommer un conseil de surveillance ; enfin, la législation allemande oblige l'assemblée générale de choisir chaque année un conseil de surveillance composé de trois membres. A côté de ce contrôle intérieur, il existe dans certaines législations un système de con-

trôle extérieur. Ce système a d'abord été pratiqué en Angleterre. Il consiste à faire vérifier à des époques déterminées, les comptes de la société par des personnes étrangères. En Angleterre, cette opération est confiée à des experts volontaires nommés « accountants ». Aujourd'hui, plusieurs pays ont imité l'Angleterre. Ainsi, en Allemagne, la loi de 1889 oblige les sociétés de faire vérifier leurs comptes tous les deux ans par un réviseur nommé par le tribunal avec le consentement de l'autorité administrative. Le code fédéral suisse des obligations, impose lui aussi aux sociétés coopératives la présence d'un expert qui contrôle leur gestion.

Ce moyen de faire contrôler les opérations de la société par des experts étrangers présente de grands avantages; il fournit aux associés et aux tiers une garantie bien plus réelle que l'autorisation préalable ou que la réglementation par voie législative. La liberté complète des statuts ne constitue plus, avec ce contrôle, un danger pour les coopérateurs : elle devient au contraire pour eux une arme d'une élasticité admirable pouvant s'adapter à leurs besoins mieux qu'aucun autre système. Il serait donc désirable que la législation roumaine, aussi bien que les autres législations européennes, suivent l'exemple de l'Angleterre, de l'Allemagne et de la Suisse.

En ce qui concerne la dissolution, toutes les législations admettent le droit de retraite. Mais, en général,

si toutes les législations européennes permettent aux membres de se retirer, toutes entourent cette retraite de formalités destinées à empêcher la dissolution complète de la société et à garantir les membres contre les désavantages qui peuvent en résulter. Parmi ces précautions, il y a d'abord la prohibition de quitter une société sur le champ ; toutes les législations veulent que les associés préviennent la société ; toutes prennent le soin de déterminer les conditions de cette retraite. Ainsi la loi belge ne permet aux associés de quitter la société que pendant les six premiers mois de l'année. En Suisse, en Autriche et en Hongrie, à moins de stipulations contraires dans les statuts, on ne peut quitter une société coopérative qu'à la fin de l'exercice et après avoir prévenu au moins quatre semaines à l'avance. En Allemagne on ne peut quitter la société qu'à la fin de l'exercice et le délai pour prévenir est de trois mois. En Angleterre, et en France les statuts doivent déterminer les conditions de la retraite. En Italie, comme en Roumanie, la démission d'un membre, pour produire son effet à la fin de l'année en cours, doit être présentée avant la fin du dernier trimestre autrement il reste tenu pour l'année suivante. Enfin dans ces pays les statuts peuvent stipuler que les associés n'auront pas le droit de se retirer et même s'ils admettent le droit de retraite, ils peuvent le limiter. Ainsi en Italie et Roumanie le capital social ne peut pas être diminué de plus de deux tiers et en France, aux termes de l'article 51 de la loi de 1867, les statuts

détermineront la somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra pas être réduit par les reprises des apports et cette somme ne pourra jamais être inférieure au dixième du capital social.

A côté de ces précautions qui entourent la retraite volontaire des associés, les législations s'occupent aussi de l'exclusion des membres et des obligations dont ils restent tenus vis-à-vis de la société en cas de retraite volontaire et de retraite forcée.

En ce qui concerne le droit d'exclusion, il faut faire une distinction entre les différentes législations : les unes ne confèrent ce droit qu'à la société, les autres confèrent aussi aux créanciers personnels des associés le droit de la provoquer. Dans la première catégorie rentrent les lois roumaine, italienne, belge, hollandaise et anglaise ; c'est-à-dire celles dont les statuts doivent déterminer les conditions d'exclusion. Dans la seconde catégorie rentrent les lois autrichienne et hongroise, c'est-à-dire celles dont les statuts déterminent les conditions d'exclusion, mais où à côté de cela, les créanciers personnels des associés qui auront vainement discuté les biens de leurs débiteurs, pourront provoquer leur retraite et se payer sur la part qui leur revient. Les législations allemande, suisse et française, ont chacune un système particulier. Ainsi la loi suisse permet au juge de prononcer l'exclusion d'un membre sur la demande d'un associé quelconque, pourvu que ce soit pour un juste motif. Ce qu'il y a de curieux dans cette

disposition de l'article 685 du code fédéral suisse des obligations, c'est que l'exclusion peut être prononcée par le juge même s'il y a sur ce point des dispositions contraires dans les statuts. En Allemagne les statuts fixent les conditions de l'exclusion ; mais à côté de cela elle peut résulter de certaines circonstances que la loi énumère. C'est ainsi que la perte des droits civiques ou le fait d'être membre d'une association faisant des opérations de même nature dans la même localité ou d'une association analogue quelconque, s'il s'agit d'associations de prêt et de crédit, sont de plein droit des causes d'exclusion. Enfin, la loi française n'oblige pas les statuts à déterminer les conditions de l'exclusion ; elle se borne à dire (art. 52, al. 2) : « il pourra être stipulé que « l'assemblée générale aura le droit de décider à la « majorité fixée pour la modification des statuts, que « l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire par- « tie de la société ». Il en résulte que l'on peut être exclu d'une société coopérative sans juste cause : c'est une lacune regrettable et nous avons vu que pour M. Hubert Valleroux elle est le principal défaut de la loi de 1867.

De tous ces systèmes le meilleur est celui de la loi anglaise, roumaine et italienne ; l'exclusion des membres est une mesure très grave ; les statuts doivent en déterminer les conditions et cela sous peine de nullité. Nous ne pouvons admettre le système belge qui prend la précaution de déterminer ces conditions dans le cas

où les statuts oublierait de le faire. Il faut absolument que les fondateurs d'une société s'occupent de cette question.

Pour que la retraite des membres ne constitue pas un trop grand danger pour une société coopérative, surtout quand elle passe par un moment difficile, toutes les législations européennes veulent que les associés soient tenus même après leur retraite, des obligations contractées par la société jusqu'à cette époque.

Seulement la durée de la prescription varie ; en Angleterre elle est d'un an, en Roumanie, en Italie, en Allemagne et en Suisse elle est de deux ans, et en France et en Belgique elle est de cinq ans. Il n'y a que l'Autriche qui a sur ce point un système différent. Elle a deux prescriptions, une de deux ans pour les sociétés coopératives à responsabilité illimitée et une d'un an pour les sociétés coopératives à responsabilité limitée.

Quant à la dissolution, ce qu'il a de plus remarquable, c'est que certaines législations ne se contentent pas de déterminer les cas dans lesquels une société coopérative peut être dissoute par la volonté de ses membres ou par les dispositions de ses statuts ; elles permettent encore, dans certains cas et sous certaines conditions, aux pouvoirs publics de la prononcer. .

En Autriche, cette dissolution doit être prononcée par un jugement pénal ; en Suisse, la justice a le droit de dissoudre une société toutes les fois que son but est contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, ou bien que la

constitution de la direction ou des autres pouvoirs imposés par les statuts est devenue impossible à raison du nombre insuffisant des membres de l'association ou pour toute autre cause (art. 710). En Angleterre, le « Registrar » peut annuler une société dont l'enregistrement n'est pas régulier ; il peut aussi la suspendre avec l'approbation du Trésor royal pendant trois mois et il a de plus le droit de renouveler cette suspension. En Allemagne, le tribunal n'a pas besoin de procéder à une enquête pour dissoudre une société coopérative ; il suffit pour la prononcer d'une simple requête de l'autorité administrative. Le droit accordé aux pouvoirs publics de dissoudre ou de suspendre une société coopérative se justifie par l'intérêt social qu'il y a à ne pas voir fonctionner des sociétés contraires aux lois et aux mœurs, mais comme ce pouvoir est très dangereux, il est bon de déterminer d'avance quand on pourra l'exercer. On ne peut admettre qu'une simple requête de l'autorité administrative comme en Allemagne, mette le tribunal dans l'obligation de dissoudre une société coopérative.

Une des questions les plus importantes et les plus controversées de la matière a été la question de la responsabilité. La responsabilité des membres d'une société coopérative devait-elle être limitée ou illimitée ? Laquelle de ces deux formes de responsabilité répondait le mieux aux besoins de la coopération ? Ce furent là des questions qui préoccupèrent et qui divisèrent

longtemps les coopérateurs. Aujourd'hui toutes les législations européennes admettent avec quelques différences de détail le système de la responsabilité limitée et la tendance générale de ces sociétés est de se constituer sous cette forme. Mais longtemps il y eut en présence deux systèmes : celui de la loi anglaise qui admettait la responsabilité limitée, et celui de la loi allemande qui n'admettait que la responsabilité illimitée. En France, en Italie et en Roumanie, les sociétés coopératives n'ayant pas une forme qui leur soit propre, n'étant que des sociétés commerciales et civiles avec certaines différences, il en résulta qu'elles ont toujours pu choisir entre la responsabilité illimitée ou limitée. Si elles prenaient la forme anonyme elles étaient nécessairement à responsabilité limitée, si au contraire elles prenaient la forme en nom collectif, elles étaient nécessairement à responsabilité illimitée.

En Hollande, la loi laisse aux statuts le soin de choisir leur responsabilité sous peine de nullité. En Suisse et en Belgique le législateur se borne à déterminer cette responsabilité dans les cas seulement où les statuts auraient oublié de le faire, elles décident alors que les membres seront solidiairement tenus de tous les engagements sociaux. En Allemagne la loi de 1863 n'avait admis, sous l'influence de Schultze-Delitsch, que la responsabilité illimitée ; mais la loi de 1889 fut obligée de se montrer plus libérale. Elle reconnaît trois espèces de responsabilité : la responsabilité limitée, la res-

ponsabilité illimitée et la responsabilité subsidiaire. Cette dernière qui existe aussi en Suisse veut que l'associé ne soit tenu sur ses biens propres qu'après la discussion des biens sociaux.

Seule l'Autriche a encore un système spécial en ce qui concerne la responsabilité limitée. Elle n'admet à côté de la responsabilité illimitée, que la responsabilité limitée au double de la mise sociale, elle n'admet pas la responsabilité limitée pure et simple.

Cette particularité s'explique par l'historique de la législation autrichienne. La loi autrichienne sur les sociétés coopératives qui date de 1873, a été copiée sur la loi allemande de 1868 mais comme elle trouvait le régime de la responsabilité illimitée trop sévère et que d'un autre côté elle n'osait pas adopter franchement celui de la responsabilité limitée elle chercha un moyen terme. C'est ainsi qu'elle fut amenée à copier la loi bavaroise et à admettre aujourd'hui encore la responsabilité limitée au double de la mise sociale. La responsabilité limitée présente des avantages qui sont difficiles à contester. L'expérience a prouvé que les membres d'une société coopérative consentent rarement à s'engager sur tous leurs biens et cela s'explique.

Non seulement ces personnes sont en général pauvres et veulent, en quittant la société, ne plus courir aucun risque, mais la responsabilité limitée semble encore être la seule qui s'accorde avec la variabilité du capital. Un des motifs qui a déterminé le législateur à admettre

en faveur des sociétés coopératives la variabilité du capital, c'est que les membres de ces sociétés ont des ressources restreintes et qu'ils doivent pouvoir retirer leurs mises s'ils ont besoin d'argent. Or s'ils restent tenus sur tout leur patrimoine, le but que le législateur s'était proposé ne sera pas complètement atteint. L'associé sera attaché à la société par des liens trop puissants, il n'aura pas sa liberté complète. Dans ces conditions il est difficile de concevoir aujourd'hui une législation sur les sociétés coopératives qui n'admette pas la responsabilité limitée.

De ce qui précède il résulte donc que la législation roumaine sur les sociétés coopératives n'a rien d'original. Elle fait partie du même système général de législations que la France et l'Italie. Comme nous l'avons dit, au début, elle n'est qu'une traduction de la section VII du Code de commerce italien et s'il y a de petites différences de détail, elles ont toutes été empruntées à la loi française de 1867. C'est ainsi que le Code de commerce roumain a emprunté à la France l'obligation de limiter à 200.000 francs le capital social et ses augmentations annuelles, disposition qui ne figure pas dans le Code de commerce italien. Ensuite le Code roumain contient un article 227 en vertu duquel : 1^o le capital social ne peut être diminué au-dessous d'une somme qui représente le dixième de ce capital et 2^o la société ne peut se constituer sans le versement du dixième de chaque action. Ces dispositions qui n'existent pas en Italie ont été empruntées à la loi de 1867. Enfin une dernière différence

entre le texte de la loi roumaine et de la loi italienne est la suivante : la loi roumaine contient deux articles 233 et 234 qui n'existent pas dans la loi italienne. Le premier de ces articles dit que la société coopérative sera représentée en justice quelle que soit sa forme par ses administrateurs, et le second veut que la société ne cesse pas d'exister par la mort, par la retraite, par l'interdiction, l'incapacité légale ou la faillite de l'un de ses associés et qu'elle continue de plein droit entre les autres. Ces deux articles sont la copie des articles 53 et 54 de la loi du 24 juillet 1867. Autrement la seule différence sérieuse entre les deux législations est l'autorisation judiciaire et encore cette différence ne tient pas aux différences qui séparent le régime des sociétés coopératives mais aux différences qui séparent le régime des sociétés anonymes dans les deux pays.

En général ce qui caractérise la législation roumaine par rapport aux législations française et italienne c'est qu'elle est moins libérale. La nécessité d'une autorisation, les nombreuses formalités qui accompagnent leurs constitutions, le système de la double publicité, tout cela forme un régime beaucoup trop compliqué et beaucoup trop sévère. Aussi, en Roumanie comme en Italie, des sociétés coopératives ont cherché à se soustraire à la loi et il est devenu difficile d'obtenir des renseignements précis sur leur organisation et sur leur fonctionnement sans compter qu'il s'est formé de tous les côtés de fausses coopératives.

Les critiques les plus graves que l'on puisse adresser au régime actuel des sociétés coopératives en Roumanie se réduisent toujours, selon nous, à la même idée, à savoir que des règles qui ne devraient être réservées qu'aux sociétés des capitaux ont été arbitrairement appliquées à des sociétés qui n'ont pas un but spéculatif, de sorte que si l'on ne réagit pas, cette situation indécise peut devenir un danger pour l'avenir de la coopération. Sous le régime actuel, personne, ni coopérateurs ni juges, ne sait à quoi s'en tenir. Cette confusion encourage toutes les fraudes, elle permet à quelques personnes de devenir de petits capitalistes, elle est pour d'autres un moyen d'exploiter la crédulité publique. Il faudrait une loi spéciale sur les sociétés coopératives, qui fixe d'une manière définitive leur sphère d'application, leurs caractères, leur constitution, leur mécanisme et leurs priviléges. En attendant les coopérateurs roumains adressent à la loi actuelle deux grandes critiques. La première est relative à la question de la personnalité juridique et la seconde à la question des exemptions fiscales.

En examinant la législation roumaine, nous avons vu qu'il y avait dans le code de commerce un article d'après lequel toute société coopérative est représentée en justice par ses administrateurs, ce qui, disions-nous, conférait pratiquement la personnalité juridique à ces sociétés. Mais il ne faut pas oublier que la représentation en justice n'est qu'une des conséquences de la personnalité juridique, de sorte que si les sociétés coopératives prennent

la forme civile, elles ne peuvent pas bénéficier des autres avantages que la loi accorde aux personnes morales. C'est ainsi que ces sociétés ne peuvent pas avoir un patrimoine propre, distinct de celui des associés, que le droit de ces associés ne serait pas réputé mobilier, même si la société avait des immeubles, qu'une compensation entre ce qui est dû à la société par un tiers et ce qui est dû à ce tiers par un associé serait parfaitement possible. Dans l'état actuel des textes il faudrait donc pour qu'une société coopérative civile jouisse des avantages complets de la personnalité juridique qu'une loi la lui accorde. Il y a évidemment ici une très grande lacune, la personnalité juridique étant une condition indispensable à la prospérité des sociétés coopératives.

En ce qui concerne la question des exemptions fiscales on reproche à la loi roumaine de dispenser les sociétés coopératives des droits de timbre et d'enregistrement et de les soumettre à la patente. Il est injuste, dit-on, que des sociétés comme les sociétés de consommation dont la nature civile n'est pas contestable soient obligées de payer une patente. En France les sociétés de crédit et de consommation échappent à la patente quand elles ne font des opérations qu'avec leurs membres, et les sociétés de production soumises à la patente sont elles-mêmes exemptées de l'impôt de 4 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières.

A plus forte raison, dans un pays jeune, où l'initiative privée a besoin d'être encouragée, est-il nécessaire de

venir en aide aux sociétés coopératives. On a bien répondu à cette argumentation qu'il était injuste de favoriser les sociétés coopératives au détriment des petits commerçants. Le petit commerce, a-t-on dit, qui joue un rôle économique si important, a déjà bien des ennemis. Pour vivre il est obligé de lutter contre les grandes entreprises, contre les puissantes sociétés anonymes ; si on vient encore par des priviléges exagérés permettre aux sociétés coopératives de lutter contre lui à armes inégales, il finira par succomber. Il est incontestable que cette objection est très sérieuse et que le législateur dont le devoir est de tenir compte de tous les besoins d'une société, n'a pas le droit de la négliger. C'est pour ne pas avoir voulu en tenir compte que le projet français sur les sociétés coopératives n'a pas été voté par le Sénat en 1896. Aussi, selon nous, il faut bien savoir contre quoi les coopérateurs protestent. Protestent-ils contre le fait que les sociétés civiles payent la patente parce que la loi n'a pas déterminé avec assez de précision qu'elles sont des sociétés civiles et non des sociétés commerciales, comme c'est le cas des sociétés de consommation ? Alors leurs revendications sont absolument justifiées. Bien plus demandent-ils que des sociétés qui ne font des opérations qu'avec leurs membres, comme certaines sociétés de crédit ne payent pas la patente parce qu'il résulte de leur caractère même qu'elles ne se livrent pas au commerce ? Alors encore leurs revendications sont admissibles. Mais veulent-ils qu'en général et par

principe toute société qui est commerciale ou qui est civile ne paye pas la patente parce qu'elle est coopérative ? Alors les revendications des coopérateurs sont absolument inadmissibles ; le législateur ne peut pas dispenser de la patente une société qui se livre au commerce comme toute société commerciale, simplement parce qu'elle est coopérative au lieu d'être purement spéculative. Toutes les autres faveurs accordées par la loi sont déjà des preuves suffisantes de la bienveillance que le législateur lui témoigne en raison de sa nature coopérative.

A côté de ces deux grandes critiques on en adresse d'autres à la législation roumaine. On lui reproche d'avoir, comme la loi française de 1867, limité le capital initial et ses augmentations annuelles à 200.000 fr. On cite à l'appui les critiques que l'on a adressées en France à cette disposition. On répète qu'elle a été dictée par un esprit de défiance et que ses effets sont désastreux. En effet M. Cauwes soutient que cette prescription est un obstacle au développement de la coopération sans être une garantie indispensable contre les agissements des capitalistes et son observation est très juste. Il y a dans la loi toute une série de règles comme la limitation des parts de chaque membre, l'obligation de n'avoir que des actions nominatives, la faculté pour le conseil d'administration ou pour l'assemblée générale de s'opposer au transfert des actions, même après leur entière libération, qui garantissent suffisamment les sociétés coopératives.

ratives contre les agissements des capitalistes. On a encore montré que dans beaucoup de législations, en Belgique, en Allemagne, en Autriche, en Hongrie et même en Italie, cette restriction n'existait pas et on s'est demandé pourquoi le législateur roumain était allé la chercher en France où elle était si vivement combattue. On a répondu (1) à cela que la limitation du capital initial et de ses augmentations était une garantie contre la variabilité du capital, que c'était pour les tiers un moyen de connaître au moins d'une façon approximative le capital social. Mais cette observation n'a aucune valeur. Est-ce qu'il n'y a pas dans la loi des moyens plus certains, moins approximatifs, de connaître la situation d'une société coopérative ? La publicité si large dont la loi l'entoure ne permet-elle pas aux tiers et aux associés de se renseigner tant qu'ils le voudront ?

La seule chose qu'on puisse dire c'est que la limitation du capital n'a pas en Roumanie la même importance qu'en France et que, par conséquent, si même elle est une disposition mauvaise, elle n'y est pas applicable. Les capitaux sont encore trop rares en Roumanie pour que la limitation du capital initial et surtout la limitation de ses augmentations annuelles puissent empêcher le développement de la coopération. Il se peut, et nous le désirons, que sous peu cette situation change et que

1. Voir Consa Sociétatile coopérative. *Révistr de drept și Sociologie*.

ces critiques deviennent aussi fondées qu'en France, mais pour le moment, elles sont purement académiques.

Comme les paysans disposent de très peu d'argent, en Roumanie, l'article 225 du code de commerce qui fixe le minimum d'une action à 25 francs, comme en France, a soulevé certaines critiques. Le système italien qui ne fixe aucun minimum répondrait certainement mieux aux besoins des coopérateurs roumains.

Enfin dans tous les pays les coopérateurs ont senti le besoin de se réunir, de concentrer leurs forces en formant des unions. C'est à l'union de ses différentes sociétés que l'Angleterre doit la puissance et l'importance de son mouvement coopératif ; c'est à elle que l'Allemagne et l'Italie doivent le grand essor de leurs institutions de crédit populaire. Or sur ce point la législation roumaine garde le silence le plus complet. Les sociétés coopératives peuvent-elles s'unir entre elles ? Sous quelles conditions leur union est-elle possible ? Ne serait-il pas du devoir du gouvernement d'encourager la création de ces unions en leur accordant certaines faveurs ? Une loi devrait répondre à ces questions dans le plus bref délai et accorder aux coopérateurs toutes les facilités dont ils ont besoin.

Pour nous ces critiques sont secondaires, les grands désavantages, les véritables vices de la législation relative aux sociétés coopératives résident toujours dans les formalités nombreuses qui entourent leur constitution. Tant qu'on ne rendra pas leur constitution plus facile et

plus rapide, toutes les autres faveurs du législateur seront vaines. Pour s'en convaincre il n'y a qu'à énumérer les diverses phases par où la constitution d'une société doit passer et à additionner les divers délais dont elle doit tenir compte. Il faut d'abord que les membres d'une société rédigent leurs statuts, qu'ils tombent d'accord sur les principales conditions de leur association, ce qui nécessairement durera quelque temps, il faut ensuite qu'ils se rendent au tribunal pour obtenir l'autorisation. Mais pour cela il faudra qu'ils rassemblent et qu'ils rédigent tout un dossier ; qu'ils présentent au tribunal l'acte de constitution de la société, les actes qui prouvent la souscription du capital et le versement du dixième de chaque action, les procès-verbaux et les autres actes contenant les délibérations et les décisions de la première assemblée.

De plus ils devront fournir les titres de propriété si la société a des immeubles, ce qui ne sera pas toujours facile dans un pays qui n'a ni cadastre ni notariat ; ensuite ils devront se faire délivrer un certificat du lieu où sont situés les immeubles indiquant les charges dont ils sont grevés, ce qui constitue une nouvelle perte de temps. Ce n'est pas tout, il faudra faire un inventaire au double exemplaire de l'état des immeubles ou des meubles de la société et de leur évaluation, ce qui durera encore quelque temps. Puis une fois qu'ils seront en règle sur tous ces points, que tous ces actes seront réunis et présentés au tribunal, il faudra attendre que la cham-

bre de commerce donne son avis, que le tribunal saisisse la chambre de commerce de l'affaire, que celle-ci s'en occupe et qu'elle lui communique sa réponse, ce qui demandera encore du temps. Ce n'est qu'alors qu'on aura fini avec l'autorisation, mais immédiatement une nouvelle série de formalités commencera. Il faudra procéder à la publicité et comme cette publicité est double il faudra d'abord rédiger toute une série d'actes pour se mettre en règle avec les prescriptions de la loi de 1884 sur les raisons sociales et ensuite toute autre série d'actes pour se mettre en règle avec les prescriptions du code de commerce. Puis, une fois que ceci aura été fait, il faudra attendre que, selon la loi, le tribunal procède à une enquête dans les dix jours qui suivent la demande d'inscription et que d'un autre côté le tribunal de commerce dans les quinze jours qui suivent, le jugement d'autorisation, ordonne la transcription et l'affichage de l'acte constitutif. Ce n'est qu'alors que les administrateurs pourront publier dans le *Moniteur officiel* les statuts, et que la société sera valablement et légalement constituée.

Comment veut-on que des personnes, n'ayant pas une très grande expérience des affaires comme les coopérateurs roumains puissent se reconnaître au milieu de tout ce fatras de procédure qu'un jurisconsulte de métier a de la peine à débrouiller ! Comment veut-on encourager le développement de la coopération, fortifier l'esprit d'association quand on ne lui donne pas plus

de libertés ! M. Waldeck-Rousseau disait devant la commission extraparlementaire qu'il avait instituée à l'effet d'étudier la situation des associations de production, que, selon lui le véritable péril des législations actuelles sur les sociétés coopératives est dans les complications et les difficultés de constitution qui découragent sans garantir personne. La législation roumaine démontre jusqu'à l'évidence la justesse de cette réflexion.

D'ailleurs, en admettant même que ces formalités ne soient pas un obstacle au développement des sociétés coopératives, il reste encore la question de l'autorisation préalable. Est-il utile d'exiger une autorisation préalable et, en admettant que ce fait soit prouvé, est-ce bien l'autorisation judiciaire qui convient le mieux aux besoins des coopérateurs ?

Ainsi que nous l'avons vu, aucune législation européenne n'exige plus une autorisation préalable d'abord parce qu'on a observé que l'État ne pouvait jamais rendre un avis en connaissance de cause et enfin parce que les formalités inhérentes à cette autorisation empêchaient la constitution d'une société à un moment favorable. Ces considérations ont été convaincantes ailleurs, pourquoi ne le seraient-elles pas en Roumanie, et si l'on veut une garantie n'avons-nous pas vu que la vérification des statuts, comme en Italie, est une précaution suffisante ? Mais même si l'autorisation doit être maintenue rien ne prouve que l'autorisation judiciaire soit

meilleure que l'autorisation administrative car comme M. T. Stelian (1) le fait très justement remarquer dans son cours de droit commercial, le système de l'autorisation judiciaire conduit à des conséquences pratiques d'une délicatesse extrême. En effet le tribunal qui accorde l'autorisation peut être appelé à statuer sur une cause de nullité provenant d'un fait qui a échappé à l'attention de ses juges.

Et comme après tout l'autorisation administrative a elle aussi ses désavantages nous sommes, pour terminer, en droit de conclure que l'autorisation préalable est en elle-même mauvaise et qu'elle devrait disparaître de la législation roumaine. Dans ces conditions il est facile à comprendre que la nécessité d'une nouvelle législation sur les sociétés coopératives se soit fait sentir et que le gouvernement ait cherché à venir en aide aux coopérateurs. Comme la coopération était destinée à rendre de jour en jour de plus grands services à la société roumaine, le ministre des domaines chargea une commission de sept personnes de rédiger une loi sur les sociétés coopératives. Le projet de cette commission fut déposé sur le bureau du Sénat roumain le 28 mars 1900, mais il n'a pas encore été voté. Etant donné qu'il constitue le seul essai législatif de toute la matière, nous allons l'examiner en détail. Nous allons voir quel est son caractère général, quelles sont les

1. Voir T. Stelian, *Curs de drept comercial*.

innovations qu'il a introduites, dans quelle mesure il a su répondre aux besoins de la coopération et nous pourrons déduire de cet examen si c'est dans la même direction que le législateur devra chercher à l'avenir, la solution du problème ou si, au contraire, il devra la chercher dans une direction tout à fait opposée.

CHAPITRE III

Etude du projet de loi sur les sociétés coopératives.

Le nouveau projet de loi forme une législation complète des sociétés coopératives comme la loi allemande de 1889. On a voulu prévoir toutes les situations, régler en détail toutes les formalités relatives à la constitution au fonctionnement et à la dissolution de ces sociétés. On a donc adopté comme système général, celui de la législation allemande, autrichienne et hongroise. Le projet contient 97 articles et a été divisé en 12 sections : la première détermine l'objet et indique les différentes espèces de sociétés coopératives, connues par la loi, la seconde s'occupe de la constitution des sociétés, la troisième du conseil d'administration, la quatrième des censeurs, la cinquième des assemblées générales, la sixième fixe les conditions relatives à l'admission, à la démission et à l'exclusion des membres, la septième trait à la dissolution et à la liquidation, la huitième énumère les priviléges et les exemptions dont la coopération peut bénéficier, la neuvième s'occupe des unions, la dixième institue la commission centrale des sociétés coopératives et en détermine les attributions,

la onzième contient les sanctions pénales, et la douzième, enfin, qui ne compte que trois articles, se rapporte aux dispositions finales.

Ce qu'il y a de plus original dans ce projet, c'est la création d'une commission centrale des sociétés coopératives. Cette commission instituée auprès du ministère de l'agriculture, de l'industrie du commerce, et des domaines, est destinée à exercer sur les sociétés coopératives, une surveillance constante, à les mettre pour ainsi dire sous la protection et sous la tutelle des pouvoirs publics. Ses attributions sont, d'après l'article 85, les suivantes :

1^o Donner leurs avis sur la demande d'autorisation des sociétés coopératives ; 2^o Approuver les statuts des unions coopératives ; 3^o Envoyer des délégués qui assistent aux assemblées générales des unions coopératives ; 4^o Procéder à la vérification par un de leurs délégués des opérations des sociétés coopératives qui ne font pas partie d'une union ; 5^o Retirer le droit de vérification des unions dans les cas indiqués par la loi ; 6^o Rassembler et publier chaque année les renseignements statistiques relatifs aux sociétés coopératives ; 7^o Veiller à ce qu'aucune société coopérative ne fonctionne sans s'être conformée à la présente loi. Et comme ces attributions sont très importantes et très délicates, le projet veut que la commission soit composée de personnes indépendantes. Il en détermine la composition de la manière suivante : un représentant du gouvernement, président de la com-

mission, nommé pour quatre ans par le conseil des ministres avec l'approbation royale, un conseiller de la Haute-Cour des Comptes, par elle délégué, du président de la section commerciale du tribunal d'Ilfov et de deux administrateurs de sociétés coopératives, désignés par le ministre des domaines, sans compter que chaque union composée de dix ou de plusieurs sociétés coopératives aura le droit d'être représenté dans la commission par un membre.

Maintenant en ce qui concerne la coopération elle-même, le projet s'exprime dans son article 1 de la façon suivante : « Sont considérées comme des sociétés coopératives et jouissent des dispositions de cette loi, les sociétés qui se composent d'associés dont le nombre ou les parts sociales sont variables et qui font leurs opérations principales et habituelles, celles en vue desquelles elles ont été créées seulement avec leurs associés ou avec d'autres sociétés coopératives ». Cette définition contient deux principes : 1^o Celui de la variabilité du capital et du personnel, que l'on retrouve dans toutes les législations ; 2^o Celui de la limitation des opérations aux membres, qui a été emprunté à la loi allemande de 1896. Ensuite le projet énumère les diverses formes de sociétés coopératives qui rentrent dans sa définition ; cette énumération est encore empruntée à la législation allemande, seulement, au lieu de faire de chaque forme de société coopérative un type spécial comme la loi allemande de 1889 le projet roumain ne

crée que cinq types qu'il subdivise à leur tour. Ces cinq types sont :

1^o Les sociétés coopératives de crédit et d'économie, 2^o les sociétés coopératives de production, 3^o les sociétés coopératives de consommation, 4^o les sociétés de construction de maisons et les sociétés mixtes qui réunissent les caractères de plusieurs des sociétés précédentes. Les sociétés de production se divisent ensuite en sociétés de production en commun et de vente au compte commun des divers produits industriels et agricoles ; en sociétés pour la vente en commun des produits agricoles ou industriels des associés, et en sociétés pour la production des différentes marchandises machines ou outils nécessaires aux associés. Les sociétés de consommation se divisent aussi en sociétés pour l'acquisition en commun des choses nécessaires à la vie et pour leur revente en détail aux associés et en sociétés pour l'acquisition de matières premières de machines et d'outils nécessaires aux associés.

Le projet leur accorde à toutes la personnalité juridique et décide qu'en principe elles seront des sociétés civiles. Mais il apporte plusieurs exceptions à cette règle. C'est ainsi que les sociétés de crédit, les sociétés de production et de vente en commun des différents produits industriels et agricoles et les sociétés de vente en commun des produits industriels et agricoles des associés, quand elles ne font pas d'opérations avec les tiers, sont des sociétés commerciales. Si l'on a admis

ici un principe inverse à celui de la législation allemande c'est qu'on n'a pas voulu exposer les coopérateurs aux rigueurs de la faillite. En ce qui concerne la question de la responsabilité le projet décide dans son article 4 qu'elle pourra être limitée ou illimitée et que lorsqu'elle sera limitée elle pourra être fixée à une ou à plusieurs fois le montant de la mise sociale. Les sociétés coopératives devront avoir une raison sociale dont l'article 5 détermine les conditions et leur constitution est soumise à de nombreuses formalités. Il faut comme en Angleterre au moins sept membres et il faut que le capital social soit divisé en parts égales. Le projet ne fixe pas le minimum de ces parts comme le fait aujourd'hui le Code de commerce mais par contre il fixe à 100 francs leur maximum. Tout associé a le droit d'avoir plusieurs parts pourvu que leur valeur totale ne dépasse pas 5000 francs et encore cette restriction n'est pas imposée aux sociétés de production. Le contrat de société sera redigé par un acte que le tribunal ou la justice de paix devra authentifier.

Et pour empêcher les fraudes, le projet veut qu'au moins un associé sache lire et écrire et que le juge attire l'attention des membres lorsque la société est à responsabilité illimitée. Les statuts doivent contenir les clauses suivantes : *a) le siège de la société ; b) son objet ; c) les règles relatives à la convocation et à la présidence des assemblées générales et à la majorité nécessaire au vote des différentes opérations ; d) la*

façon dont on procédera à la publication des statuts et les journaux qu'on choisira à cet effet; *e)* la responsabilité des associés; *f)* le montant de chaque part d'associé; *g)* la façon dont on fera les bilans et on calculera et repartira les bénéfices; *h)* la durée de la société si elle est limitée; *i)* les dispositions prises pour la durée de l'exercice social, lorsque cet exercice ne correspondra pas à la durée d'une année; *j)* les noms, prénoms, nationalité et domicile des fondateurs; *k)* le nombre des administrateurs et des censeurs et la désignation de leurs droits et de leurs devoirs; *l)* le nom des premiers administrateurs et censeurs; *m)* les conditions d'admission des nouveaux membres, la façon dont devra s'effectuer le versement des parts d'associés et les conditions de retraite et d'exclusion des associés; *n)* la composition et la destination du fonds de réserve.

L'autorisation est maintenue; elle sera accordée dans les capitales de districts par le tribunal et dans les autres communes par la justice de paix. La demande d'autorisation et celle d'authentification se feront par la même pétition pour simplifier les formalités. Le projet s'occupe ensuite de toutes les formalités auxquelles on doit se soumettre pour obtenir cette autorisation. Dans les trois jours qui suivent la demande d'autorisation on doit transmettre les statuts à la commission centrale des sociétés coopératives qui, dans les 15 jours suivants, doit communiquer son avis aux autorités judiciaires. Si cet avis est favorable l'autorisation sera

accordée et la société sera, sur l'ordre du président du tribunal ou du juge de paix, transcrise sur le registre sociétés coopératives. Deux exemplaires des statuts seront ensuite envoyés, l'un à la commission centrale et l'autre au *Moniteur Officiel* qui devra les publier. Si l'avis est défavorable on devra convoquer les fondateurs et leur imposer la modification des statuts ou leur refuser purement et simplement l'autorisation.

Tout acte émanant de la société doit contenir les mentions de l'article 5. Chaque succursale doit être soumise à la même publicité que la société principale. Chaque société doit avoir un fonds de réserve ; il sera formé par un prélèvement de 10 0/0 sur les bénéfices annuels et cela jusqu'à ce que cette somme ait atteint le montant du capital social. Enfin les statuts pourront, d'après l'article 14, stipuler qu'aucune distribution de bénéfices n'aura lieu entre les membres, que ces bénéfices seront destinés à alimenter le fonds de réserve, qu'ils seront ajoutés aux versements déjà effectués pour compléter les parts sociales. Enfin le projet contient une règle analogue à celle du projet allemand : les associés ne pourront pas participer aux bénéfices tant que les parts sociales qui auront été diminuées par des pertes n'auront pas été reconstituées.

L'administration se compose de trois organes : le conseil d'administration, les censeurs et l'assemblée générale. Le conseil d'administration doit être formé d'au moins deux membres rétribués, nommés pour deux

ans. Ils seront élus par l'assemblée générale, ils pourront être réélus et leur mandat sera toujours révocable. Si les statuts ne se prononcent pas à ce sujet les fonctions des administrateurs ne dureront qu'un an. Le projet ne les exempte pas de la caution, ce n'est qu'un vote de l'assemblée générale, auquel auront pris part la moitié des associés et où la majorité sera composée d'au moins deux tiers des membres présents, qui pourra le faire. En tout cas le projet exige que les administrateurs soient roumains et associés et qu'ils apportent aux affaires sociales les soins d'un bon père de famille. Ils sont obligés de tenir à côté des livres qu'on impose aux commerçants : 1^o un registre des associés qui indique le nom, prénom, le domicile, la profession et la nationalité des associés, la somme souscrite par chacun d'eux, les versements effectués, la date de l'admission de la retraite et de l'exclusion de chaque associé et les sommes qu'il aura retirées. 2^o Un registre qui contiendra les procès-verbaux relatifs aux réunions et aux délibérations de l'assemblée générale. 3^o un registre des réunions et des délibérations du conseil d'administration.

Les administrateurs sont encore soumis à plusieurs obligations : ils doivent, dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'année, publier dans le *Moniteur Officiel* et dans le *Bulletin des sociétés coopératives*, le bilan de la société et le nombre des associés ; ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des associés et des

tiers, des versements effectués, de l'existence des dividendes payés et des registres, de l'exécution des décisions de l'assemblée générale et de tous les devoirs que la loi ou les statuts leur imposent. Sans compter que les administrateurs ne peuvent prendre part au nom de la société à aucune opération où leurs intérêts personnels sont en jeu et qu'aucun changement survenu dans leurs attributions ne sera opposable aux tiers avant d'avoir été publiée par le *Moniteur Officiel*.

Les censeurs sont élus par chaque assemblée générale ; ils doivent être roumains et associés, ils peuvent être réélus et doivent déposer une caution comme les administrateurs.

L'assemblée générale pourra toujours les révoquer et ne pourra jamais les choisir parmi les personnes faisant partie du conseil d'administration. Leurs attributions sont les suivantes d'après l'article 29 : 1^o Etablir, d'accord avec les administrateurs, la forme des bilans et le montant des parts d'associés. 2^o Examiner au moins tous les trois mois les registres de la société. 3^o Faire souvent et sans prévenir la vérification de la caisse. 4^o Constater au moins une fois tous les mois l'existence des titres et des valeurs confiés à la société. 5^o Vérifier si les conditions exigées en ce qui concerne la présence et le nombre des associés dans les assemblées ont été respectées. 6^o Revoir le bilan et rédiger un rapport à l'assemblée générale. 7^o Surveiller la liquidation. 8^o Convoquer l'assemblée extraordinaire ou les assem-

blées générales ordinaires lorsque les administrateurs ne l'auront pas fait ou que les intérêts de la société l'exigeront. 9^e Accomplir les autres devoirs prescrits par la loi. Les décisions des censeurs devront être rendues à la majorité absolue des voix. Les censeurs ont le droit de prendre part aux délibérations du conseil d'administration et de faire insérer dans l'ordre du jour les propositions qu'ils jugeront utiles. Leur consentement sera requis à chaque ouverture de crédit et c'est eux qui exerceront les actions de la société contre ses administrateurs. L'article 32 contient à ce sujet les détails suivants : Tout associé peut dénoncer les administrateurs, les censeurs procèderont à la vérification de l'accusation et si elle leur paraît justifiée ils présenteront un rapport à l'assemblée générale. Si cette dénonciation est faite par un dixième des associés, les censeurs ne peuvent plus refuser de donner suite à l'affaire. Tout ce qu'ils peuvent faire c'est de convoquer une assemblée générale si l'affaire leur paraît urgente, ou d'attendre la prochaine assemblée générale si elle ne leur paraît pas très grave. Comme les attributions des censeurs sont très importantes le projet de loi les soumet à une responsabilité très sévère. Aux termes de l'article 33, les censeurs sont obligés d'apporter aux affaires sociales les soins d'un bon père de famille et sont solidairement et personnellement responsables des fautes qu'ils auront commises ou qu'ils auront laissé commettre.

Les assemblées générales sont de deux sortes : ordi-

naires et extraordinaires, et le projet contient de nombreux détails sur leur convocation et sur leurs attributions. L'assemblée générale ordinaire devra être convoquée par le conseil d'administration, et si les statuts ne disent pas de quelle façon cette convocation aura lieu, elle le fera par le *Moniteur Officiel* et par le *Bulletin des sociétés coopératives*, huit jours au moins avant la date fixée.

A côté des questions mises à l'ordre du jour, l'assemblée ordinaire devra, conformément à l'article 34 : 1^o discuter, approuver ou modifier le bilan après avoir pris connaissance du rapport des censeurs ; 2^o choisir les administrateurs et les censeurs dont le mandat aura expiré ; 3^o déterminer leurs attributions.

Les assemblées extraordinaires seront convoquées par les administrateurs : a) dans les dix jours qui suivent une demande motivée et signée d'un dixième des associés (le juge de paix pourra même autoriser les associés à faire eux-mêmes la convocation, lorsque les administrateurs ne la feront pas); b) quand les pertes auront réduit d'un tiers le capital social et c), toutes les fois que le conseil d'administration ou les censeurs le jugeront nécessaire.

Dans les assemblées, les membres n'auront qu'une seule voix et aucun d'eux ne pourra se faire représenter, sauf bien entendu les incapables et les personnes morales. Leurs mandataires ne pourront d'ailleurs jamais représenter plus d'une personne.

Dans les sociétés à responsabilité illimitée les assemblées générales fixeront le maximum des sommes que la société pourra emprunter ou recevoir en dépôt, et la limite du crédit qu'elle accordera à chaque associé. Dans ces mêmes sociétés, les associés auront le droit de faire appel devant la Commission centrale des sociétés coopératives contre les décisions de l'assemblée générale et la Commission pourra suspendre ces décisions et renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il en prononce la nullité.

En ce qui concerne le fonctionnement des assemblées, il faut observer que c'est un membre du conseil d'administration qui présidera l'assemblée. Pour que ses résolutions soient valables il faut que l'assemblée générale se compose de la moitié plus un des associés. La majorité absolue est exigée. Pour certaines décisions, comme par exemple pour la dissolution anticipée de la société, la prolongation de sa durée, sa fusion avec d'autres sociétés, ou la modification des statuts, le projet exige la présence des trois quarts des associés et la majorité absolue.

Quant aux formalités relatives à l'admission, à la retraite et à l'exclusion des membres, le projet leur consacre treize articles. L'admission se fera par une déclaration écrite, adressée au conseil d'administration et contenant les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du nouveau membre. Cette déclaration sera, en cas d'acceptation, transcrise sur le registre de la

société. Si la société est à responsabilité illimitée, la déclaration devra spécifier que l'associé s'engage à répondre solidairement des dettes sociales, ceci pour prévenir tout malentendu ultérieur. Les administrateurs transmettront ensuite au tribunal ou à la justice de paix cette déclaration afin qu'on la publie. Le tribunal ou la justice de paix est à son tour obligé de prévenir le nouvel associé qu'on a inscrit son nom dans le registre des sociétés coopératives. Ce n'est qu'à partir de ce moment que sa qualité d'associé est définitivement établie. Dans les sociétés à responsabilité illimitée il faudra de plus que le nom de l'associé soit affiché pendant cinq jours au siège de la société. Aux termes de l'article 49, ne peuvent faire partie d'une société coopérative les personnes suivantes : les personnes condamnées pour crimes et pour certains délits que le projet énumère, ensuite les interdits, les personnes pourvues d'un conseil judiciaire et les faillis non réabilités. L'article 50 s'occupe des femmes mariées et des mineurs.

En ce qui concerne les femmes mariées, le projet leur permet de faire partie d'une société coopérative à responsabilité limitée, même sans l'autorisation de leurs maris. C'est là une innovation dont il faut se féliciter, surtout si l'on doit voir en elle le commencement de toute une série de réformes tendant à accorder aux femmes une situation juridique qui réponde mieux aux besoins de nos sociétés modernes, au rôle qu'elles sont

appelées à y jouer. En ce qui concerne les mineurs des deux sexes, ils devront être âgés de dix-huit ans, émancipés et pourvus d'une autorisation écrite pour faire partie d'une société coopérative. Cette autorisation doit être donnée par le père, en cas de décès de celui-ci, par la mère, autrement par le tuteur avec l'avis du conseil de famille et l'homologation du tribunal. Si une part d'associé revient à un mineur de moins de dix-huit ans par succession il ne pourra en hériter et sera traité comme un membre exclu. Tout nouvel associé répond de toutes les obligations contractées par la société avant son admission. Aucune convention contraire n'est valable vis-à-vis des tiers.

La démission d'un associé ne produira ses effets qu'à la fin de l'année comme en Allemagne et devra être présentée au moins trois mois à l'avance. Si les statuts veulent que tous les membres soient domiciliés dans une région déterminée, ils peuvent, en changeant de domicile, quitter la société à la fin de l'année, à condition de prévenir seulement un mois à l'avance. L'exclusion ne peut être prononcée que dans les cas prévus par les statuts ou par l'article 49 du projet ; elle sera prononcée par l'assemblée générale. Le conseil d'administration doit communiquer au tribunal ou à la justice de paix la liste des associés décédés, retirés ou exclus, pour qu'elle soit transcrise sur le registre des sociétés coopératives. Chaque retraite d'un membre donne lieu à une liquidation partielle. Le projet décide à cet égard

que l'on devra payer aux membres, en argent, dans les neuf mois qui suivent, leur retraite ou leur exclusion la part qui leur revient. Cette part sera calculée d'après le dernier bilan mais les associés n'auront aucun droit au fonds de réserve. S'ils ont des dettes envers la société, ces dettes même non exigibles seront retenues sur sa part, déduction faite des intérêts qu'il aura déjà payés. Les associés peuvent transmettre leur part sociale par convention écrite ou par testament. Le cessionnaire devient alors associé à leur place, mais le projet permet aux statuts de prendre d'autres dispositions à ce sujet. Si la société est à responsabilité illimitée, la cession devra être approuvée par le conseil d'administration ou lorsqu'un membre s'y opposera par l'assemblée générale.

L'associé décédé est censé quitter la société seulement à la fin de l'année de son décès. Jusqu'à cette date les droits et les obligations du défunt se continueront dans la personne de l'héritier et le projet règle les rapports de l'héritier vis-à-vis de la société de la façon suivante : S'il y a plusieurs héritiers ils devront en déléguer un pour exercer le droit de vote et s'ils sont plusieurs à se partager une part d'associé, ceux d'entre eux qui veulent rester dans la société doivent, dans les trois mois qui suivent l'avis du conseil d'administration, compléter la part héritée. La responsabilité des associés sortants dure deux ans.

Dans la section intitulée « De la dissolution et de

la liquidation » le projet détermine les cas de dissolution et les règles qui présideront à la liquidation de sociétés coopératives. Une société coopérative peut être dissoute (art. 41) : 1^o par un vote de l'assemblée générale rendu à une majorité de trois quarts des membres présents et deux tiers du nombre total des associés, 2^o de plein droit par l'arrivée du terme fixée par les statuts. Dans ces deux cas la dissolution devra être communiquée à la commission centrale des sociétés coopératives et aux autorités judiciaires afin d'être inscrite dans le registre des sociétés coopératives. Ensuite la dissolution pourra être prononcée par le tribunal ou la justice de paix : 1^o lorsqu'il y aura moins de sept membres, 2^o lorsque la société fera des actes contraires aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Cette dissolution ne sera valable que si l'on demande au préalable l'autorisation de la commission centrale. La mort, la faillite et l'interdiction d'un associé n'est jamais une cause de dissolution. Toute dissolution devra être inscrite au tribunal ou à la justice de paix sur le registre des sociétés coopératives, communiquée à la commission centrale et publiée par les liquidateurs dans le *Moniteur Officiel* et dans le *Bulletin des sociétés coopératives*.

En ce qui concerne la liquidation, le projet décide que c'est le conseil d'administration qui procèdera à la liquidation à moins que les statuts n'aient confié cette mission à quelqu'un d'autre. Si l'on choisit d'avance des liquidateurs on devra en choisir au moins deux ;

ceux-ci pourront, sur la demande des censeurs ou d'un dixième des associés, être nommés par le tribunal. S'ils sont nommés par l'assemblée générale ou par les statuts ils peuvent être suspendus par l'assemblée générale, tandis que s'ils sont nommés par le tribunal, c'est à lui seul qu'appartient le pouvoir de les révoquer. Leurs noms devront, en tout cas, être transmis aux tribunaux et à la commission centrale par les soins du conseil d'administration, afin d'être inscrits dans le registre des sociétés coopératives. D'après l'article 70 les attributions des liquidateurs sont les suivantes : 1^o intenter les actions et être actionné dans l'intérêt de la liquidation devant toutes les instances civiles ou pénales ; 2^o exécuter et mener à bonne fin les opérations commerciales qui tendent à la liquidation des sociétés ; 3^o vendre en licitation publique les immeubles de la société ; 4^o faire toutes les transactions et tous les compromis nécessaires ; 5^o liquider et encaisser toutes les créances sociales en délivrant quittance ; 6^o emprunter sauf sur hypothèque, et 7^o faire en général tous les actes nécessaires à la liquidation. Pour hypothéquer il faudra l'autorisation du président du tribunal de commerce rendue sur l'avis des censeurs et pour vendre il faudra recourir à la licitation publique. La répartition de l'avoir social n'aura lieu que trois mois après qu'on aura publié dans le *Moniteur Officiel* l'invitation adressée aux créanciers. La valeur des créances litigieuses sera déposée à Bucarest à la caisse des dépôts

et des consignations et dans les districts, aux administrations financières qui représentent cette caisse ou à la banque nationale et à ses succursales. Les liquidateurs sont solidiairement responsables des fautes commises vis-à-vis de la société ou des créanciers. Après la liquidation les registres et les actes seront confiés pour dix ans à un ancien membre.

Si rien autre n'a été prévu c'est le tribunal qui désignera cette personne. Enfin cette section se termine par la disposition suivante qui est tout à fait originale : le fonds de réserve ne pourra sous aucun prétexte être réparti entre les associés, il sera déposé à la caisse des dépôts et des consignations et la commission centrale des sociétés coopératives pourra, avec l'approbation du ministre de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des domaines, en disposer pour encourager le développement du mouvement coopératif.

Les priviléges et les exemptions que le projet accorde aux sociétés coopératives sont contenus dans les articles 76-79. D'abord les actes constitutifs et ceux qui se rapportent à l'admission ou à la retraite des membres ne sont pas soumis aux droits de timbre et d'enregistrement.

Les sociétés coopératives civiles sont exemptées de la patente, toutes les quittances et tous les titres sont dispensés du droit de timbre. De plus les sociétés coopératives de production pourront, sur l'avis du ministre, bénéficier de la loi relative à l'encouragement de l'indus-

trie nationale même si leur capital est inférieur à 5000 francs. Les sociétés de crédit auront le droit de recevoir même les économies de personnes qui ne font pas partie de la société et enfin toutes les publications dans le *Moniteur Officiel* se feront gratuitement. Quant aux sanctions pénales, le projet punit d'abord les administrateurs, les censeurs et les liquidateurs qui sont de mauvaise foi ou qui causent un dommage à la société, de quinze jours à deux ans de prison et d'une amende 1 à 5000 francs. La distribution de dividendes fictives est soumise aux mêmes peines. Les administrateurs et les liquidateurs sont punis d'une amende de 5000 francs, lorsqu'ils cachent sciemment des faits relatifs aux affaires de la société. Ceux qui reçoivent ou qui stipulent en leur faveur certains avantages ayant trait au droit de vote sont passibles d'une amende de 1 à 1000 francs et d'un emprisonnement d'un jour à six mois. Une amende de 25 francs, sera infligée à ceux qui n'auront pas mis sur les papiers émanant de la société les mentions exigées par la loi. Si les fondateurs ou les administrateurs d'une société dissoute par le tribunal conformément aux dispositions de l'article 64, continuent à se livrer à des opérations ou s'ils cherchent à reconstituer la société, ils seront punis d'une amende de 1 à 5000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an. La même peine est réservée aux personnes qui auront aidé à la reconstitution et à la continuation d'une société dissoute.

Le projet, dans son article 80, permet la fondation d'unions ayant pour but de vérifier les opérations des sociétés coopératives, d'entretenir entre elles des relations d'affaire et de favoriser leurs intérêts communs. En ce qui concerne leur organisation la loi décide : qu'elles seront des personnes morales, que leurs statuts devront être approuvés par la commission centrale des sociétés coopératives et que les statuts devront déterminer la région à laquelle l'union limite sa sphère d'activité. Enfin toujours les statuts doivent contenir des dispositions relatives à l'élection et à la nomination des réviseurs, à la nature des vérifications, à la création, au siège et aux droits du conseil d'administration et des autres organes des unions. Le conseil d'administration doit déposer les statuts au tribunal de la circonscription où l'union a son siège. Les assemblées générales des unions auront lieu dans la localité où elles ont leur siège et la commission centrale des sociétés coopératives doit être prévenue, au moins 15 jours à l'avance, de la convocation de ces assemblées générales, étant donné qu'elle a le droit d'y envoyer un délégué. Le droit de vérification peut être retiré aux unions : 1^o lorsque l'union commet des actes contraires à la loi ou qu'elle poursuit des buts contraires à l'article 80 et 2^o lorsque l'union ne parvient pas à procéder aux vérifications qui lui incombent. Toute vérification doit être communiquée à la commission centrale et au tribunal pour être inscrite sur le registre des sociétés coopératives. Le droit

de vérifier les opérations ne peut être enlevé à une union qu'après que la commission centrale aura entendu le président de son conseil d'administration ou un de ses délégués. La commission centrale devra toujours prévenir le tribunal. La vérification des opérations des sociétés coopératives qui ne font pas partie d'une union doit être faite par un délégué de la commission centrale des sociétés coopératives.

Pour terminer, le projet décide que cette nouvelle loi sur les sociétés coopératives n'entraîne pas la suppression de la section du Code de commerce qui est intitulée : « Des sociétés coopératives ». Cette section s'appellera simplement « des sociétés à capital variable. » Et les sociétés à capital variable, seront régies par les mêmes règles qu'aujourd'hui, sauf en ce qui concerne le droit de timbre et d'enregistrement auquel elles seront soumises, étant des sociétés de spéculation.

Le législateur a voulu accorder le privilège de la variabilité même à des sociétés qui ne sont pas coopératives, parce qu'il a cru pouvoir encourager par là l'esprit d'association encore peu développé en Roumanie. Enfin le projet fixe un terme de trois mois à partir de la promulgation de la loi pendant lequel les sociétés déjà existantes devront changer de nom si elles veulent rester sous l'empire de l'ancienne législation ou se conformer aux dispositions de la nouvelle, si elles veulent être des sociétés coopératives et bénéficier de tous les avantages qui leur sont accordés à raison de ce caractère.

Pour juger ce projet, il ne faut pas s'attacher aux avantages ou aux désavantages qu'il présente dans ses détails : il faut l'envisager dans son ensemble, se demander si le système général qu'il a adopté est bien celui qui répond le mieux aux besoins des coopérateurs roumains. En d'autres termes, une législation sur les sociétés coopératives doit-elle, comme la législation allemande, faire de ces sociétés des créations juridiques réglées jusque dans leurs moindres détails, ou bien au contraire doit-elle donner aux coopérateurs une liberté plus grande en se contentant d'en fixer les limites. Si l'on adopte la première façon de voir, le projet est certainement très bon. Il peut prêter à critique sur certains points ; on peut se demander si la coopération a déjà pris une assez grande extension en Roumanie, pour imposer à l'État les frais d'une commission centrale des sociétés coopératives ; on peut trouver que les formalités relatives à la publicité ou à l'autorisation préalable sont trop compliquées, qu'elles entravent le développement des sociétés coopératives beaucoup plus qu'elles ne garantissent les associations contre les fraudes, mais en général c'est une loi complète qui a su tenir compte de l'expérience des autres pays et des besoins particuliers à la Roumanie. Si l'on n'adopte pas, par principe, cette façon de voir, on ne peut approuver le nouveau projet de loi sur les sociétés coopératives. C'est notre cas.

Nous ne croyons pas que le système de la loi alle-

mande soit celui qui convienne le mieux à la coopération ; nous ne le croyons pas en théorie, parce qu'il nous semble que le domaine de la coopération est encore trop vaste et trop peu précis pour qu'on puisse régler ses moindres détails, prévoir toutes les combinaisons auxquelles il peut donner lieu selon le temps, selon les endroits et selon les circonstances ; nous le croyons encore moins en ce qui concerne particulièrement la Roumanie, parce que exiger tant de formalités de personnes n'ayant aucune expérience des affaires, comme les coopérateurs roumains, c'est commettre une erreur des plus regrettables. Ensuite, nous avons vu, qu'à notre avis, la critique la plus grave, que l'on puisse adresser au régime actuel des sociétés coopératives en Roumanie, consistait dans les formalités nombreuses qui entourent leur constitution. Or, non seulement le projet ne cherche pas à les supprimer, mais c'est à peine s'il les simplifie. Toutes les critiques que nous avions adressées au régime actuel subsiste donc sans que les quelques innovations heureuses qu'il a introduites puissent compenser tous ses autres désavantages. On a dit, il est vrai, que les coopérateurs roumains doivent être guidés, justement parce qu'ils n'ont pas la même expérience des affaires que les coopérateurs des autres pays et que c'est ce motif qui a déterminé le législateur à adopter le système de la loi allemande. A cela nous répondrons que ce n'est pas en leur imposant comme type de société, une société par actions à capital varia-

ble qu'on va leur faire acquérir l'expérience des affaires, tout ce qu'on fera par là c'est de les décourager et de les forcer à recourir à toutes sortes de fraudes. D'ailleurs il faut reconnaître que jusqu'à maintenant aucune loi sur les sociétés coopératives n'est encore très satisfaisante.

Selon nous la société coopérative est une société particulière dont on n'a pas encore su dégager les principaux caractères juridiques, il y a là un problème législatif qui n'est pas encore résolu. Les différentes législations qui se sont occupées de la question ont tâtonné, ont cherché un peu de tous les côtés sans trouver la véritable voie. C'est ce qui explique le fait que beaucoup de pays ont dû changer leurs lois relatives aux sociétés coopératives dans l'espace de quelques années à peine.

Mais quels sont ces caractères juridiques ? De quel côté faut-il chercher la solution de cet important problème législatif ? Voilà ce que nous allons essayer de préciser maintenant. Lorsqu'il s'est agi en France de voir s'il n'y avait pas moyen d'encourager le développement des sociétés coopératives de production, M. Waldeck-Rousseau engagea la commission extraparlementaire qu'il avait instituée à cet effet, à voir si la participation n'était pas, par la simplicité de son mécanisme, la forme de société qui se rapproche le plus de la société coopérative. « Eh bien je me demande, disait-il, si l'on « ne pourrait pas — c'est un petit point d'interrogation

« que je me permets de poser devant vous — faire une « société à responsabilité limitée qui présenterait tous « les avantages du contrat de participation tout en per- « mettant à la participation d'être publique. Cela revient « à se demander si l'on ne pourrait pas, à côté de la « commandite, à côté de la société anonyme, trouver « un mécanisme plus élémentaire qui permettrait à un « certain nombre d'ouvriers de se réunir, de former une « société à responsabilité limitée pour chacun de ses « membres, ayant un administrateur se présentant au « public ; conservant le droit de modifier et d'augmen- « ter son personnel, et cela sans que le contrat origi- « nairement formé subisse d'atteinte mais de telle sorte « qu'au contraire par l'accès de capitaux nouveaux, « l'association primitive acquiert une force nouvelle et « forme un faisceau plus résistant pour entreprendre « des travaux plus importants ». La commission ne paraît pas avoir poursuivi ces études dans cette direction, et pourtant il nous semble que le seul moyen de résoudre le problème législatif dont nous parlions plus haut, consiste justement à faire des sociétés coo-
pératives, une forme de société différente des socié-
tés commerciales et beaucoup plus simple qu'elles. En effet, la société coopérative n'étant pas une société de spéculation mais une forme d'association qui a pour but de rapprocher les divers éléments d'une opération économique elle ne pourra pas fonctionner si elle est très compliquée. Comme elle doit pouvoir se constituer

rapidement, changer de membres, et avoir de l'initiative, plus sa forme juridique sera simple, mieux elle saura remplir sa tâche. Seulement ceci ne suffit pas ; tant qu'on restera sur ce terrain, tant qu'on envisagera la coopération dans son ensemble et qu'on voudra lui donner une seule et même forme juridique, on sera dans le vague. La coopération est un système susceptible de varier à l'infini, de sorte que l'on ne peut pas parler de la société coopérative. Il n'y a pas une société coopérative il y a des sociétés coopératives et la solution de notre problème ne sera pas trouvée tant que le législateur essayera de faire une seule loi sur les sociétés coopératives, au lieu de faire autant de lois qu'il y a de formes différentes de sociétés coopératives. En effet, comment veut-on régler par une même loi, et surtout par une loi détaillée comme c'est le cas du nouveau projet roumain, des sociétés aussi différentes par leur nature, par leur but, par le genre de leurs opérations que les sociétés coopératives de production et les sociétés coopératives de crédit ou que les sociétés de consommation et les sociétés de construction de maisons. Il est évident qu'il ne peut y avoir de commun entre ces sociétés que certains caractères généraux provenant du fait qu'elles sont toutes des sociétés coopératives, mais autrement chacunes ont leurs caractères propres qui les séparent nettement des autres.

27/9

Nous allons donc essayer de dégager quelques-uns de ces caractères juridiques communs et particuliers

édition

sans avoir, bien entendu, la prétention de faire autre chose que de donner quelques indications qui facilitent la solution de notre problème. De l'étude des sociétés coopératives et de leur expérience depuis plus d'un demi-siècle il semble résulter qu'au point de vue juridique toute société coopérative doit présenter les caractères suivants : 1^o *Etre des personnes morales.* La personnalité juridique est si nécessaire au développement de toute société qu'il n'y a pas de raisons pour la refuser à une société qu'elle soit civile ou commerciale. 2^o *La variabilité du capital et du personnel.* C'est du reste le seul caractère juridique que toutes les législations ont su dégager de la coopération. 3^o *L'inaccessibilité des parts aux tiers.* Les sociétés coopératives étant tout autant des sociétés de personnes que des sociétés de capitaux il est inadmissible que les parts d'associés puissent être transmises à des personnes étrangères. On ne pourrait jamais réaliser sans cela cette union étroite entre tous les membres qui est une des principales causes de succès des sociétés coopératives, sans compter que cette prohibition est un moyen très efficace pour empêcher une entreprise de spéculation de prendre la forme à capital variable et de bénéficier des priviléges qui y sont attachés. 4^o *La responsabilité limitée.*

On comprend la responsabilité illimitée quand la retraite d'un membre entraîne la dissolution de la société mais quand le droit de retraite est de l'essence même de ces sociétés et que celles-ci ont intérêt à avoir

de nombreux membres pour combler les vides, la responsabilité illimitée devient une entrave au lieu d'être une garantie. Enfin, à côté de cette considération pratique, il y en a une juridique à savoir que la responsabilité limitée est une conséquence de la personnalité juridique. En effet quand une société jouit de la personnalité juridique, elle a un patrimoine distinct de celui de ces membres et les créanciers de la société ont droit aux biens de la société sans avoir droit aux biens propres à chacun des membres, et vice-versa. La responsabilité illimitée avec la personnalité juridique constitue donc une exception (1) que rien ne justifierait dans le cas qui nous occupe. 5° *Les sociétés coopératives ne doivent faire des opérations qu'avec leurs membres.* Ce caractère résulte du cumul de rôles qui est la base de toute coopération. Il ne peut plus être question d'une simplification du rouage économique si la société étend ses opérations aux tiers ; elle sera par rapport à eux un intermédiaire aussi bien qu'un simple particulier ou qu'une société commerciale ordinaire.

On soutient, il est vrai, qu'il est très difficile qu'une société coopérative prospère si elle est obligée de restreindre ainsi son champ d'activité. A notre avis cette considération ne doit pas prévaloir ; la loi accorde aux sociétés coopératives des priviléges à cause du rôle

1. Voir Lecaisne. *Etude juridique des coopératives de consommation*, p. 37.

social qu'elles sont destinées à jouer, mais pour mériter toutes ces faveurs il est bien le moins que ces sociétés soient coopératives, or il est évident qu'elles ne le sont pas lorsqu'elles font des opérations avec des tiers. Il se peut que cette règle soit sévère, que, dans certains cas, elle entrave le développement des sociétés coopératives mais il faut pourtant que la société coopérative soit une société spéciale et que toutes les fausses coopératives ne puissent pas se prévaloir de ce nom. Pour nous il est absolument nécessaire que cette règle soit observée et qu'elle ne comporte pas d'exceptions ; autrement on n'arrivera jamais à obtenir les résultats satisfaisants que l'on attend de la coopération. Si une société trouve qu'elle ne peut pas bien fonctionner dans ces conditions, elle n'a qu'à étendre ses opérations à des tiers, seulement alors elle ne sera plus une société coopérative, elle n'aura qu'à prendre la forme à capital et personnel variables qui constituera ainsi un moyen terme entre les sociétés coopératives et les sociétés purement capitalistes. Qu'elle choisisse entre de plus grands bénéfices ou entre moins de bénéfices et des priviléges, mais il est impossible que, tout en se livrant à de véritables spéculations, elle jouisse de priviléges que rien ne justifie. La seule atténuation que l'on puisse admettre à ce principe est relative aux adhérents. C'est-à-dire qu'on peut autoriser les sociétés coopératives à étendre leur sphère d'activité à toute une catégorie de personnes qui ne sont pas encore des

associés mais qui prennent part aux opérations de la société. Les adhérents sont des associés en perspective ; ils participent aux bénéfices et leurs parts sont capitalisées jusqu'à ce qu'elles atteignent la valeur d'une part d'associé. A partir de ce moment, l'adhérent devient de plein droit membre, de sorte qu'il y a deux moyens d'entrer dans une société coopérative : 1^o en ayant tout de suite tous les droits et 2^o en ne les acquérant qu'au bout d'un certain délai. La faculté pour une société coopérative d'avoir des adhérents présente certains avantages ; ainsi elle permet à des personnes complètement dénuées de ressources, d'entrer dans une société, ensuite elle constitue un excellent moyen pour le recrutement de nouveaux membres et enfin elle sert d'époque d'apprentissage, ce qui a une grande importance quand il s'agit par exemple d'une société de production. Mais cette faveur ne peut être admise que si l'entrée de l'adhérent dans la société est obligatoire pour elle aussi bien que pour lui, autrement elle serait contraire aux véritables caractères de la coopération et elle deviendrait un nouveau moyen de tourner la loi et de transformer les sociétés coopératives en des sociétés de spéculation. 6^o *La coopération est un contrat sui generis.*

En effet les sociétés coopératives n'ont pas pour but de réaliser des bénéfices ; or il est de l'essence de toute société de réaliser des bénéfices ; elles sont donc plutôt des associations. Ceci a une très grande importance

au point de vue de la patente, mais comme d'un autre côté les associations sont soumises à un régime moins libéral que les sociétés et que les opérations auxquelles se livrent les sociétés coopératives ne sont pas les mêmes, que celles auxquelles se livrent les associations, quoiqu'au fond leurs buts soient pareils, nous sommes obligés de conclure qu'au point de vue juridique la coopération est un contrat *sui generis*. Ceci a un intérêt tout particulier parce que cela prouve que de même que la coopération est au point de vue économique une création particulière, de même elle est au point de vue juridique une création originale et par conséquent une législation ne peut pas donner aux sociétés coopératives la forme des autres sociétés commerciales sans commettre juridiquement une grave erreur.

A côté de ces caractères communs à toutes les variétés de la coopération, le législateur doit déterminer les caractères propres à chaque type, en tenant compte des conditions particulières à chaque pays, des besoins qu'il peut y avoir à unir ces sociétés coopératives à d'autres formes d'association comme par exemple aux syndicats. Tout ce que nous pouvons dire par rapport à chaque type en particulier c'est que les sociétés de consommation sont des sociétés civiles et qu'elles doivent subir toutes les conséquences de ce caractère.

En effet les associés achètent eux-mêmes des produits et se les répartissent au fur et à mesure de leurs besoins ; le boni que chaque associé touche est une simple res-

titution, ce n'est pas un bénéfice et nous savons que pour qu'un acte soit commercial il ne suffit pas qu'il y ait achat avec intention de revendre, il faut qu'il y ait intention de réaliser des bénéfices en revendant, car ce n'est qu'alors qu'il y a spéculation. Les sociétés de crédit sont au contraire des sociétés commerciales, étant donné qu'elles se livrent à des opérations de banque et toute législation doit leur reconnaître nettement ce caractère et les faire bénéficier de tous les avantages de célérité du Code commercial. En ce qui concerne les sociétés coopératives de production elles devraient, selon la proposition de M. Waldeck-Rousseau, se rapprocher autant que possible du contrat de participation tout en restant publiques, ce qui revient à dire que la société de production pourra être représentée par une seule personne ayant les mêmes pouvoirs qu'un entrepreneur par rapport aux tiers, mais n'étant toujours par rapport aux associés qu'un simple mandataire, non pas un patron.

Comme ces caractères juridiques peuvent ne pas être les seuls, comme il résulte en tout cas de l'état actuel de la doctrine et des législations, que la coopération n'est pas encore suffisamment connue, nous croyons que les lois spéciales qui s'occuperont des différentes sociétés coopératives ne devront pas essayer de réglementer en détail leur constitution et leur fonctionnement. A part les caractères généraux et spéciaux que l'on a déjà réussi à dégager et qu'il faudra respecter,

ces lois devront laisser aux statuts une très grande liberté, à condition bien entendu que cette liberté ne puisse pas devenir un instrument de fraudes et une cause d'abus. Or, pour cela, une publicité et un contrôle bien organisés sont des garanties tout à fait efficaces et si l'on impose à toutes les sociétés coopératives l'obligation de réduire au minimum les formalités relatives à leur constitution, le cadre dans l'intérieur duquel les coopérateurs pourront librement évoluer sera suffisamment tracé.

Ce sont là les conclusions auxquelles l'évolution juridique des sociétés coopératives semble avoir abouti. Dans ces conditions il est facile à comprendre qu'il nous est absolument impossible d'admettre le nouveau projet roumain sur les sociétés coopératives. Nous aurions pu à la rigueur ne pas tenir compte des critiques que nous lui avons adressées, si nous avions au moins constaté chez ses auteurs le désir de chercher dans une voie nouvelle la solution de ce grand problème. Malheureusement leur œuvre a été si fortement empreinte de l'esprit des sociétés de spéculation, qu'elle ne peut être considérée, ni comme une innovation, ni comme un progrès en matière de législation coopérative (1).

1. Ce projet a été repris et modifié en 1900 par M. N. Filipescu ministre des domaines ; mais la chute du ministère junimiste dont il faisait partie l'a empêché de déposer devant les Chambres ce second projet qui n'a ainsi jamais quitté les car-

tons du ministère. Ce n'est que tout dernièrement que l'*Epoca*, l'organe du parti junimiste, l'a publié ; voici du reste en quoi il diffère du premier projet : 1^o il supprime la commission centrale des sociétés coopératives pour cause d'économie et donne dans tout ce qui a trait aux unions, au ministre de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des domaines, les attributions qui étaient réservées à la commission centrale ; 2^o il augmente le nombre des priviléges. Ainsi le premier projet permettait aux sociétés coopératives de production de bénéficier des dispositions de la loi sur l'encouragement de l'industrie nationale même si elles avaient un capital inférieur à 50.000 francs ; l'article 77 du deuxième projet reprend cette règle en ajoutant d'abord que la société ne pourra plus bénéficier de ce privilège, si son capital est inférieur à 20.000 francs et ensuite que le conseil des ministres pourra l'exempter d'une partie des obligations que la loi sur l'encouragement de l'industrie nationale impose aux industriels comme contre-partie des avantages qu'elle leur accorde. Enfin l'article 78 contient des dispositions qui faisaient absolument défaut dans le premier projet : il admet aux licitations publiques de l'Etat, des districts et des communes, les sociétés coopératives de production en les dispensant de la caution, si la valeur des travaux ou des fournitures mises en licitation ne dépasse pas la somme de 30 000 francs ; il leur donne la préférence sur les autres entrepreneurs ou fournisseurs lorsqu'elles offrent le même prix que ceux-ci ; il veut que 90 0/0 de la valeur des travaux exécutés ou des fournitures livrées leur soit payée tous les quinze jours et que le reste seulement puisse être retenu comme caution.

Autrement le projet de M. N. Filipescu est une simple copie du premier projet.

Au moment où nous écrivons ces lignes, on rédige un nouveau projet de loi sur les banques populaires. M. Stéréa, député, a été chargé par le ministre de l'instruction publique et des cultes de la rédaction de ce nouveau projet.

X Deuxième Partie

(ÉTUDE DU MOUVEMENT COOPÉRATIF ROUMAN
AU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE).

CHAPITRE I

Son histoire.

La coopération est de date récente en Roumanie, elle n'existe que depuis une vingtaine d'années. Mais si nous ne rencontrons pas avant, des sociétés coopératives dans le sens que l'on donne aujourd'hui à ce mot, si nous ne trouvons pas des formes de ce que l'on pourrait appeler la coopération consciente, on trouve des formes d'association plus rudimentaires que l'on pourrait appeler la coopération inconsciente. Celle-ci, produit de la coutume, présente les mêmes caractères que la coopération consciente, elle offre le même cumul de rôles mais elle n'est organisée d'après aucun statut et ne fonctionne en vertu d'aucun acte écrit. Du reste ces associations ne sont pas particulières à la Roumanie ; probablement on les rencontrerait chez tous les peuples si l'on remontait plus loin dans leur histoire ; en tous les

cas elles existent encore aujourd’hui sous le nom d’arteles en Russie. M. Apostol dans son livre sur les arteles en Russie montre très bien la différence qu’il y a entre les arteles rudimentaires et les arteles modernes : « Tandis que les premières, dit-il, sont nées parce que les hommes ne connaissaient encore qu’un régime communiste, les autres procèdent de la réaction contre la cruelle souffrance qu’engendre l’économie purement individualiste dont l’homme primitif ne soupçonnait même pas l’existence. Semblables par la forme extérieure ces deux catégories d’arteles diffèrent absolument par l’esprit qui les anime ».

Cette ressemblance entre la Roumanie et la Russie s’explique d’ailleurs par le fait que jusqu’à une date assez rapprochée la véritable propriété individuelle n’a pas existé dans ces deux pays. Il n’est donc pas étonnant que l’on ait conservé en Roumanie certaines traces de ce régime de transition entre la propriété collective et la propriété individuelle et qu’on les retrouve dans les mœurs des paysans. C’est ainsi qu’a subsisté jusqu’à nos jours l’habitude pour tout un village de prendre en ferme une terre. Cela se pratique surtout sur les terres appartenant à l’Etat : les paysans s’entendent entre eux, chacun d’eux s’engage à travailler et à récolter une parcelle déterminée, et à toucher une part de bénéfice proportionnelle au travail fourni. Puis ils choisissent deux ou plusieurs personnes qui sont chargées en leur nom de traiter avec le propriétaire. Le ministère des

X Deuxième Partie

(ÉTUDE DU MOUVEMENT COOPÉRATIF ROUMAN
AU POINT DE VUE ÉCONOMIQUE).

CHAPITRE I

Son histoire.

La coopération est de date récente en Roumanie, elle n'existe que depuis une vingtaine d'années. Mais si nous ne rencontrons pas avant, des sociétés coopératives dans le sens que l'on donne aujourd'hui à ce mot, si nous ne trouvons pas des formes de ce que l'on pourrait appeler la coopération consciente, on trouve des formes d'association plus rudimentaires que l'on pourrait appeler la coopération inconsciente. Celle-ci, produit de la coutume, présente les mêmes caractères que la coopération consciente, elle offre le même cumul de rôles mais elle n'est organisée d'après aucun statut et ne fonctionne en vertu d'aucun acte écrit. Du reste ces associations ne sont pas particulières à la Roumanie ; probablement on les rencontrerait chez tous les peuples si l'on remontait plus loin dans leur histoire ; en tous les

cas elles existent encore aujourd’hui sous le nom d’arteles en Russie. M. Apostol dans son livre sur les arteles en Russie montre très bien la différence qu’il y a entre les arteles rudimentaires et les arteles modernes : « Tandis que les premières, dit-il, sont nées parce que les hommes ne connaissaient encore qu’un régime communiste, les autres procèdent de la réaction contre la cruelle souffrance qu’engendre l’économie purement individualiste dont l’homme primitif ne soupçonnait même pas l’existence. Semblables par la forme extérieure ces deux catégories d’arteles diffèrent absolument par l’esprit qui les anime ».

Cette ressemblance entre la Roumanie et la Russie s’explique d’ailleurs par le fait que jusqu’à une date assez rapprochée la véritable propriété individuelle n’a pas existé dans ces deux pays. Il n’est donc pas étonnant que l’on ait conservé en Roumanie certaines traces de ce régime de transition entre la propriété collective et la propriété individuelle et qu’on les retrouve dans les mœurs des paysans. C’est ainsi qu’a subsisté jusqu’à nos jours l’habitude pour tout un village de prendre en ferme une terre. Cela se pratique surtout sur les terres appartenant à l’Etat : les paysans s’entendent entre eux, chacun d’eux s’engage à travailler et à récolter une parcelle déterminée, et à toucher une part de bénéfice proportionnelle au travail fourni. Puis ils choisissent deux ou plusieurs personnes qui sont chargées en leur nom de traiter avec le propriétaire. Le ministère des

domaines ne traite et ne connaît que ces mandataires : eux seuls sont responsables vis-à-vis de l'Etat et s'il y a des différents entre les paysans c'est à eux à les trancher. Le cumul de rôles qui caractérise la coopération se retrouve ici : en effet, au lieu des trois facteurs, dont on a habituellement besoin pour une opération de cette nature, c'est-à-dire au lieu du propriétaire, du fermier et des paysans, il n'y a que deux facteurs les paysans et le propriétaire : l'intermédiaire, le fermier, est éliminé par les paysans qui sont à la fois les chefs de l'entreprise et les travailleurs. Parmi les exemples plus anciens d'associations de ce genre nous pouvons citer : celle des habitants de la commune de Venători-Neamtlului qui ont pris en 1865 en ferme la terre de l'Etat Vănători-Tergul-Neamtlului pour cinq ans ; celle des habitants de la commune de Casinul qui ont pris en ferme la terre de Casinul-Crisanei. Ensuite nous trouvons encore les habitants de la commune d'Aricesti dans le district de Prahova qui prennent en ferme la terre de l'Etat Aricesei et ceux de la commune de Vatra-Schitului qui prennent en 1875 en ferme pour cinq ans les terres de l'Etat Răsaritul, Apusul si Vatra-Schitului-Cotmeana dans le district d'Arges. Parmi les exemples plus récents nous pouvons citer : 1^o la terre de Ceptura dans le district de Prahova affermée en 1900 par l'Etat pour une période de cinq ans aux habitants de la commune de Ceptura pour la somme de 7490 fr. Ceux-ci ont traité avec l'Etat par l'intermédiaire de trois de leurs

représentants qui sont directement responsables vis-à-vis du ministère des domaines. 2^o La terre de Vadras-tita, dans le district de Romanati, affermée pour dix ans à partir de 1903 aux habitants de la commune de Vadastrita ; les paysans ont été représentés par cinq mandataires et payent à l'Etat un fermage annuel de 90.340 francs. 3^o la terre de Vatra-Schitului-Comani, dans le district d'Olt, affermée pour cinq ans (1894-1899) aux habitants de la commune Comani. Ceux-ci ont été représentés par trois mandataires et le prix de leur fermage monte à 9830 francs et 4^o la terre de Stroesci-Sărindăreanca dans le district d'Ilfov affermée pour dix ans (1903-1913) aux habitants de la commune de Fier-binti par l'intermédiaire de trois personnes. Leur fermage est de 12.730 francs.

A côté de ce cas de coopération inconsciente qui est tout à fait typique, nous n'avons pu trouver que des formes d'associations sans cumul de rôles ou des cas de participations aux bénéfices. Comme exemple d'association nous citerons l'habitude des paysans d'envoyer en commun leur bétail surtout leurs moutons paître dans les montagnes, mais ils vendent séparément le lait et la laine, de sorte que leur société n'a rien de coopératif. Comme exemple de participations aux bénéfices nous citerons l'habitude qui existe en Valachie et en Petite-Valachie et en vertu de laquelle les propriétaires ou les fermiers concèdent une partie de leurs terres aux paysans, mettent à leur disposition même la semence

mais se réservent une partie de la récolte produite (1).

La coopération consciente n'existe en Roumanie que depuis 1880; c'est à cette date que le mot de coopération a été pour la première fois prononcé. Le mouvement coopératif qui commença à faire, vers cette époque, une propagande très active, est dû à l'initiative de M. D. Butculescu. Mais nous devons dire tout de suite que les sociétés coopératives qu'il a créées ne sont pas des sociétés coopératives dans le véritable sens de ce mot. Ce sont des associations tenant à la fois du syndicat, de la corporation et des sociétés de secours mutuel et ayant pour but d'encourager la création et le développement de l'industrie nationale, de lui permettre de lutter avec succès contre la concurrence étrangère. Les promoteurs de ce mouvement voulaient avant tout réaliser l'éman- cipation économique de la Roumanie et compléter ainsi l'œuvre de la génération qui venait de réaliser son éman- cipation politique.

En effet la Roumanie traversait à cette époque une crise, les corporations ayant été supprimées, les conditions économiques avaient complètement changé. Ni l'ouvrier, ni les entreprises nationales n'avaient eu le temps de s'adapter au nouvel état de choses. Ce moment de transition, d'un côté, le désarroi produit par la suppression des corporations, d'un autre côté, enfin le manque

1. Voir I Stelian, *Cours de droit commercial à la Faculté de droit de Bucarest.*

de préparation des artisans roumains ont permis à la concurrence étrangère toujours prête à profiter des faiblesses de ses adversaires, à être seule maîtresse de l'industrie en Roumanie. Une réaction contre cet état de choses s'imposait, elle était dictée par les nécessités mêmes du pays, de sorte que nous devons féliciter ceux qui ont cherché à la personnifier ; nous n'avons qu'un seul regret, c'est qu'on ait appelé ce mouvement un mouvement coopératif, alors qu'il n'avait rien de coopératif, et que cette erreur, en contribuant à rendre peu précise la notion de la coopération, ait retardé son véritable essor. Nous savons que le mot « coopération » a deux acceptations : dans une première acceptation il indique, comme le fait remarquer M. Boistel(1), la collaboration active qui existe dans toute société et dans une deuxième acceptation il indique cette forme particulière d'association dont nous avons examiné plus haut les principaux caractères. M. Butculescu a eu le tort d'employer le mot « coopération » dans son sens le plus large comme le prouve la définition suivante, d'ailleurs assez vague, que nous trouvons dans le numéro du *Coopératorul Roman* du 19 décembre 1883 : « La coopération est la réunion dans un même groupe d'un nombre illimité de membres », et de vouloir l'appliquer à des sociétés qui représentaient la coopération même dans le sens limité de ce mot.

1. Boistel. *Manuel de Droit Commercial*. Ed. 1887, p. 208.

Du reste nous ne sommes pas les seuls à contester au mouvement provoqué par M. Butculescu le caractère coopératif. Voici en effet ce que dit à cet égard M. N. Idieru dans son livre intitulé : *Etudes d'économie politique et de finance* : « La coopération propagée et vulgarisée par M. D. Butculescu n'a pas, croyons-nous, tout à fait le caractère de la coopération telle qu'on la pratique en Occident. En effet, tandis qu'en Occident la coopération a pour but essentiel de réduire les dépenses de l'ouvrier, — ce qui doit indirectement augmenter ses revenus en lui procurant les objets dont il a besoin pour lutter contre les entreprises individuelles et commerciales, — chez nous, on a donné le nom de coopération au mouvement qu'il provoqua, mouvement qui, s'il n'exclut en rien les principes de la consommation, de la production et du crédit mutuel, a eu uniquement pour but de réveiller, de cultiver et de développer l'esprit d'association, d'initiative et de solidarité parmi les artisans roumains afin de les armer pour la lutte contre l'industrie étrangère... les sociétés fondées par M. Butculescu sont, pouvons-nous dire, plutôt des associations en vue de l'industrie et du commerce national. Nous croyons donc que le mouvement industriel, provoqué par M. Butculescu et qu'il a appelé un mouvement coopératif est un congloméré, un ensemble de principes adaptés à l'esprit roumain et aux intérêts de notre politique économique ». De même M. V. Radu

dans son livre : *Exponerea Principiilor Economiei Politice*, en parlant de la propagande de M. Butculescu, s'exprime de la façon suivante : « Toutefois pour imiter « le mouvement coopératif des autres pays, on a fondé « aussi chez nous en 1882 la société coopérative des « artisans-constructeurs de Roumanie. Elle ne peut être « classée, par les buts qu'elle poursuit, dans aucune des « trois catégories de sociétés coopératives que nous « avons énumérées plus haut. Nous pouvons plutôt dire « qu'elle était une corporation libre avec des idées « coopératives ».

D'ailleurs le caractère de ce mouvement soi-disant coopératif ressort très clairement des paroles de ses représentants et de son histoire. C'est ainsi que dans le discours d'ouverture de l'Exposition de Craiova, M. D. Butculescu disait : « Nous autres, les coopérateurs, nous « avons formé, au moyen de l'initiative privée et sous la « protection de la Couronne Royale, une corporation afin « de défendre les intérêts du travail national qui doit « s'élever au niveau de notre situation politique « actuelle ». « Personne, disait-il, à l'ouverture de l'Ex- « position de 1894, n'avait eu l'idée de propager parmi « les artisans l'esprit d'association et d'unifier leurs « efforts en vue de notre émancipation économique ». Mais ce qui est plus catégorique encore ce sont les phrases suivantes : « C'est pour cela que nous autres, « les coopérateurs, nous nous mettons en tête du mou- « vement, que nous travaillons à la régénération des

métiers et du commerce national et que nous luttons comme un seul homme contre tous ceux qui entravent notre libre et pacifique évolution ». « En effet les faits glorieux de notre armée sur les champs de bataille de Plevna, ces faits auxquels nous devons notre émancipation politique devaient éveiller dans l'âme de nos pacifiques ouvriers le désir de notre émancipation économique » et « qui est-ce qui nous réunit aujourd'hui à ce banquet, si ce n'est la réalisation de l'idéal conçu le 16 octobre 1881 ? Elever graduellement nos artisans, par le travail et par la culture, au niveau des autres groupes sociaux ». Ces citations sont autant de preuves du caractère politique et national de l'initiative de M. Butulescu. Et l'histoire de tout le mouvement nous en fournit une preuve plus éclatante encore.

En effet, le mouvement coopératif de M. Butulescu s'affirme d'une façon positive par la fondation de la Société coopérative des artisans-constructeurs roumains de Bucarest le 14 mars 1882. D'après l'article 1^{er} de ses statuts le but de cette société, est de réunir tous les artisans-constructeurs roumains de Bucarest pour que, par leur activité coopérative, ils donnent une impulsion au développement et au relèvement des métiers en Roumanie. Pour réaliser ce but la société se propose, aux termes de l'alinéa 2 de ce même article : 1^o de procurer du travail aux membres associés ; 2^o de fonder aussi vite que possible des écoles des arts et métiers ; 3^o de faire des concours généraux annuels ; 4^o de dis-

tribuer des diplômes et des récompenses aux artisans qui se distinguent par leur activité, par leur capacité et par leur probité ; 5^e d'aider et encourager l'ouverture d'ateliers nationaux ; 6^e de faciliter l'existence des associés par une consommation meilleure et moins coûteuse ; 7^e d'ouvrir un magasin pour déposer et défaire les produits des sociétaires ; 8^e d'assurer le travail de chacun par un système de vente et d'achat mutuels ; 9^e d'élever progressivement l'associé par son travail et sa culture. Cette société était divisée en vingt-quatre sections dont les principales étaient les suivantes : 1^e celle des maçons ; 2^e celle des briquetiers et des tailleurs de pierre ; 3^e celle des peintres ; 4^e celle des charpentiers ; 5^e celle des menuisiers ; 6^e celle des mécaniciens ; 7^e celle des forgerons ; 8^e celle des serruriers ; 9^e celle des tourneurs ; 10^e celle des tapissiers ; 11^e celle des relieurs ; 12^e celle des tailleurs pour hommes ; 13^e celle des tailleurs pour dames ; 14^e celle des constructeurs hydrauliques ; 15^e celle des pharmaciens.

Cette société était en même temps le centre de tout un réseau de sociétés coopératives. Le 14 mars 1883 il y avait déjà en province six sociétés de ce genre soumises au contrôle de la société de Bucarest : 1^e la société coopérative des artisans de Pitesci fondée le 17 août 1882 ; 2^e la société coopérative des artisans et des commerçants de Ploesci, fondée le 28 septembre 1882 ; 2^e la société coopérative des artisans et des commerçants de Muscel, fondée le 24 août 1882 ; 4^e la société coopérative des

artisans et des commerçants de Iasi, fondée le 17 octobre 1882 ; 5^e la société coopérative des artisans et des commerçants roumains de Galati, fondée le 25 octobre 1882 ; 7^e la société coopérative des artisans et des commerçants de Braila, fondée le 26 octobre 1882.

Toutes ensemble formaient une sorte de fédération dans laquelle chacune était indépendante, en ce qui concernait ses affaires propres, ses intérêts locaux et soumise à l'autorité de la société de Bucarest en ce qui concernait leur tendance générale, l'esprit dont elles devaient être animées. L'union entre ces sociétés était même si étroite que dès qu'un associé de Pitesci ou de Galati venait à Bucarest ou à Iasi il était considéré comme faisant partie des sociétés coopératives de ces villes et celles-ci étaient obligées de lui venir en aide, de lui procurer du travail, comme s'il s'était agi d'un de leurs propres membres. De plus si un associé de la société coopérative de Ploesci, par exemple, mourait à Braila, la société coopérative de Braila devait l'enterrer et demander ensuite le remboursement de tous les frais à la société coopérative de Ploesci.

Enfin les statuts de ces sociétés voulaient que l'associé qui venait dans une ville étrangère puisse acheter des marchandises à la société coopérative locale avec un rabais de 10 0/0.

On espérait, par tant d'avantages, créer un esprit de fraternité et de solidarité entre tous les commerçants et artisans roumains et leur permettre par l'union de leurs

efforts, non seulement d'améliorer leur sort, mais encore de reconquérir la place qu'ils avaient au temps des corporations. Malheureusement nous n'avons aucun document qui puisse nous indiquer d'une façon précise les progrès de ce mouvement et l'influence qu'il a pu avoir sur les artisans roumains.

Nous avons seulement la collection du journal « *Cooperatorul Roman* » fondé le 14 mars 1883 et dont le but est ainsi formulé par son fondateur M. Butculescu :

« Guide de toutes les sociétés coopératives il a pour but
« de défendre les intérêts des artisans, des commerçants
« et des sociétés du pays qui luttent pour notre exis-
« tence économique. Il (*le Cooperatorul Roman*) devra
« propager les principes de la coopération, le système
« économique le plus parfait que l'on connaisse jusqu'à
« ce jour. Jusqu'à la création d'une industrie nationale
« bien définie et bien établie, cet organe sera l'âme du
« système protectionniste, en mettant sans cesse en
« lumière notre production nationale. Notre politique
« sera donc le travail et la lutte contre tous ceux qui
« n'aiment pas et ne soutiennent pas le travail national
« et qui entravent notre évolution économique ». A en
juger par ce programme, le « *Cooperatorul Roman* »
aurait dû nous être d'un grand secours, mais nous
avons eu beau parcourir sa collection, nous n'avons pu
trouver aucun renseignement précis, ni sur le fonction-
nement, ni sur le sort des sociétés fondées en 1882. Il
est vrai que dans le numéro du 13 mars 1884, M. Butcu-

lescu affirme qu'il y a plus de 80 sociétés coopératives à Bucarest, que dans certains districts, il y en a 16 et 15, et que dans tous, on en trouve au moins 3, 4 et 5, mais il ne donne ni la liste de ces sociétés, ni leurs noms, ni le nombre de leurs associés, ni le chiffre de leurs affaires. Il nous semble que du moment que la coopération avait son journal et que le but de ce journal était de répandre les principes de la coopération, la première chose qu'on aurait dû faire, c'est de citer des faits et des chiffres, de parler un peu moins des projets des coopérateurs et un peu plus de leurs actes et de leurs résultats. C'eut été le meilleur moyen de s'attirer des sympathies et d'inspirer de la confiance, dans un siècle où les hommes comme les États veulent de plus en plus des faits et non pas des mots. Nous savons combien le plan de M. D. Butculescu était vaste, nous savons qu'il ne se contentait pas de créer dans tous les coins du pays, des sociétés coopératives (1), il voulait encore obtenir la création d'un crédit industriel et une loi sur les brevets d'invention, il voulait même établir des corporations. Ces corporations devaient comprendre quatre classes : celle des apprentis, celle des ouvriers, celle des contre-maîtres et celle des patrons, et l'on ne devait pouvoir passer d'une classe dans l'autre qu'après un stage de 2, de 3 ou de 4 ans, et d'un concours. Pourtant l'activité de Butculescu a surtout été absorbée par

1. Nous prenons ici l'expression « Société coopérative », dans le sens que M. Butculescu lui donne.

l'organisation des expositions. Pour s'en convaincre, il suffit de lire le « *Cooperatorul Roman* », plusieurs mois avant l'ouverture d'une exposition, le journal ne s'occupe plus que de son organisation et quelques mois après sa clôture, il ne s'occupe plus que de ses résultats. Ces expositions ont été au nombre de quatre : la première a eu lieu à Bucarest en 1883 et elle a réuni 675 exposants, la seconde a eu lieu à Iasi en 1884, et elle a réuni 750 exposants, la troisième a eu lieu à Craiova en 1887, et a réuni 860 exposants, et la quatrième a eu lieu à Bucarest en 1894, et a réuni 1300 exposants.

Cette dernière exposition a été réouverte du 10 mai au 1^{er} novembre 1895, mais ce qu'il y a surtout d'intéressant c'est que les dernières expositions ont admis même des exposants étrangers. On voit par là combien le mouvement coopératif de M. D. Butculescu avait changé de caractère. Au début on avait organisé ces expositions dans l'intention de montrer les progrès de l'industrie roumaine et d'encourager par des prix et par des récompenses l'initiative particulière. Maintenant on avait abandonné la tendance exclusivement nationale pour recourir à des expositions internationales. Et depuis ce jour le mouvement coopératif de M. Butculescu devait tendre à disparaître, à s'évanouir comme s'était évanoui son principal caractère. En effet depuis 1894 on n'entend plus parler de toute cette agitation, « le *Cooperatorul Roman* » qui avait déjà cessé de paraître entre 1887 et 1894, cesse définitivement de

paraître ; il n'est plus question ni des expositions, ni des sociétés, ni des réformes projetées, ni de sa propagande, ni de son idéal. M. Butculescu lui-même a dû déclarer à M. Idieru qu'il ne pouvait donner des renseignements précis sur le sort de toutes les sociétés qui étaient nées de sa propagande. Autant les débuts de ce mouvement coopératif avaient été brillants, pleins d'espoir, autant ses résultats ont été obscurs et problématiques. D'ailleurs il était naturel qu'il en fût ainsi, cette pré-
tendue coopération était une création si curieuse par la complexité de ses moyens et par la diversité de ses buts qu'elle ne pouvait être qu'une louable tentative. Si l'on avait voulu arriver à un résultat plus positif on aurait dû commencer par préciser davantage les buts et les moyens d'action de cette coopération et surtout, on aurait dû éviter de chercher à faire tant de choses à la fois. On aurait mieux assuré le succès de la coopéra-
tion si l'on avait créé pour chaque but déterminé une société différente à caractères propres. Mais à quoi bon continuer ces critiques et formuler ces regrets : si même les sociétés de M. Butculescu n'étaient pas des sociétés coopératives, elles ont fait connaître au public roumain le mot de coopération et l'on devait bientôt essayer d'introduire en Roumanie cette forme d'asso-
ciation dont on avait tant entendu parler et dont on voulait enfin mettre en pratique les véritables principes pour en connaître les véritables bienfaits.

1. V. p. 254. N. Idieru *Etudii de Economie Politică și Tinaute.*

CHAPITRE II

Son état actuel.

Il y a aujourd'hui en Roumanie des sociétés coopératives dans le sens scientifique de ce mot, il y a des sociétés coopératives de consommation, de production et de crédit. Les sociétés coopératives de crédit sont les unes urbaines et les autres rurales ; nous allons donc les examiner successivement en essayant de montrer les besoins auxquels elles sont destinées à répondre et les résultats qu'elles ont déjà donnés.

I. — LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT.

A. — *Les sociétés coopératives de crédit rural.* — Comme nous l'avons déjà vu, presque tout le mouvement coopératif est représenté en Roumanie par les banques populaires. Il y a à ce point de vue un mouvement des plus curieux et des plus intéressants, de tous les côtés on fonde des banques populaires et l'on s'occupe de leur développement. Il y a dix ans il n'y avait qu'une seule banque populaire en Roumanie, aujourd'hui il y

en a plus de 200 et il s'en crée de nouvelles presque tous les jours. C'est le 9 janvier 1891 que fut fondée dans la commune d'Urziceni (2015 hab.), district de Jalomita, la première banque populaire. Elle avait à son origine un capital de 107 francs et comptait à peine 85 membres, le 1^{er} novembre 1901 (1) elle avait 387 membres et un capital de 64.861 fr. 18 centimes. Cette banque, qui avait pour but de prêter à ses membres au taux de 12 0/0 et aux étrangers au taux de 20 0/0 a bientôt attiré l'attention des populations rurales si fortement exploitées par les usuriers. Mais ce n'est que petit à petit qu'elle trouva des imitateurs. En effet la constitution des banques populaires devait longtemps être entravée, d'abord par l'esprit de méfiance des paysans qui ne comprenaient pas bien ses avantages et ensuite par l'opposition acharnée des usuriers qui ne comprenaient que trop bien les avantages que la population rurale allait retirer de leur constitution. Même aujourd'hui, presque toutes les banques populaires ont à lutter contre ces deux tendances ; il n'en est autrement que lorsqu'il s'agit de banques fondées dans le voisinage d'une banque prospère et connue.

Alors les paysans s'empressent de marcher dans cette voie et l'opposition des usuriers a par là même beaucoup moins de prise sur eux. Ce n'était pas le cas

1. Tous les chiffres que nous citerons dans ce travail seront empruntés à la statistique de l'année dernière. Celle de cette année n'étant définitivement terminée que pour le 1^{er} janvier.

en 1892, aussi cette année s'écoula : ans qu'une seule banque populaire se soit constituée. En 1893 quatre banques furent fondées. La première à Bezdeadu de Sus (district de Dambovita) avec 24 membres et un capital de 1.800 francs ; la deuxième à Breaza de Sus (district de Prahova) avec 36 membres et un capital de 600 francs ; la troisième à Gherghita (district de Prahova) avec 83 membres et 874 francs de capital et la quatrième à Maicanesci (district de Rimnic-Sarat) avec 37 membres et 100 francs de capital. En 1894 il y eut de nouveau un moment d'arrêt mais à partir de 1895 leur développement fut ininterrompu. En 1895 deux banques sont fondées : l'une à Bacau, le 29 août, avec 76 membres et un capital de 206 francs, et l'autre à Branesti (district de Dambovita) avec 31 membres et un capital de 1492 francs. En 1896 nous trouvons de nouveau 4 banques la première à Cotesti (district de Rimnic-Sarat) avec 54 membres et un capital de 5000 francs, la deuxième à Homorici (district de Prahova) avec 114 membres et un capital de 463 francs, la troisième à Relevoesci (district de Muscel) avec 12 membres et 36 francs de capital et la quatrième à Moinesti (district de Bacau) avec 20 membres et 100 francs de capital. En 1897 il y a de nouveau une mauvaise année, on ne trouve que 2 banques populaires : 1^o celle de Comanesti (district de Bacau) avec 25 membres et 2000 francs de capital, et 2^o celle de Liesti (district de Técuci) avec 29 membres et 455 francs de capital. Depuis lors leur

constitution augmente rapidement ; en 1893 on fonde 11 banques populaires, en 1899 20, en 1900 44, et en 1901 158 (1). D'après l'annuaire des banques populaires publié par le ministère des cultes et de l'instruction publiée il y avait en Roumanie, le 1^{er} janvier 1902, 256 banques populaires rurales avec un nombre total de 20.604 membres et un capital s'élevant à la somme de 2.346.040 fr. 18 centimes. Ces banques sont répandues un peu dans tous les districts. Sur les trente-deux districts de Roumanie il n'y en a qu'un seul, le district de Valcea, qui n'avait au début de cette année aucune banque et quatre autres districts, ceux de Covorlui, Falcu, Tulcea et Tutova qui n'en ont qu'une chacun.

Habituellement il y en a plusieurs dans chaque district et même 9 districts comptent chacun plus de 16 banques populaires. Ce sont : 1^o le district de Bacau qui compte 15 banques avec 1049 membres et un capital total de 242.510 fr. 27 c. ; 2^o le district de Buzeu qui a 15 banques avec 901 membres et seulement 5.106 francs de capital ; 3^o le district de Dambovita qui compte 24 banques avec 1841 membres et un capital de 223.030 fr. 98 c. ; 4^o le district de Dolj qui a 36 banques avec 2839 membres et un capital de 186.720 fr. 98 c. ; 5^o le district de Gorj qui a 16 banques avec 2145 mem-

1. D'après les renseignements personnels qui m'ont été fournis par M. Dumitrescu-Bumbesci, le délégué du Ministère de l'Instruction Publique et des Cultes, ce chiffre aurait doublé depuis le 1^{er} janvier 1901.

bres et un capital de 58.912 francs ; 6^e le district de Neamtu qui a 13 banques avec 556 membres et un capital de 6.457 fr. 97 c. ; 7^e le district de Prahova qui a 13 banques avec 3821 membres et un capital de 1.144.309 fr. 07 c. ; 8^e le district de Putna qui a 13 banques avec 1010 membres et un capital de 79.832 fr. 27 c. et 9^e le district de Romanati qui compte 12 banques avec 756 membres et un capital de 23.373 fr. 33 c. Quelques-unes de ces banques ont dans un temps relativement restreint pris une assez grande importance ; ainsi la banque populaire de Breaja de Sus a aujourd'hui un capital de 786.665 francs, celle de Homorici (district de Prahova) a 147.675 francs, celle de Dermanesci (district de Bacau) 78.500 francs, celle de Calafat (district de Dolj) 78.090 fr., celle de Predeal (district de Prahova) 73.740 francs, celle de Urziceni (district de Jalomita) 64.861 francs, celle de Odobesci (district de Dambovita) 43.758 francs, celle de Bezdeadu (même district) 41.423 francs, celle de Taslau (district de Bacau) 37.145 francs, celle de Slobozia (district de Jalomita) 31.998 francs, celle de Poianu de Verbilau (district de Prahova) 28.504 francs et celle de Fulga (même district) 25.886 francs. Ces chiffres prouvent que les paysans roumains sont capables de s'associer et de comprendre rapidement tous les bienfaits des sociétés de crédit. Presque toutes ces banques sont dues à l'initiative des instituteurs et quelquefois à celle des prêtres. Souvent elles sont l'œuvre des instituteurs ou des prêtres et de quelques paysans plus

influents du village. C'est ce fait qui a déterminé le ministre des cultes et de l'instruction publique à placer les banques populaires sous la surveillance directe de son département et à nommer même un délégué spécial pour leur constitution et leur contrôle. Les quelques banques qui n'ont pas été fondées par des instituteurs ou par des prêtres sont dues à l'initiative des particuliers. Nous devons citer en premier lieu M. J. Kalenderu, administrateur des domaines de la Couronne auquel on doit la fondation de 5 banques populaires : 1^o la banque « Vasile Alexandri » à Sadova (district de Dolj) avec 15 membres et un capital de 400 francs ; 2^o la banque « Alexandru Lahovary » à Rusetu (district de Braila) avec 43 membres et un capital de 142 francs ; 3^o la banque « Petre Mavrogheni » à Cocioc (district d'Illsov) avec 20 membres et un capital de 100 francs ; 4^o la banque « D. A. Sturdza » à Malini (district de Suceava) avec 70 membres et un capital de 711 francs et 5^o la banque « Spatarul Milescu » avec 10 membres et un capital de 180 francs. Ces banques, qui toutes ont été fondées en 1899 et en 1900, se trouvent sur des domaines de la Couronne.

Dans le district de Braila il y a deux banques : celle de Cazaciu (56 membres et un capital de 150 fr.) et celle de Gropeni (35 membres et un capital de 320 fr.) qui sont dues à l'initiative du préfet. Enfin on trouve aussi quelques banques dont la fondation est due aux propriétaires parmi lesquelles nous mentionnerons,

celles de Lucieni, de Novaci, de Draguseni, de Casciorèle et de Buftea. Il est à désirer que ces quelques exemples trouvent de nombreux imitateurs et que partout des propriétaires conscients de leurs devoirs encouragent le développement de ces sociétés qui sont destinées à rendre de si grands services aux paysans et à avoir une influence si salutaire sur l'avenir même du pays. En effet, la question du crédit est une question des plus importantes pour la petite propriété. Or, la Roumanie étant surtout un pays agricole, et la petite propriété y étant très répandue, on songea bientôt à organiser ce crédit populaire. Seulement pour y arriver on n'eut pas recours à l'initiative privée mais à l'intervention de l'Etat. Le ministère Bratianu fit voter, en 1881, la première loi sur le crédit populaire. Par cette loi on a créé autant de crédits agricoles qu'il y avait de districts dans le pays et on voulait que le capital soit constitué en partie de fonds souscrits par l'Etat et en partie d'actions appartenant à des particuliers. Mais les résultats ne furent pas du tout satisfaisants.

D'abord l'Etat fut forcé de pourvoir à lui seul aux besoins de toutes ces banques parce que les actions étaient nominatives, que leur négociation avait pour base le crédit de chaque banque et non pas le crédit de toutes les banques du pays, et surtout parce qu'on ne disposait pas d'une bourse commune qui facilite leur transmission. Ensuite on leur reprochait d'avoir assimilé le crédit agricole au crédit commercial en ne consentant

jamais des prêts pour plus de neuf mois, et d'exiger des formalités trop nombreuses et trop coûteuses qui souvent faisaient monter le taux de l'intérêt jusqu'à 20 0/0. Enfin on avait oublié de déterminer le maximum des prêts accordés à une même personne, la conséquence fut que tout le crédit fut épuisé par quelques individus et que la grande majorité des paysans, pour lesquels ces institutions de crédit avaient été organisées, en furent privés. En d'autres termes la loi sur le crédit agricole n'avait pas su le créer. On songea donc à la modifier et l'on vota, à cette intention, une nouvelle loi en 1894. Le système de cette loi était tout à fait différent de celui de la loi de 1881. Au lieu de créer autant de banques qu'il y avait de districts, on créa une seule banque centrale à Bucarest et des succursales dans les différentes villes de province. De cette manière on obtenait une solidarité entre tous les établissements et l'on avait une banque puissante au lieu d'avoir trente-deux banques dont aucune ne pouvait suffire aux besoins des populations rurales. Le crédit agricole a été fondé au capital de 20.000.000 et il forme une véritable institution d'Etat qui fait même partie depuis 1896 du ministère des finances. Les opérations auxquelles il peut se livrer sont les suivantes : 1^e Prêter à gage sur le bétail, les produits et les instruments agricoles et sur les produits et instruments des industries dérivées de l'agriculture ; 2^e Faire des avances aux paysans pour l'achat du bétail, des semences et des instruments agri-

coles ; 3^e Recevoir en compte courant ou en dépôt les économies des agriculteurs ou des industriels agricoles ; 4^e Faire des avances aux mêmes personnes sur des effets publics nationaux ou sur des valeurs garanties par l'Etat Roumain ; 5^e Faire des opérations que la Banque Nationale ou les sociétés d'assurance pourraient lui confier ; 6^e Prêter aux habitants les sommes dont ils auront besoin pour s'établir sur les terres qui venaient d'être distribuées aux paysans en vertu de la loi des 7 et 19 avril 1889.

Les prêts du crédit agricole ne peuvent jamais dépasser 1000 francs pour une même personne et doivent être au moins de 50 francs. Le taux de l'intérêt est fixe à 10 0/0 et les prêts sur gage ne peuvent dépasser un terme de trois, de six, ou de neuf mois sauf pour l'achat du bétail etc., pour lequel on accordait aux emprunteurs même un délai de trois ans. Malheureusement, malgré toutes ces améliorations la loi de 1894 n'est pas arrivée à assurer aux paysans le crédit dont ils avaient besoin. D'abord le prêt sur gage est une forme de prêt très rigoureuse ; il se peut que la dette devienne exigible à un moment où la récolte n'a pas pu être vendue et où le paysan ne dispose pas de l'argent qu'il doit rembourser, il sera alors tout de suite exécuté et perdra l'objet qu'il avait donné en gage. Sans compter qu'au terme de l'article 28 de la loi de 1892 les créances du crédit agricole sont assimilées aux créances de l'Etat, de sorte qu'elles bénéficient des moyens de poursuite réservés aux

revenus de l'Etat, c'est-à-dire qu'à l'expiration du terme on peut exécuter le débiteur sans sommation préalable et qu'on peut vendre le gage sans l'autorisation de la justice. A côté de ces sévérités qui peuvent être justifiées par les précautions que l'Etat est obligé de prendre, mais qui pourtant ne sont pas faites pour faciliter la constitution du crédit agricole, on en trouve encore d'autres. Ainsi toutes les fois que le crédit avance aux paysans des sommes pour l'achat du bétail, des semences ou des instruments agricoles, la loi veut que, quelle que soit la marchandise achetée, on ne puisse ni l'aliéner, ni la donner en gage à une autre personne avant d'avoir intégralement remboursé au crédit la dette et ses intérêts.

Ensuite, toutes les fois que l'on prêtera dans les mêmes conditions, on devra trouver deux personnes solvables dans la même localité qui veuillent bien se porter garants pour vous.

Mais la grande critique que l'on adresse au crédit agricole est toujours relative aux formalités qu'on exige pour contracter un emprunt. Il faut, pour cela, adresser par l'intermédiaire du maire de la commune où l'on est domicilié une demande écrite à l'administrateur de la succursale du crédit ; le maire, en transmettant chaque semaine les demandes aux administrateurs, doit certifier l'authenticité des signatures et l'existence des gages. Il doit, de plus, sous sa responsabilité, affirmer que les objets donnés en gage sont bien la propriété de l'em-

prunteur, qu'ils n'ont été l'objet d'aucune saisie et qu'ils ont la valeur indiquée dans la demande.

L'administrateur doit contrôler toutes ces formalités et envoyer au maire sa réponse; ce n'est qu'après cela que celui-ci a le droit de rédiger tous les actes relatifs à l'emprunt et que l'emprunteur peut se rendre à la succursale du crédit pour toucher l'argent. Il est vrai que ces formalités sont dispensées de tous les frais de timbre et autres, mais jusqu'à ce que le maire adresse la demande à l'administrateur du crédit, jusqu'à ce que celui-ci envoie sa réponse, jusqu'à ce que le maire accomplisse les formalités et que l'emprunteur se rende à la succursale, il s'écoule beaucoup de temps. Sans compter que la succursale est souvent assez éloignée du village qu'habite l'emprunteur, de sorte qu'il est obligé de faire encore les dépenses d'un voyage et d'un séjour en ville. Enfin la loi de 1892 contient encore certaines lacunes et certaines imperfections : ainsi les paysans peuvent donner en gage des produits agricoles de toute espèce sauf des fruits ; or, dans beaucoup de districts de montagne, la principale richesse des paysans consiste dans les prunes avec laquelle ils fabriquent une sorte d'eau-de-vie qu'on appelle la « tuica ». Comme ils ne peuvent les mettre en gage pour obtenir des emprunts du crédit agricole, ils sont obligés de recourir à des usuriers qui les exploitent. En dernier lieu nous devons faire remarquer que le crédit n'accorde pas de prêts qui dépassent 1.000 francs et la Banque agricole

n'accorde que des emprunts d'au moins 5.000 francs, de sorte que pour tous les emprunts de 1000 à 5.000 francs les paysans sont encore obligés de recourir aux banques privées ou aux usuriers. Il résulte de là que le crédit agricole n'a pas réussi à établir en Roumanie un véritable crédit populaire et la meilleure preuve, c'est que l'usure continue à se pratiquer dans tous les coins du pays sur une vaste échelle. M. D. Nenitescu (1) cite, dans son travail sur les charges de la propriété rurale en Roumanie, de nombreux exemples dont nous tenons à reproduire quelques-uns pour bien montrer tout ce qu'il y a encore à faire dans la voie du crédit populaire et à quel point l'institution du crédit agricole a été insuffisante à résoudre le problème.

« Les habitants de la commune de Cotnaru (district de Iasi) empruntent d'après le rapport n° 6792 de 1900 de la mairie locale, aux négociants de Harlau au taux de 4 francs par mois, pour 20 francs, ou de 20 francs par mois pour 100 francs, ou de 240 0/0 par an. Ils empruntent encore au taux de 5 0/0 par semaine pour 1 franc ce qui fait 260 francs pour 100 pour une année. Lorsque les paysans ne peuvent pas rendre la somme qu'ils doivent, on ajoute les intérêts au capital et lorsqu'on arrive à un chiffre 4 ou 5 fois plus grand que la somme prêtée, dit le maire de cette commune, dans son rapport ci-dessus

1. D. Nenitescu. *Sarcinele proprietatei Rurale.*

« mentionné, il intervient entre le débiteur et le créancier un acte légalisé selon toutes les formes judiciaires et ensuite, sur base de cet acte, on poursuit toute la fortune du débiteur, on vend, la vache pour 50 francs, le bœuf pour 70 à 80 francs, la brebis pour 4 à 5 fr., le mouton pour 2 à 3 francs, le porc pour 7 à 12 fr., les veaux pour 20 à 40 francs. Les habitants de la commune de Birca (plasa Bahlieru) (même district) selon le rapport de la mairie n° 4085 de 1900 empruntent au taux de 5 francs par mois pour 20 francs et 8, 10 francs par mois pour 100 francs c'est-à-dire à 96, 120, 300 francs par an pour 100 francs. Ces emprunts sont faits chez les cabaretiers, chez le fermier, chez le propriétaire ou chez d'autres paysans. Lorsque les paysans ne trouvent pas à emprunter de l'argent à ces conditions ils vendent leurs produits au prix de 12 à 15 francs « la chila » (soit 400 kilogrammes) de maïs, 8 à 10 francs la chila d'orge, 8 à 10 francs la chila d'avoine, 24 à 23 francs la chila de blé. Ce n'est pas tout, nous trouvons les habitants de la commune de Badeni (plasa Bahluiu Carligatura) qui selon le rapport n° 5330 de 1900 empruntent habituellement aux négociants juifs de Harlau district de Botosani au taux de 5 centimes, 10 centimes pour 1 franc par semaine, c'est-à-dire de 260-520 francs par an pour 100 francs. Quand l'habitant est d'une solvabilité douceuse et quand celui-ci est solvable et connu il paye de 4.50 jusqu'à 10 francs par mois pour 100 francs

« c'est-à-dire jusqu'à 200 francs par an pour 100 francs ». D'ailleurs il ne faudrait pas croire que ces exemples sont particuliers à la Moldavie. M. D. Nenitescu en cite aussi en Valachie, ainsi dans les communes de Slobozia-Galbeni, Buderci, Ciorasci, Maicanesti dans le district de R.-Sarat le taux de l'intérêt est de 2 francs pour 20 francs par mois c'est-à-dire de 120 francs par an pour 100 francs. Dans la commune de Cornesci de Jos on procède de la façon suivante : l'intérêt n'est pas indiqué dans l'acte de prêt des habitants ; il figure déjà dans le capital.

Et lorsque le paysan ne peut pas rendre l'argent emprunté ou lorsqu'il ne peut obtenir un prolongement de terme, il s'engage à payer l'intérêt en travail. A cet effet il rédige un nouvel acte par lequel il s'oblige à exécuter un travail quelconque, par exemple, à récolter, à biner. Dans cet acte il n'est pas stipulé que le prix du travail que l'on doit effectuer est l'équivalent de l'intérêt d'une dette antérieure, car le débiteur sur les instances de son créancier, déclare avoir reçu de l'argent pour le travail qu'il s'oblige à fournir. En hiver, les habitants de cette commune ne trouvant pas à emprunter au cas de besoins urgents, vendent par adjudication leur récolte avec 4 et 5 francs l'hectolitre de blé, 3 francs l'hectolitre de seigle, 2 fr. 50 à 3 francs l'hectolitre d'orge et 3 à 4 francs l'hectolitre de maïs. Dans le district de Buzău à Petroaso l'intérêt est de 5 francs par mois pour 20 francs, c'est-à-dire 300 francs pour 100 francs par an. En Petite Valachie on retrouve la

même exploitation. Dans la commune de Cleanovu (district de Mehedinti) le taux de l'intérêt est de 20 centimes par jour pour 20 francs, ou de 73 francs par an pour 20 francs, c'est-à-dire de 365 francs par an pour 100 francs. Toujours dans ce district il y a des communes dans lesquelles les paysans payent l'intérêt en produits ou en journées de travail, en comptant la journée de travail à 50 et 70 centimes, ou bien ils s'engagent à travailler un pogon (1) pour 20 francs, ou à fournir 6 journées de travail pour 20 francs.

On voit par ces exemples à quelles désastreuses conséquences une pareille situation a dû conduire les paysans. Il n'est hélas, dans ces conditions, que trop évident que l'on n'a pas trouvé par les lois de 1831 et de 1892 la bonne voie pour résoudre le problème du crédit populaire. On s'était trompé lorsqu'on avait affirmé comme M. C. C. Arion dans son rapport sur la loi du crédit agricole de 1892 que : « le crédit agricole pour venir véritablement « en aide aux petits cultivateurs ne peut être en Rou- « manie qu'une institution d'Etat. L'initiative privée est « impuissante et les capitaux si insuffisants, si craintifs « encore dans ce pays ne se dirigeaient qu'avec diffi- « culté vers le crédit agricole. » Et le véritable motif pour lequel l'on ne peut obtenir un crédit populaire satisfaisant par une institution d'État, c'est que l'Etat est obligé de prêter sur gage, or comme le fait très

1. Pogon = demi-hectare.

justement remarquer M. Batbie⁽¹⁾ il faut que le prêt soit un prêt personnel pour qu'il puisse bien répondre aux besoins de l'emprunteur et non pas un prêt sur gage.

Le problème du crédit agricole ne sera donc pas résolu tant que l'on n'aura pas trouvé une forme de crédit qui ne tienne compte que de la personne de l'emprunteur, de ses facultés, de son activité, de son honnêteté. Or comment peut-on obtenir ce résultat si ce n'est en fondant des banques dans la localité même, où l'emprunteur habite, où sa valeur est connue de tout le monde ? Dès qu'il est question d'une banque éloignée d'une institution d'État, la constitution d'un gage devient de nouveau nécessaire et l'emprunteur est obligé de passer par toutes les rigueurs de cette forme de crédit. Voilà pourquoi la population rurale en Roumanie a été amenée à recourir aux banques populaires et à ne plus compter que sur l'initiative privée. Nous n'avons pas l'intention d'énumérer ici tous les avantages de la coopération en matière de crédit, ils sont assez connus. Le résultats de la coopération dans les autres pays prouvent suffisamment sa supériorité pour que nous puissions affirmer que l'on a enfin trouvé en Roumanie la véritable solution du crédit populaire. Les moyens de crédit dont les paysans disposaient jusqu'à tout récemment, nous montrent du reste l'exceptionnelle importance de cette question en Roumanie, tous les services

1. Batbie. *Le Crédit populaire.*

que l'on est en droit d'attendre de la coopération. Et s'il faut encore une preuve nous citerons ce qui s'est passé en France où au lieu d'imiter l'exemple de l'Allemagne et de l'Italie qui avaient depuis longtemps trouvé dans le principe de la coopération la solution du problème du crédit populaire, on eut recours à l'initiative de l'Etat. On fonda en 1860 une grande société anonyme qui reçut une subvention de 400.000 francs du gouvernement, mais cette banque fut obligée de cesser ses opérations en 1876 sans avoir pu rendre aucun service aux agriculteurs qui furent obligés de chercher le salut dans le self help.

Les banques populaires ont, en Roumanie, une situation juridique des plus curieuses. Les unes se constituent selon les prescriptions du code de commerce et sont habituellement nommées des sociétés coopératives ; les autres que l'on a coutume d'appeler des sociétés d'économie n'ont aucune existence légale. Comme elles devraient pour se constituer, selon le code de commerce, se soumettre à des formalités beaucoup trop longues et beaucoup trop compliquées, on a dû tourner la loi. En effet si les paysans avaient voulu se conformer à la loi ils auraient dû dans la plupart des cas renoncer à la constitution des banques populaires, à tel point les exigences du code correspondaient mal à la situation et aux nécessités de la population rurale.

On imagina donc de considérer les sociétés coopératives comme un simple contrat intervenu entre plusieurs

personnes et on n'exigea pour toute formalité de constitution que l'authentification de ce contrat. Voilà du reste comment cela se passe en pratique. Après que les fondateurs sont tombés d'accord sur les conditions de leur association et qu'ils ont rédigé leurs statuts, ils chargent un certain nombre d'entre eux de se rendre au tribunal pour en obtenir l'authentification. Mais comme ces personnes, si elles étaient les mandataires de la société, devraient tenir leur mandat d'un acte authentique, ce qui fait deux authentications, on les considère comme les seuls associés. La société est censée s'être formée seulement entre ces personnes et les autres fondateurs sont censés n'en faire partie qu'au moment où le tribunal a déjà authentifié l'acte de constitution. Dans ce cas les banques populaires n'étant plus considérées comme des sociétés coopératives ne bénéficient plus de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement et des frais de publicité. Les fondateurs sont obligés de copier les statuts d'abord sur des papiers timbrés de 10 francs et ensuite sur des papiers timbrés de 50 centimes. Après quoi ils sont tenus de les adresser au président du tribunal par une pétition avec un timbre de 0 fr. 30. Le tribunal en accordant l'authentification annule encore un papier timbré de 5 francs. Mais les frais de constitution ne s'arrêtent pas là. Tous les livres de la société doivent être soumis au droit de timbre, et l'administration des finances perçoit 0 fr. 10 c. par feuille, sauf pour le registre des quittances qui est soumis à un droit de 0 fr. 10 par page.

Enfin pour porter la constitution des banques à la connaissance du public il faudra payer les frais de leur publicité dans le *Moniteur officiel* ou dans d'autres journaux ce qui souvent est assez coûteux. La plupart du temps ces sociétés prennent la forme anonyme, mais elles ne sont pas des sociétés commerciales parce qu'elles ne se sont pas soumises aux prescriptions du code de commerce, ni des sociétés civiles parce qu'elles ont une forme commerciale et que le Code civil exige que chaque associé effectue le versement de son apport, ni des sociétés civiles à forme commerciale puisque ces sociétés forment des personnes morales et qu'elles doivent se constituer de la même manière que les sociétés anonymes, se soumettre au même régime de publicité, exiger l'autorisation de la justice, etc., ce qui n'a pas été le cas de nos banques populaires. Elles sont donc des sociétés indéfinissables au point de vue juridique et leur situation anormale prouve : 1° combien la loi actuelle sur les sociétés coopératives est mauvaise ; 2° combien le nouveau projet qui maintenait les formalités compliquées pour leur constitution et le régime de l'autorisation préalable, correspondait mal aux conditions économiques et sociales de la Roumanie ; 3° combien une loi sur les banques populaires est indispensable et urgente. La situation actuelle ne peut se prolonger sans constituer un véritable danger pour l'avenir des banques coopératives et sans compromettre les résultats auxquelles elles sont arrivées et les espérances auxquelles elles ont donné lieu.

En fait il n'y a aujourd'hui que très peu de banques populaires qui se soient constituées selon les prescriptions du code de commerce. Nous citerons comme exemples, les banques de Breaza de Sus, de Slanic, de Predeal de Sus. La majorité sont des sociétés d'économies. Toutes poursuivent un double but ; d'un côté fournir aux paysans le crédit dont ils ont besoin dans des conditions avantageuses et d'un autre côté les habituer à faire des économies. L'épargne est très peu répandue en Roumanie et si les banques populaires parviennent à changer sur ce point les mœurs de la population rurale, à leur inculquer un peu plus l'esprit de prévoyance, elles auront plus fait que les lois et les efforts de plusieurs générations.

Au point de vue de leur organisation, les banques populaires ont toutes les mêmes organes qu'une société anonyme. Elles sont administrées par un conseil d'administration, une assemblée générale et une commission de contrôle. Le conseil d'administration est habituellement composé d'un président, d'un vice-président, d'un caissier et d'un secrétaire qui dirigent les affaires courantes de la banque. Son capital est formé par des cotisations mensuelles à partir de cinquante centimes, par des dépôts volontaires, presque jamais les membres ne souscrivent une part sociale déterminée et en effectuent le versement dès le début. Mais le plus souvent les statuts obligent les nouveaux membres à payer une taxe d'inscription au moment de leur entrée

dans la société et ils prennent des précautions pour assurer le paiement régulier des cotisations.

Presque toutes ces banques ont aussi un fonds de réserve composé d'un tant pour cent sur les bénéfices, du montant des taxes d'inscription et des amendes infligées aux membres qui n'ont pas régulièrement payé leurs cotisations. Ce fonds de réserve est destiné à couvrir les pertes que la société pourra subir et il est considéré, dans la majorité des cas, comme la propriété des associés qui se le partageront au moment de la dissolution.

Quant à leurs opérations les banques populaires font en principe des opérations non seulement avec leurs membres, mais même avec des tiers. Parmi ces opérations il faut citer en premier lieu des prêts. La banque prête à ses membres ou aux étrangers l'argent dont ils ont besoin pour l'achat de semences, de bétail ou d'instruments agricoles ou pour la satisfaction de leurs nécessités les plus urgentes. Pour obtenir ces emprunts, il suffit, dans la majorité du temps, d'adresser une simple demande au conseil d'administration qui s'informe de la solvabilité, de l'honorabilité de l'emprunteur avant de donner son consentement à l'opération. Les emprunts se font habituellement par une simple lettre de change ; ce n'est que lorsqu'il s'agit d'une somme importante que l'on exige la présence de deux garants connus de la société. Si, ce qui arrive assez souvent, l'emprunteur ne sait pas écrire, l'acte d'emprunt devra être authentifié

par le maire et souvent les tiers devront faire garantir leurs emprunts par deux ou plusieurs personnes solvables. Les emprunts des banques populaires sont consentis pour 3, 6, 9 mois, mais on reconnaît toujours au conseil d'administration le droit d'accorder un prolongement et même de recevoir des acomptes.

Les intérêts sont en général payés à l'avance et leur taux varie. D'abord il n'est pas le même pour les membres et pour les tiers, il n'y a que la banque de Dobrile qui ait le même taux pour ces deux catégories de personnes, et ensuite il varie selon les localités. Il est habituellement de 10 0/0 ou de 12 0/0 pour les membres et de 12, 15, 18 et même de 24 0/0 pour les tiers. De toutes les banques populaires de Roumanie il n'y en a qu'une seule qui prête à 6 0/0. C'est la banque « Tovarasia Podolenilor » de Podoleni dans le district de Neamtu. Quelques-unes prêtent à 8 0/0, parmi celles-ci il faut citer en premier lieu deux banques dont la fondation est due à l'initiative des Domaines de la Couronne : 1^e la banque « Alexandru N. Lahovary » de Rusetu (district de Braïla) et 2^e la banque « Petre Mavrogheni » de Cocioe (district d'Ilfov) ; ensuite les banques de Comisani-Lazurele, Odobesci, Gherghita, Leordeni, Badesci, Ciulnita-Eustatiade, Serbanesci-Podurile et la banque « Trei-Stejani » de Giurgiu et enfin deux banques, celles de Fulga (district de Prahova) et celle de Voinesci (district de Dambovita) qui prêtent à 9 0/0. Malheureusement il y a aussi quelques banques popu-

laires qui prêtent à un taux plus élevé que le taux habituel de 10-12 0/0. Ainsi les banques de Bezdeadu et de Buesani prêtent à leurs membres à 14 0/0, et les banques de Draguseni, de Maicanesci, de Romanesci, de Branistea, prêtent à leurs membres à 18 0/0. Evidemment que ce taux est beaucoup trop élevé, mais même le taux maximum de 18 0/0 pour les membres et de 24 0/0 pour les tiers constituent déjà un immense progrès, quand on pense que chez les particuliers le taux habituel était de 120 0/0 pour ne plus parler des 260 0/0, des 365 0/0 et des 560 0/0 auxquels les paysans étaient forcés de recourir, plus souvent qu'on ne le croit. D'ailleurs il ne faut pas oublier que le taux de 10 0/0, qui peut paraître élevé dans d'autres pays est un taux très avantageux dans un pays comme la Roumanie où les capitaux sont rares et où ils sont nécessairement plus chers. Et ce qui prouve que cet intérêt n'est pas trop élevé c'est que la loi de 1892 sur le crédit agricole a elle aussi fixé le taux de l'intérêt à 10 0/0. Le montant des sommes prêtées par les banques populaires à leurs membres ou à des tiers ne dépasse habituellement pas 100 ou 200 francs par personne. Il y a pourtant des banques qui consentent à prêter des sommes de 80, de 50, de 40, de 30 et de 10 francs, il y a même une banque, celle de Pipirig (district de Neamt) qui prête 5 francs. Par contre souvent ces prêts dépassent 200 francs, ainsi on voit des banques qui prêtent des sommes s'élevant de 400 à 1000 ou même à 1.500 francs par personne. Enfin il y a la ban-

que de Homorici qui a prêté jusqu'à 2.000 francs, celle de Calafat qui a prêté jusqu'à 5.000 francs et la banque de Breaza de Sus, la banque populaire la plus importante de Roumanie, qui a prêté jusqu'à 20 000 francs à une même personne. Presque toutes ces banques distribuent des dividendes et ces dividendes sont en moyenne assez élevés, il y en a même qui montent jusqu'à 13,15 et 21 0/0.

A côté des prêts, les banques populaires font encore d'autres opérations. Ainsi elles reçoivent en dépôts des capitaux pour lesquels elles payent habituellement un intérêt fixe de 5 à 6 0/0. Ensuite elles font l'escompte et demandent que les traites escomptées soient signées par deux ou trois personnes solvables, et enfin elles prêtent à gage sur des effets publics garantis par l'Etat. On trouve même des banques populaires qui prêtent sur hypothèque, ce qui n'est pas du tout conforme à leur but, étant donné que leur grand avantage est d'admettre le crédit personnel. Les statuts déterminent rarement les conditions sous lesquelles ces prêts peuvent être consentis ou renouvelés. Il serait pourtant nécessaire, afin que les banques populaires exercent une influence moralisatrice, que le conseil d'administration n'accorde jamais un prêt avant de s'être informé exactement de l'emploi que l'emprunteur veut en faire. Et s'il est prouvé qu'au lieu de se procurer ce dont il a besoin pour sa famille ou pour son exploitation agricole, le paysan fait un tout autre usage de ces sommes, il faut absolument lui refuser à l'avenir tout prêt. Les

statuts des banques populaires devraient d'autant plus contenir de pareilles clauses que souvent on observe le fait suivant: les usuriers qui malgré, leur opposition et leurs intrigues, n'ont pu empêcher la constitution d'une banque, se font admettre comme membres et comme ils sont riches et solvables ils se font accorder des prêts pour des sommes importantes et les replacent ensuite aux paysans à un taux inférieur à celui auquel ils prêtaient jusque-là mais quand même à un taux supérieur à celui auquel prête la banque. Il est évident que ce n'est pas là le but des banques populaires et que si ce fait se répète, le public n'aura plus aucune confiance en elles et que l'on reviendra au même état de chose que par le passé.

Le mouvement coopératif est encore trop récent en Roumanie pour que les banques aient pu exercer déjà une véritable influence sur le crédit populaire, mais il faut observer qu'elles ont en général très bien fonctionné. Il n'y a, jusqu'à maintenant, qu'une seule banque, celle de Gerghita (district de Prahova) qui soit en liquidation et quelques-unes comme celles de Moinesti (district de Bacau), Caraula, Cetatea et Risipiti (district de Dolj) dont la situation ne soit pas très bonne. L'opposition des usuriers a presque partout diminué ; en Moldavie les usuriers ont dû, dans certaines localités, complètement cesser leurs opérations et les emprunts au crédit agricole ou chez les particuliers deviennent beaucoup moins fréquents. L'esprit d'association et d'économie

commence à se développer, lentement la population rurale apprécie les bienfaits des banques populaires. On constate dans plusieurs localités que, depuis leur constitution les paysans fréquentent moins les cabarets et que l'alcoolisme fait un peu moins de ravages. Le succès des banques populaires n'a été, bien entendu, obtenu qu'au prix de nombreuses difficultés; à part les difficultés judiciaires dont nous avons déjà parlé il y en a d'autres qui tiennent aux conditions sociales de la Roumanie. Ainsi les paysans sont la plupart du temps dépourvus de toutes notions de comptabilité, et comme sans une bonne et sérieuse comptabilité les banques populaires ne sauraient progresser, il est évident qu'il y a là un danger des plus graves. De même, pour la question de la direction, il y a certaines difficultés, les instituteurs sont, par leur culture, indiqués pour être à la tête des banques populaires mais souvent la direction doit être confiée à d'autres personnes dont l'honorabilité n'est peut-être pas toujours à la hauteur des nécessités. C'est pour cela qu'un contrôle sérieux, quelle que soit sa forme, est indispensable pour le développement et le succès de ce mouvement coopératif. Mais nous espérons que les banques populaires donneront des résultats satisfaisants parce que malgré toutes les difficultés qu'elles ont eu à vaincre, malgré le manque de préparation et malgré les conditions sociales de la population rurale elles ont pu prospérer. D'ailleurs, déjà aujourd'hui, on cite très peu de banques populaires où les

cotisations ne soient pas régulièrement payées et où des traites aient été protestées.

Ces banques, telles que nous venons de les examiner, se rapprochent beaucoup plus des banques Schultze-Delitszch que des banques Raiffeisen. En effet, les banques Raiffeisen sont plutôt des bureaux de bienfaisance que de véritables associations de crédit ; elles font appel aux fonds de l'Etat, des communes, des riches particuliers, elles ont une base humanitaire.

D'après l'intention de son fondateur elles doivent surtout s'inspirer des sentiments de fraternité sociale, de l'amour du prochain, des préceptes de l'Evangile. Il n'y a rien de cela dans les banques populaires roumaines, leur but est simplement pécuniaire comme celui des banques Schultze-Delisztch. Chez elles ces tendances sont même trop accentuées et il ne serait pas mauvais qu'elles adoptent, par exemple, la disposition qui figure dans presque tous les statuts des sociétés coopératives anglaises et en vertu de laquelle toute société coopérative doit consacrer un tant pour cent de ses bénéfices à la propagande de la coopération. On arriverait ainsi à stimuler l'initiative individuelle, à instruire ceux auxquels le crédit populaire est destiné à rendre par la coopération de si grands services et l'on n'aurait plus besoin de s'adresser continuellement à l'Etat. Le seul point sur lequel il y ait une ressemblance entre les banques roumaines et les banques Raiffeisen, c'est que

toutes les deux acceptent des donations des particuliers et qu'en général, toutes les deux ont une sphère d'activité restreinte. Mais les banques roumaines ne restreignent pas leurs opérations seulement aux agriculteurs, elles admettent des personnes exerçant toutes espèces de professions comme les banques Schultze-Delitszch et, comme elles, cherchent à se constituer un capital à réaliser des bénéfices et à les partager entre leurs membres. Au point de vue purement théorique le système Raiffeisen est certainement supérieur au système Schultze-Delitszch dans lequel les préoccupations matérielles jouent un rôle par trop prépondérant, mais nous ne croyons pas que les banques populaires puissent en Roumanie, l'adopter quoique nous reconnaissions que c'est au détriment de l'idéal coopératif.

B). *Les sociétés coopératives de crédit urbain.* — Il y a très peu à dire sur les banques populaires urbaines parce qu'elles n'ont rien de coopératif, elles sont de simples sociétés de spéculation qui se sont constituées selon les prescriptions du Code de commerce relatives aux sociétés coopératives, en un mot ce sont des sociétés à capital variable et à petites actions accessibles aux personnes qui ne disposent pas de beaucoup de moyens. D'après une statistique faite par le ministre des domaines il y avait au 1^{er} janvier 1898, en Roumanie, 145 sociétés de ce genre dont la majorité a été fondée à partir de 1899. Ces sociétés portent habituellement le nom de sociétés d'économie et de crédit; les unes avaient à

cette date un capital assez élevé : ainsi la banque « Prima Societate de Economie », de Iasi avait un capital de 3.156.883 francs, la société « Cooperativa » de Ploesci qui avait 2.787.540 francs, la société « Economia Romana » de Rimnic-Sarat qui avait 1.453.337 francs et la société « Economia » de Focsani qui avait 1.539.184 francs. Toutes ces banques prêtent au taux de 8, 10 ou 12 0/0. Pour mieux comprendre quel est le rôle des banques urbaines nous citerons quelques exemples. Nous citerons d'abord la société « *Cooperativa din Ploesci* ». Cette société qui a été fondée le 1^{er} mars 1880 et a modifié, en 1885 ses statuts, a pour but de mettre en commun plusieurs forces dans l'intérêt des sociétaires et des citoyens. Dans ce but l'article 3 des statuts dit que la société emploiera une partie de ses fonds à des œuvres de bienfaisance et l'autre à des prêts. Quoique le crédit soit le but principal, la société se propose de se servir de ses capitaux pour créer, soit une société de consommation soit une société de production. Elle est administrée par un conseil d'administration qui se compose d'un président, d'un vice-président, de six membres, d'un caissier et de deux secrétaires. Le capital social est formé par des dépôts et par des cotisations. Sans compter que chaque membre est obligé de payer à la société une taxe d'inscription de 10 francs. Le taux de l'intérêt est de 8 0/0 pour les membres et de 10 0/0 pour les étrangers. Les membres ont le droit d'emprunter jusqu'à concurrence de

90 0/0 de leur capital sans aucune garantie, les étrangers, au contraire, ne peuvent emprunter que sur gage ou avec la garantie de deux maisons de commerce de Ploesci.

Tous ces emprunts sont habituellement accordés pour trois mois et les intérêts seront payés à l'avance. Le 1^{er} mars 1902 la société comptait 1308 membres et avait un capital de 3.809.700 francs. Après avoir, pendant près de vingt ans, fait d'excellentes affaires, la société a eut beaucoup à souffrir depuis quatre ans de la crise financière et économique par laquelle la Roumanie a passé, de là où le montant des cotisations s'élevait à 908.688 francs en 1898/99 il est successivement tombé à 560.415 francs en 1899/900, à 461.503 francs en 1900/901 et enfin à 115.395 francs en 1901/902. A part la « *Cooperativa din Ploesci* » nous devons encore citer deux banques, la « *Banca Poporului* » de Bucarest et la « *Coopérative* » de Berlad. La « *Banca Poporului* » a été fondée en 1897 à Bucarest avec un capital de 200.000 francs divisé en 4.000 actions de 50 francs chacune. Son but est de développer l'esprit d'économie dans toutes les classes de la société et de faciliter les entreprises industrielles et commerciales par des prêts. Aux termes de l'article 29 de ses statuts elle peut faire les opérations suivantes : 1^o recevoir en dépôts de l'argent ; 2^o escompter des traites, des mandats, etc. ; 3^o prêter sur gage ; 4^o prêter sur hypothèque ; 5^o se livrer à des entreprises économiques, industrielles ou commerciales ; 6^o faire des achats

et des ventes d'immeubles ruraux ou urbains ; 7^e acheter et vendre des effets publics, etc. On voit par là que c'est une véritable société de spéculation, qu'elle n'a rien de coopératif dans la véritable acception du mot.

Son administration, comme celle de toute société anonyme, est confiée à un conseil d'administration, à l'assemblée générale, à une commission de censeurs et à un comité dirigeant nommé par le conseil d'administration. Les bénéfices sont partagés de la manière suivante : 60/0 aux actionnaires, et le reste 12 au fonds de réserve, 10 0/0 au conseil d'administration, 3 0/0 aux censeurs, 10 0/0 aux directeurs, 15 0/0 à une société roumaine littéraire, patriotique ou autre, choisie par le conseil d'administration. En 1902 le mouvement des affaires a été de plus de 5 millions et le bénéfice net de banque a été de 50.737 francs au lieu de 42.804 francs comme l'année précédente. En quatre ans le capital social a été porté de 200.000 à 600.000 francs. La société « *Cooperativa* » de Berlad, fondée en 1899, ressemble beaucoup à la Banca Poporului. Elle a un capital de 116.000 francs divisé en 1160 actions de 100 francs chacune et elle a pour but de faire les opérations suivantes : 1^e d'acheter et de vendre des effets publics ; 2^e d'accorder aux membres des prêts jusqu'à concurrence de 80 0/0 de leur capital ; 3^e de prêter aux étrangers sur la garantie des membres pour la même somme ; 4^e de prêter sur des effets publics ; 5^e d'escompter des traites signées par deux personnes solvables ; 6^e d'acheter et de vendre des immeubles ;

7^e de prêter sur hypothèque ; 8^e de recevoir des sommes en dépôt, etc.

L'administration est ici encore confiée à l'assemblée générale du conseil d'administration, au comité dirigeant et à la commission des censeurs. Les bénéfices sont répartis de la manière suivante : 5 0/0 aux actionnaires et le reste sera divisé entre le fonds de réserve qui recevra 15 0/0, le comité dirigeant qui recevra 10 0/0, le conseil d'administration 5 0/0, une œuvre de bienfaisance 10 0/0 et les membres comme un second dividende 15 0/0. Cette société qui ne fonctionne que depuis trois ans a donné l'année dernière un bénéfice net de plus de 21.000 francs et elle a escompté des effets en valeur de 1.090.533 francs. Il n'est donc pas plus question ici qu'ailleurs d'une société coopérative, le seul caractère par lequel ces banques se distinguent des simples sociétés anonymes est l'affectation d'une partie de leurs bénéfices à des sociétés de bienfaisance ou à des buts patriotiques. Cela ne suffit pas, il faut en convenir, à établir un véritable crédit populaire ni à développer dans la population urbaine de Roumanie un esprit de solidarité sans lequel on ne saurait concevoir une vraie coopération.

II. — LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION.

Les sociétés coopératives de production et de consommation sont encore très peu répandues en Rouma-

nie. Dans les campagnes il n'y a jusqu'à maintenant que deux sociétés coopératives de consommation ; ce sont celles de Dermanesci (district de Bacau) et de Homorici (district de Prahova). Leur constitution est due aux banques populaires de ces deux localités. La société de Dermanesci a été constituée le 1^{er} novembre 1900 au capital de 12.055 fr. Cet argent a été emprunté à la banque populaire Uzu du même village qui est une des plus prospères de toute la Roumanie. A la fin de 1901 le capital de la société s'élevait à 24.600 francs et la première année de son fonctionnement a fourni un bénéfice net de 335 francs. Cette société vend toutes sortes d'objets nécessaires aux paysans ; à côté de cela elle a installé un dépôt où l'on puisse déposer des céréales et en faire le commerce avec les villages environnants. Les frais d'installation de ce magasin et de ce dépôt ont été considérables et la société a eu à lutter avec de nombreuses difficultés. Ne disposant pas du personnel dont elle avait besoin et les approvisionnements ne se faisant pas assez facilement, la société a été obligée de cesser ses opérations. C'est regrettable, car ces magasins de consommation sont destinés à rendre aux paysans de très grands services. Non seulement ils peuvent leur procurer les objets nécessaires dans de meilleures conditions que les petits commerçants et leur faire ainsi réaliser des économies mais encore ils peuvent avoir une influence des plus salutaires sur l'état sanitaire des villages rou-

mains. En effet l'alimentation du paysan roumain est en général absolument insuffisante, il se nourrit presque exclusivement de maïs dont il prépare une sorte de polenta que l'on appelle la mamaliga et il ne consomme que très rarement de la viande et des œufs. Tous ceux qui se sont occupés de leur état sanitaire sont d'accord pour déclarer qu'ils devraient un peu plus varier leur genre de nourriture.

En leur procurant des denrées à bon marché, les magasins de consommation peuvent les habituer à changer un peu leur alimentation et à leur faire comprendre combien il est dangereux de se nourrir d'une façon aussi sommaire.

La société de consommation de Homorici a été fondée le 1^{er} janvier 1901 avec 25 membres et un capital de 1000 francs. A la fin de novembre de la même année cette société comptait un capital de 8.436 francs ; elle est divisée en trois sections : une section agricole, une section commerciale et une section industrielle. Son but est de vendre aux paysans des instruments agricoles, des objets de première nécessité et de leur faciliter le commerce des grains.

Dans les villes il y a très peu de sociétés de consommation, toutes sont des sociétés coopératives à forme anonyme ; toutes font des opérations non seulement avec leurs membres mais même avec des tiers ; toutes sont donc de simples sociétés anonymes à capital variable et à petites actions. On les appelle des sociétés coopé-

ratives parce qu'elles se sont constituées selon les prescriptions du Code de commerce relatives aux sociétés à capital variable que le législateur a improprement nommé des sociétés coopératives, mais ses représentants et ses membres ne se font pas scrupule de déclarer que le caractère coopératif leur manque presque totalement. Parmi ces sociétés nous citerons : 1^o la société « *Mercur* » fondée en 1899 à Bucarest. Elle a pour but, aux termes de l'article 2 de ses statuts, de fournir à ses actionnaires et aux personnes étrangères les objets ou les produits que ses différentes sections sont destinées à lui procurer. Cette société est divisée en quatre sections : a) une section de consommation, b) une section manufacturière, c) une section de matériaux de construction et d) une section de travaux manuels. Pour le moment il n'y a que la section de consommation qui fonctionne.

Son capital est de 200.000 francs divisé en 8.000 actions de 25 francs chacune et ses bénéfices sont répartis de la façon suivante : 60 0/0 aux actionnaires, 10 0/0 au fonds de réserve, 14 0/0 aux membres du conseil d'administration, 3 0/0 au comité des censeurs, 6 0/0 à la direction, 3 0/0 à l'encouragement de l'industrie manuelle, 2 0/0 au fonds de pension des employés et 2 0/0 à la caisse de secours. Ayant été fondée au moment même où éclata la grande crise financière que la Roumanie a traversée ces dernières années, les affaires de la société « *Mercur* » n'ont pas été aussi brillantes

qu'on l'espérait, on constate même chaque année une diminution dans le chiffre de ses affaires. C'est ainsi que pour l'année sociale 1899-1900 le chiffre de ses affaires a été de 627.652 francs, tandis que pour l'année 1900-1901 il n'a été que de 530.574 francs et que l'année dernière il a à peine atteint 468.793 francs. Les bénéfices ont aussi diminué dans ces quelques années ; il résulte des comptes rendus de la société qu'en 1899-1900 le bénéfice net a été de 31.193 francs, qu'en 1900-1901 il a été de 27.218 francs et qu'en 1901-1902 il a été de 27.133 francs. Malgré cela la société prospère, sa clientèle est nombreuse et elle doit ouvrir incessamment un nouveau magasin à Bucarest. Pour encourager les actionnaires à être en même temps les clients de la société, le conseil d'administration a décidé de leur accorder une prime de consommation de 2 0/0 sur la valeur des marchandises achetées au cours d'une année et pour attirer des personnes étrangères il a décidé de leur accorder un boni de 20/0 sur tout achat de 50 francs 2^e La société « *Viata* ». Cette société, fondée en 1893 à Bucarest, est une société coopérative de consommation et de production, son but est de procurer à ses membres, au fur et à mesure que son capital le lui permettra, tous les objets de première nécessité et de fonder en même temps une boulangerie systématique qui fournit aux membres de la société le pain nécessaire à leur consommation. Mais la société a le droit de fournir des produits alimentaires même aux étrangers et

aux institutions publiques telles que les écoles, les hôpitaux et les institutions de bienfaisance. Son capital est de 200.000 francs et il est divisé en 8.000 actions de 25 francs chacune. Quant à ses bénéfices elle en règle la répartition de la manière suivante : 50 0/0 aux associés en proportion de leur capital, 6 0/0 au fonds de réserve, 5 0/0 aux membres du conseil d'administration, 1 0/0 au comité des censeurs, 3 0/0 à la direction, 1 0/0 pour venir en aide aux sociétés coopératives qui voudraient se constituer dans le pays 1 0/0 à la caisse des retraites des employés, 1 0/0 à la caisse de secours, 2 0/0 pour des buts nationaux et 20 0/0 seront restitués aux consommateurs en proportion de leur consommation.

La société vend à crédit aux associés jusqu'à concurrence de 40 0/0 du capital qu'ils y auront placé, dès que le capital et les intérêts dépassent 45 0/0 du capital de l'associé la société est obligée de prévenir le membre qui doit dans les huit jours payer au moins 25 0/0 de sa dette sous peine d'exclusion. En 1901 le capital de cette société était de 600.000 francs dont on n'avait versé que 424.000 francs, mais elle a eu beaucoup à souffrir de la crise et aujourd'hui ses affaires ne vont pas très bien : d'abord le chiffre du capital versé n'a atteint que 425.375 francs à la fin de 1901 et comme, dans ces conditions, la société a eu besoin d'argent elle a voulu faire un emprunt au crédit foncier urbain, emprunt qui lui a été refusé, le crédit ayant suspendu ses prêts à cause de la crise. En 1900 la Viata n'a pro-

duit 4.124.174 kilogrammes de pain tandis qu'en 1900 elle en avait produit 4.262.716 kilogrammes, sa dette à la Banca Poporului a augmenté de 102.000 à 104.000 francs et le bilan de l'année 1901 s'est traduit par un déficit de 10.100 francs. D'après le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale qui s'est réunie en mars dernier, les causes de ce déficit doivent être attribuées *a)* au renchérissement tout à fait exceptionnel des matières premières; *b)* à la concurrence étrangère qui a fait perdre à la société la fourniture de l'Ephorie des hôpitaux civils et celle du magasin de consommation des chemins de fer, ce qui représente une diminution d'affaires de plus de 20.000 francs par an; *c)* à la concurrence déloyale des autres boulangers qui ont baissé le prix du pain sans lui donner son poids réglementaire. Pourtant la société espère se relever, elle a déjà pu obtenir à nouveau la fourniture du magasin de consommation des chemins de fer et quoiqu'elle ait offert aux licitations de l'Ephorie des prix supérieurs à ceux des autres concurrents, elle croit qu'elle finira par l'obtenir, la première licitation ayant été annulée. Du reste son déficit de 11.000 francs a été couvert par le fonds de réserve qui monte jusqu'à 16.631 francs.

3^e La société « *Aventul* ». Cette société qui a été fondée en 1900 à Berlad, est une société coopérative de consommation, elle a pour but de procurer aux membres, aux particuliers, aux autorités et même aux institutions publiques, les objets de première nécessité. Pour le

moment la société s'est bornée à ouvrir une épicerie. Son capital est de 50.000 francs et il est divisé en 2.000 actions de 25 francs chacune. Ses bénéfices doivent être répartis de la façon suivante : 50 0/0 aux membres, 6 0/0 au fonds de réserve, 10 0/0 aux membres du conseil d'administration, 7 0/0 à la direction, 3 0/0 aux censeurs, 2 0/0 au fonds de secours des employés, 2 0/0 à des buts nationaux, 2 0/0 aux membres, en proportion de leur consommation. Les directeurs, les censeurs et le conseil d'administration ayant renoncé à la part de bénéfices qui leur revenait, cette part a été partagée entre le fonds de réserve et les actionnaires. Comme la société a réalisé pendant l'année sociale 1900-1901 un bénéfice net de 4712 francs, les actionnaires ont touché un dividende de 1 fr. 50 par action de 25 francs ce qui représente du 68 0/0.

4^e La société « *Aventut* ». Cette société fondée en 1900 à Bucarest est une société coopérative de tailleur. Elle a, aux termes de l'article 2 de ses statuts, pour but de confectionner des vêtements, de répandre le prix de ce métier, d'encourager et de donner même des conseils aux ouvriers et de les aider plus tard à s'établir pour leur propre compte ou pour son compte à elle, dans les différentes villes de province. Son capital est de 100.000 francs et il est divisé en 1000 actions de 100 francs chacune ; d'après les statuts ce chiffre qui ne doit jamais être diminué, peut être augmenté par des cotisations mensuelles mais il n'y a que les ouvriers ou les clients

qui auront le droit de faire partie de la société dans ces conditions. La première année (1900-1901) le bénéfice net de la société a été de 8.023 fr., l'année dernière il n'a été que de 4.603 francs. Si les affaires de cette société n'ont pas été aussi brillantes qu'on l'espérait c'est que la société a difficilement trouvé à placer son capital. A la fin du mois de septembre 1901 on n'avait souscrit que 89.700 francs et on n'avait versé dans la caisse de la société que 68.253 fr. Enfin la société pour donner un plus grand essor à son activité a créé un atelier pour robes pour dames; cet essai n'a duré que 4 mois et s'est traduit pour la société par une perte de 4867 francs.

5^e La société « *Galati* ». Cette société fondée en 1898 à Galati est une société de production et de consommation. Aux termes de l'article 2 de ses statuts, son but est de procurer à ses membres, au fur et à mesure du développement de son capital, tous les objets de première nécessité. Cette société a commencé ses opérations en faisant une boulangerie qui fournit du pain non seulement aux membres, mais même aux particuliers et aux institutions publiques, comme par exemple, les écoles, les hôpitaux, les fabriques, les institutions de bienfaisance. Son capital a été fixé à 200.000 francs et a été divisé en 8000 actions de 25 francs chacune. Quant aux bénéfices, les statuts en règlent la distribution de la manière suivante : 5 0/0 aux associés, 6 0/0 au fonds de réserve, 8 0/0 au conseil d'administration, 1 0/0 à la caisse de secours des employés ; 2 0/0 à la

caisse des pensions des fonctionnaires et des ouvriers ; 20/0 à des buts nationaux et 25 0/0 aux actionnaires et aux autres personnes en rapport avec leur consommation.

6^e La société « *Centrala* ». Cette société fondée en 1899 à Bucarest est une société coopérative pour l'industrie des produits médico-pharmaceutiques et pour le commerce des drogues. Aux termes de l'article 2 de ses statuts, les opérations de cette société sont les suivantes : a) Procurer, préparer et vendre différents produits pharmaceutiques nécessaires aux pharmacies et aux drogueries ; b) Fonder et entretenir des laboratoires des usines, des magasins et des dépôts pour ces produits. Son capital a été fixé à 200.000 francs et il est divisé en 2.000 actions nominatives de 100 francs chacune.

La répartition des bénéfices est fixée par les statuts de la manière suivante : 25 0/0 au fonds de réserve, 100/0 au conseil d'administration, 3 0/0 aux censeurs, 20/0 à la direction. Enfin les statuts accordent aux associés deux sortes de dividendes : 1^o Un dividende fixe de 5 0/0 sur le capital versé et 2^o un second dividende pris sur les bénéfices qui resteront une fois que le dividende fixe aura été payé et qui représenteront 60 0/0 de cette somme. Les opérations de cette société ont été assez prospères ; la première année (1899-1900) la société n'a commencé à fonctionner que quatre mois avant la fin de l'année sociale et pourtant elle a réalisé dans ce court

espace de temps un bénéfice net de 3.509 francs; la deuxième année (1900-1901) son bénéfice a été de 21.353 francs, et la troisième année seulement de 18.560 francs. Cette société a eu à souffrir du manque de capital, la nature même de ses opérations l'a obligée à acheter à crédit une grande quantité de marchandises pour lesquelles elle a dû payer de très forts intérêts. Aussi le conseil d'administration a convoqué le 12 juillet 1901 une assemblée générale extraordinaire qui a voté l'augmentation du capital. Cette nouvelle émission est de 10.000 francs et a été divisée en 2.000 actions de 100 francs chacune, mais l'on n'a souscrit que 40.800 francs et on n'a versé dans la caisse de la société que 31.790 francs. Le chiffre des affaires de la société a pourtant augmenté dans une certaine proportion: ainsi en 1900 elle a vendu des marchandises en valeur 396.828 francs et tandis qu'en 1901, elle a vendu des marchandises en valeur de 469.976 francs. Dans ces conditions et grâce à sa seconde émission on espère que la société arrivera bientôt à se bâtir un local propre dans lequel elle puisse fabriquer certains produits qu'elle est obligée aujourd'hui de faire venir de l'étranger et qui lui coûtent très cher. Les dépenses de construction ne seraient d'ailleurs pas très grandes, le ministère des domaines ayant dès les débuts de la société mis à sa disposition un terrain de 50.000 mètres carrés, pour la somme de 8.000 francs payable en cinq ans.

7^e La société « *Salvatorut* ». Cette société fondée à

Focsani en 1900 est une société coopérative de crédit de consommation et de production.

Cette société ne s'est pas constituée selon les prescriptions du code de commerce, mais par une simple authentification du contrat de société et des statuts comme pour les sociétés d'économie. Son capital est de 40.000 francs et il est divisé en 1600 actions de 25 francs chacune. Tous les membres sont obligés de payer des cotisations mensuelles variant de 3 francs à 200 francs ; il n'y a que ceux qui possèdent déjà au moins quatre actions qui seront dispensés de ces cotisations. A côté de cela les nouveaux associés doivent payer une taxe d'inscription de 2 francs. Les associés ne peuvent céder leurs parts qu'à des associés ou à défaut d'associés à des personnes qui peuvent devenir sociétaires et en tout cas aucune de ces cessions ne sera valable sans le consentement du conseil d'administration. La société se propose de faire les opérations suivantes : *a)* Acheter et vendre toutes sortes d'objets, denrées, etc. ; *b)* fonder des ateliers industriels ; *c)* accorder des prêts aux associés jusqu'à concurrence de 80 0/0 de leur capital ; *d)* acheter et vendre des effets publics et des obligations de sociétés commerciales et industrielles ; *e)* prêter sur gages ; *f)* prêter sur hypothèque ; *g)* recevoir en dépôt de l'argent, des effets et des marchandises ; *h)* négocier des traités ; *i)* venir en aide aux associés dans différentes affaires industrielles et commerciales. Les bénéfices seront répartis de la façon suivante : on déduira

d'abord les frais d'administration et 10 0/0 pour le fonds de réserve, puis le reste sera distribué, 70 0/0 aux actionnaires, 15 aux consommateurs qui ont acheté pour au moins 300 francs; 10/0 aux membres du conseil d'administration et aux censeurs; 5 0/0 au fonds de secours. L'administration de la société est confiée à l'assemblée générale, aux censeurs et au conseil d'administration qui se compose de onze personnes élues pour trois ans. Cette société fonctionne très bien malgré la crise dont elle a beaucoup souffert.

Il existe encore en Roumanie deux sociétés coopératives minières. La première est la société « Cobalcescu » fondée en 1901. Elle a pour but d'explorer et d'exploiter les terrains pétrolifères de Roumanie. Elle pourra dans cette intention acheter ou louer la concession de terrains pétrolifères, elle pourra créer ou acheter des fabriques pour distiller le pétrole et ses dérivés.

Son capital est de 100.000 francs et il est divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune. Son administration est confiée à un conseil d'administration composé de 9-12 membres, à un comité exécutif composé de 3-5 personnes et choisi parmi les membres du conseil d'administration, aux censeurs et à l'assemblée générale. En ce qui concerne les bénéfices, les statuts décident que pendant deux ans ils seront répartis de la manière suivante : 75 0/0 pour faire de nouveaux sondages et 25 0/0 pour le fonds de réserve, et qu'après ces deux ans les associés recevront une dividende de 5 0/0 et que

s'il reste encore une somme, celle-ci sera distribuée : 20 0/0 pour le fonds de réserve, 150/0 pour les membres du conseil d'administration ; 5 0/0 pour les administrateurs délégués ; 5 0/0 pour les censeurs ; 5 0/0 aux employés et aux ouvriers ; 50/0 pour un fonds de secours, et 45 0/0 aux actionnaires qui ont intégralement payé leurs actions. Cette société a fait plus de 7 puits dans le district de Prahova, mais ils n'ont pas l'air d'avoir un très grand avenir. La société coopérative « Roumaine Minière fondée en 1900 à Bucarest, a pour but l'exploration et l'exploitation des terrains miniers de Roumanie et la création d'un bureau technique minier. Son capital est de 20.000 francs divisé en 200 actions nominatives et il pourra être augmenté par des actions souscrites par les nouveaux associés jusqu'à la somme de 200.000 francs. La société est administrée par un conseil d'administration, un bureau technique minier, des censeurs et un conseil d'administration.

Le bureau technique se compose des membres associés, géologues, chimistes, ingénieurs, avocats ; il étudiera les concessions minières, fera des mémoires en conséquence et donnera son avis juridique sur les actes de possession et de propriété, chacun étant responsable envers le conseil d'administration de l'exactitude des rapports, mémoires ou avis par lui signés. Les bénéfices réalisés déduction faite des dépenses générales amortissements et charges sociales seront répartis comme il suit. Pendant les deux premières années 75 0/0 seront

employés pour augmenter le nombre des sondages et 25 0/0 seront affectés au fonds de réserve. Après ces deux premières années on percevra sur le bénéfice net une somme nécessaire pour distribuer un dividende de 5 0/0 aux actionnaires qui auront entièrement versé le montant des actions souscrites et le reste sera distribué de la façon suivante : 20 0/0 au fonds de réserve, 12 0/0 aux membres du conseil d'administration ; 5 0/0 aux censeurs ; 5 0/0 aux fonctionnaires et aux ouvriers ; 10 0/0 au fonds de réserve, 8 0/0 aux administrateurs délégués et 40 0/0 à titre de second dividende aux actionnaires qui auront entièrement payé leurs actions.

Cet aperçu du développement de la coopération en Roumanie nous montre que, à part les banques populaires, toutes les autres formes de sociétés coopératives n'ont pas encore pris un très grand essor. Il y a dans cette direction encore de nombreux progrès à réaliser et nous nous proposons d'en indiquer quelques-uns dans le chapitre suivant afin de bien montrer combien de services la coopération est susceptible de rendre surtout aux populations rurales de Roumanie.

CHAPITRE III

Ses applications futures.

Nous n'avons pas la prétention d'indiquer dans ce chapitre toutes les applications dont la coopération est susceptible en Roumanie, d'abord parce que ce serait se lancer dans des hypothèses qui n'ont rien à chercher ici et ensuite parce que une pareille étude exigerait que l'on prenne position d'une façon tout à fait catégorique dans la question agraire et dans la question économique, c'est-à-dire dans les deux graves questions de la politique roumaine. Nous voulons simplement indiquer quelques applications du principe coopératif qui nous semblent aussi faciles à réaliser qu'elles sont impérieusement exigées par la situation économique du pays. Et cela nous le désirons d'autant plus que l'on reproche toujours à la classe laborieuse de Roumanie de manquer d'esprit d'initiative et que quelques indications en ce sens peuvent être nécessaires à tous ceux qui confiants dans les bienfaits de la coopération veulent lui donner un plus grand essor.

La classe à laquelle la coopération est destinée à rendre le plus grand service c'est la classe des paysans. En

étudiant les banques populaires nous avons vu combien la création d'un crédit populaire était nécessaire ; mais nous n'avons par là examiné qu'une des faces du problème. Pour mieux comprendre les services que la coopération peut rendre aux paysans, il faut connaître leur situation, et pour bien la connaître il n'est pas suffisant de constater qu'elle n'est pas aussi satisfaisante qu'on le désire, il faut se rendre compte exactement de la situation réciproque des propriétaires et des paysans, voir quelle signification ces rapports ont dans l'évolution économique du pays, or pour cela, il faut retracer rapidement les principales phases de la question agraire en Roumanie.

Jusqu'en 1864 les paysans qui habitaient une terre n'avaient sur elle aucun droit de propriété ; pourtant ils n'étaient pas de simples travailleurs qui louent leurs services aux propriétaires ; il y avait entre eux un lien juridique. Les paysans avaient un droit sur le terrain qui était nécessaire à leur subsistance et à celle de toute leur famille. Ce droit sur le caractère juridique duquel on a longuement discuté, que le code Caragea de 1817 appelle un droit d'emphytéose, que la loi du Prince Stirbey de 1851 appelle un droit de location, se traduisait en pratique par deux séries d'obligations ; l'une des propriétaires envers les paysans et l'autre des paysans envers les propriétaires. Les propriétaires s'engageaient 1^o à fournir aux paysans : le terrain nécessaire à leur subsistance et des pâturages pour leur bétail, 2^o à les laisser prendre dans la forêt du bois de chauffage et à 3^o ne jamais

les chasser de sur leurs terres. En échange les paysans étaient obligés de travailler chaque année pour eux un nombre déterminé, de jours de leur payer une dîme et de leur fournir certaines prestations dont la réglementation précise a successivement fait l'objet de la loi d'Ypsilanty de 1803, de la loi de Caragea de 1817, du règlement organique de 1832 et de la loi de Stirbey de 1851. On ne connaissait donc pas en Roumanie une véritable propriété individuelle, puisqu'on reconnaissait aux paysans certains droits sur les biens du propriétaire. C'était une époque de transition dans l'évolution de la propriété roumaine, de la propriété collective à la propriété individuelle. La loi agraire de 1864 mit fin à cet état de choses, elle reconnut aux paysans un droit de propriété sur les terres de leurs propriétaires et elle décida qu'une partie de ces terres leur seraient distribuées moyennant une redevance qu'ils devraient payer aux propriétaires par annuités. De cette façon tous les devoirs des propriétaires et toutes les obligations des paysans disparaissaient, tout lien juridique était rompu entre eux.

Mais comme la façon de cultiver et la situation réciproque de ces deux catégories de personnes les obligeraient à entretenir des rapports constants, le lien fut rétabli sous une autre forme. Au lieu d'avoir pour base la réglementation du travail, il eut la liberté du travail et comme la loi de 1864 n'avait pas donné des terrains à tous les paysans, comme d'un autre côté ceux qui en avaient reçu, n'en avaient pas reçu une quantité suffi-

sante pour créer vis-à-vis de la grande et de la moyenne propriété, une petite propriété indépendante, comme enfin cette petite propriété devait se fractionner par succession, il résulta que les paysans se trouvèrent être des travailleurs tout autant que des propriétaires. Et alors, la situation antérieure à la loi de 1864 réapparut et régla les rapports des propriétaires et des paysans d'après le droit du plus fort. Il est probable que la force des propriétaires n'eût pas été aussi grande, si les paysans avaient été mieux préparés à leur nouveau rôle et si à la même époque la grande propriété n'avait pas pris un essor considérable. Mais comme sa tendance fut dès lors d'augmenter autant que possible l'étendue de ses terrains cultivables, et comme des prix exceptionnellement élevés la forcèrent à déployer toujours plus d'activité, la petite propriété compta de moins en moins dans l'économie générale du pays et les paysans furent contraints d'accepter de plus en plus les conditions de leurs propriétaires. Si à cela nous ajoutons, que pendant près de vingt ans (jusqu'en 1882), les propriétaires ont eu le droit d'exécuter *manu militari*, les contrats agricoles, que certaines fautes ont été commises dans l'application de la loi de 1864 et qu'elle contient certaines lacunes, comme par exemple celle relative aux paturages, qui a porté un si grave préjudice à l'élevage du bétail, on comprendra encore mieux à quel point la liberté des contrats agricoles devait être illusoire. Les résultats en ce qui concerne la petite propriété sont

connus; malgré tous les efforts du gouvernement, la situation des paysans n'est pas satisfaisante. A la première mauvaise récolte c'est la disette, et les révoltes se succèdent presque périodiquement.

Si au moins la situation de la grande propriété était plus florissante! mais elle aussi traverse une crise. L'absentéisme, l'habitude d'affermier les terres, la façon de cultiver, le manque de capitaux, la dette hypothécaire, la diminution de la production moyenne du blé par l'hectare de 20 et 15 hectolitres à 12 et 13 ne lui permettent de lutter que difficilement contre la concurrence étrangère. Il est donc temps de ramener un équilibre entre ces deux propriétés de la prospérité desquelles dépend l'avenir d'un pays aussi essentiellement agricole que la Roumanie. Pour venir en aide à la grande propriété on s'est contenté de faire voter par le Parlement en 1898 une loi sur les syndicats agricoles, tandis que pour venir en aide à la petite propriété on a modifié la loi sur les contrats agricoles et on a distribué de nouveaux terrains aux paysans. A cet effet le Parlement vota les lois de 1881 de 1885 et de 1889 par lesquelles l'Etat mettait ses terres en vente aux petits cultivateurs. Dans la loi de 1889 on a même inscrit dans l'article 2 le principe, que toutes les terres de l'Etat peuvent être vendues en totalité ou en partie, mais seulement par lots de 5, 10 et 25 hectares à la population agricole roumaine. Il s'agit donc de savoir si la question agricole doit être résolue directement,

c'est-à-dire par la question de la terre, ou bien si elle doit être résolue indirectement, c'est-à-dire par l'amélioration de la situation des paysans, en les préparant à mieux cultiver leurs terres, à obtenir plus facilement le crédit dont ils ont besoin, à s'adapter aux nécessités de la petite propriété et aux exigences d'une agriculture destinée à soutenir la concurrence étrangère. A notre avis la solution de ce problème ne saurait être trouvée dans de nouvelles distributions de terres. D'abord le terrain dont l'Etat roumain dispose est limité, sa population augmente et il faut souhaiter avant tout qu'elle augmente de plus en plus, de sorte qu'il arrivera fatallement un jour où il y aura moins de terres que de demandes, et alors, au lieu d'avoir résolu le problème on constatera que l'on a simplement retardé sa solution. Ensuite cette situation mixte des paysans qui sont à la fois propriétaires et travailleurs ne peut se prolonger, elle indique une phase de transition. Il est arrivé ici, comme ailleurs, que les événements ont suivi une direction toute autre que celle des lois qui avaient la prétention de leur montrer la voie.

Les paysans roumains n'ont pas pu établir leur position d'une manière précise, ils ont continué à être un élément indispensable de l'exploitation de la grande propriété comme par le passé sans être par là plus indépendants en ce qui a trait à leur rôle de petits propriétaires. Finalement, quand tous les tâtonnements du début auront pris fin, quand les choses et les habitudes bou-

leversées par tant de changements, auront réussi à se tasser, à se fixer, il faudra que la confusion se dissipe, il faudra avoir d'un côté une petite propriété pouvant se suffire à elle-même et d'un autre côté un prolétariat agraire vivant de son travail, de ses bras. Mais tant que l'état actuel durera, les premiers n'auront pas une vision exacte, limpide, de leur rôle, et les seconds continueront à croire qu'il n'y a que la terre qui peut améliorer leur sort. Qu'on ne nous dise pas que c'est une injustice, que le prolétariat est un malheur contre lequel les pays à vieille civilisation luttent avec acharnement. La Roumanie est un pays qui ne peut plus se contenter d'être un simple pays agricole ; il faut qu'elle songe à son développement industriel et commercial. Pour remplir ce nouveau rôle, ce rôle que son évolution lui dicte, elle a besoin de bras. Où les prendra-t-elle si tous ses habitants sont propriétaires ; où les trouva-t-elle, si tous sont agriculteurs ? Est-ce toujours aux étrangers qu'elle fera appel ? Il se peut qu'il soit dur d'aller au devant d'une situation dont les résultats ont été si tristes dans d'autres pays, mais le temps change et les hommes doivent marcher avec lui s'ils ne veulent pas périr. L'alternative est cruelle, mais elle est inévitable et l'histoire nous montre ce que sont devenus, ceux qui n'ont pas su la comprendre.

Et puisqu'il faut chercher la solution de la question agraire dans l'amélioration du sort des paysans, comment pourra-t-on obtenir cette amélioration ? Est-ce par

voie législative ou au contraire est-ce par voie d'initiative privée? Nous ne croyons pas à l'efficacité de l'intervention de l'Etat : son rôle est moins d'inspirer des réformes que de les protéger une fois qu'elles se sont manifestées. Ce n'est pas la loi qui change un état social, elle ne fait que le refléter et on a eu raison de dire, à ce sujet, que le droit n'était qu'un miroir (1). C'est donc à l'initiative privée que les paysans doivent s'adresser et ici intervient le rôle de la coopération. Comme c'est une forme d'association très féconde, elle peut permettre aux paysans de réaliser en commun bien des choses qu'ils ne pourraient jamais réaliser individuellement, elle peut contribuer à répandre l'esprit de solidarité parmi eux, à les faire lutter avec succès contre les intermédiaires qui spéculent à leurs dépens et à les faire arriver à un état de bien-être matériel auquel ils n'avaient même pas osé prétendre.

Parmi les applications de la coopération nous citerons : l'achat en commun des machines agricoles. Aujourd'hui les paysans cultivent souvent les terres de leurs propriétaires et les leurs avec des machines tout à fait rudimentaires. Individuellement ils ne disposent pas des sommes nécessaires pour acheter des machines ou des instruments plus perfectionnés ; des sociétés coopératives leur permettraient de se les procurer et de les louer

1. P. Bretonneau. *Étude sur les clauses d'inaliénabilité en dehors du contrat de mariage et des substitutions permises* (Thèse), p. 342.

successivement pour une somme très modique à tous les membres. Ainsi ils achèteraient une locomobile ou une batteuse qui servirait à tout le village. Seulement il est évident que le jour où des sociétés coopératives de ce genre prendront un plus grand développement, il faudra qu'elles soient complétées par l'organisation de syndicats agricoles. Ceux-ci inspireraient, dirigerait les efforts des paysans, celles-là les mettraient en exécution. En effet ces deux formes d'association semblent se compléter les unes les autres et en France cette union a rendu de très importants services à l'agriculture.

Les laiteries coopératives seraient aussi très faciles à établir, étant donné que l'association est depuis long-temps pratiquée par les propriétaires de moutons. Ceux-ci envoient à la montagne leurs troupeaux, sous la conduite d'un berger, mais au lieu de fabriquer leur fromage en commun, chacun vient, à des époques déterminées, réclamer au berger la part qui lui revient. De cette façon, au lieu de vendre leur fromage et même leur laine en commun, ce qui leur assurerait de meilleurs débouchés, ils les vendent séparément. La coopération simplifierait beaucoup les choses, et leur ferait réaliser de plus grands bénéfices. Dans les villages, les laiteries coopératives, auraient l'avantage de contribuer à l'amélioration du bétail. Au lieu d'avoir un bétail de mauvaise race, des vaches qui ne donnent presque pas de lait, on pourrait, par la société coopérative, acheter de

temps en temps un bon taureau. Sans compter qu'aujourd'hui l'une des principales causes de la dégénérescence du bétail est le système défectueux de la loi de 1864, en ce qui concerne les pâturages ; la coopération pourrait permettre aux paysans qui n'ont pas de pâturages ou qui sont obligés de louer aux propriétaires et aux fermiers dans des conditions souvent très désavantageuses, de les obtenir à meilleur compte. Enfin, le jour où le paysan verra ce qu'il peut gagner en vendant du lait, il aura plus soin de ses vaches, et par là, les sociétés coopératives auront atteint leur véritable but, à savoir, la création d'un nouvel élément qui assure l'indépendance de la petite propriété, vis-à-vis de la grande.

En ce qui concerne la vente des récoltes, il n'existe aujourd'hui aucune solidarité entre les paysans. Déjà les grandes propriétés ont du mal, par le manque de toute entente, de toute cohésion, à lutter contre la concurrence étrangère et à suivre les fluctuations du marché. On peut s'imaginer dans quelles conditions les petits cultivateurs doivent alors vendre leurs récoltes, et dans quelles conditions ils peuvent se procurer les grains dont ils ont besoin.

En étudiant le crédit populaire, nous avons vu à quel point ils sont à la merci des intermédiaires et des usurriers. La coopération pourrait leur rendre d'immenses services. Elle créerait des magasins dans différents endroits, les récoltes des paysans y seraient bien con-

servées et vendues dans les mêmes conditions que celles des plus influents propriétaires. La société aurait une commission chargée de la réception des grains (1), elle payerait immédiatement une certaine somme aux cultivateurs d'après la catégorie dans laquelle leurs grains seraient placés et leur verserait le reste plus tard. Bien entendu le devoir de la société serait de chercher des débouchés, de traiter directement avec les consommateurs et de distribuer à ses membres les bénéfices qu'elle réaliseraient par cette simplification du rouage économique. Ces sociétés qui ont pris un grand essor en Allemagne fonctionnent habituellement de trois façons: 1^o ou bien elles achètent le blé d'un seul coup aux cultivateurs ; 2^o ou bien elles ne versent qu'un simple acompte au vendeur, le reliquat leur étant postérieurement versé et dépendant de la moyenne des prix obtenus par la coopération pour le blé de la qualité fournie ; 3^o ou bien elles font simplement office de commissionnaires. Même de la dernière manière, les sociétés coopératives pourraient rendre de grands services aux paysans roumains, mais c'est surtout sous les deux premières formes qu'il faudrait essayer de les établir. Pour que les frais de construction des magasins ne soient pas trop élevés, il faudra que plusieurs villages s'unissent et en tout cas que leurs débuts soient modestes, autrement nous ne croyons pas

1. Voir Courtin. *Vente des blés par les sociétés coopératives* (Congrès de la vente des blés. Versailles, 1900).

que les sociétés coopératives puissent être utiles à la population rurale. Elles auront à se heurter à trop de difficultés, elles tomberont sur une population trop peu préparée et elles se traduiront par des désillusions (1).

Aujourd'hui les paysans roumains font très peu de légumes, ils ne cultivent que le maïs, qui est leur principal aliment et lorsqu'ils font, par hasard, des légumes, ils cultivent tout juste ce qui leur faut pour leurs besoins personnels.

Il en est résulté que toute la culture des légumes est en Roumanie entre les mains des Bulgares. Non seulement c'est une situation fâcheuse pour un pays agricole comme la Roumanie, mais encore ce qu'il y a de plus curieux c'est que les Bulgares qui viennent cultiver des légumes forment entre eux de véritables sociétés coopératives. Ce ne sont pas des sociétés coopératives dans le sens moderne du mot, ce sont comme les arteles russes, des formes de coopération rudimentaire ayant une base communiste au lieu d'avoir une base individualiste. Ne faut-il, en tous les cas, pas voir dans cette coïncidence plus qu'une ironie du sort ? N'est-elle pas, pour les coopérateurs roumains, l'exemple le plus palpable des services que la coopération pourrait leur rendre dans cette direction ? Les avantages qu'ils en retireraient personnellement ne seraient pas les seuls,

1. Une loi sur les warrants agricoles complèterait utilement cette organisation.

la petite propriété tout entière aurait une source de revenus de plus. Ce serait même un des meilleurs moyens d'assurer son indépendance vis-à-vis de la grande propriété, vu que ce n'est pas le rôle de celle-ci de se livrer à ce genre de culture.

On a beaucoup parlé en Roumanie, ces derniers temps, de la nécessité qu'il y aurait à créer dans les villages une petite industrie. Cette industrie existait avant et elle tend à disparaître depuis que les conditions économiques du pays ont changé, depuis que la civilisation a commencé à se répandre. Mais une pareille situation ne peut être que transitoire ; dans un avenir prochain, la petite industrie devra réapparaître sous une forme qui sera mieux adaptée aux conditions de vie actuelles, car il ne faut jamais oublier, lorsqu'on étudie des problèmes de cette nature, que les incertitudes, les déceptions même d'aujourd'hui proviennent du fait, que la population rurale roumaine est obligée de suivre à la fois deux évolutions, celle de leur situation par rapport au pays et celle de la situation du pays par rapport aux autres pays européens.

Or, comment pourra-t-on assurer la constitution de cette petite industrie mieux que par la coopération ? Comment donnera-t-on à l'initiative individuelle la cohésion dont elle a besoin, pour faire face à la double mission qui lui incombe, si ce n'est en groupant tous ces efforts ? Comment procurera-t-on aux petits industriels les matières premières qui lui sont nécessaires, si on ne

leur donne pas le moyen de les obtenir dans des conditions avantageuses par des sociétés coopératives ? Bien des personnes se laisseront décourager par les difficultés toujours trop nombreuses lorsqu'il s'agit d'une innovation. A cet égard on devrait adjoindre aux banques populaires des sociétés de matières premières et de magasinage, la popularité dont jouissent déjà les institutions de crédit servirait de moyen de propagande à celles-ci et permettrait en même temps aux banques d'employer leurs capitaux et à l'industrie domestique de trouver le crédit dont elle a besoin.

Mais où la coopération est destinée à jouer un plus grand rôle encore c'est dans les villages de « mosneni ». Les mosneni sont les paysans qui étaient propriétaires même avant la loi de 1864 et qui n'ont jamais habité les terres des grands propriétaires. La plupart de ces « mosneni » sont propriétaires depuis plusieurs siècles, ils forment donc toute une classe de petits propriétaires dont la situation devrait être beaucoup meilleure que celle des paysans qui n'ont été rendus propriétaires que depuis 1864. Il y a là une petite propriété qui par son ancéneté et par ses conditions devrait être une force dans l'économie générale de la Roumanie, or elle n'est pas du tout indépendante et même l'on entend couramment dire que la vieille petite propriété est moins florissante que la nouvelle petite propriété. A quoi tient cette situation ? Elle ne peut évidemment tenir ni aux contrats agricoles, ni à la transition, ni au manque de préparation,

puisque les mosneni n'ont pas eu à passer par tous ces événements, et que la grande question agraire a été réglée sans que leur sort en soit modifié.

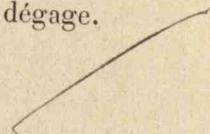
Elle ne peut tenir qu'à des causes tout à fait différentes de celles de la petite propriété nouvelle. D'abord à la délimitation imparfaite de leurs droits, qui provoque entre eux de continuels procès, ensuite au fractionnement de la propriété, qui tantôt ne leur assure pas assez de terrains, tantôt leur attribue un morceau de terre ici, un morceau de terre là, et qui, en rendant l'exploitation difficile, forme une nouvelle source de procès et d'inimités. Pour d'autres raisons on est donc là aussi, obligé de fortifier cette petite propriété, de lui assurer son indépendance ? Mais comme elle est, par sa nature, plus indépendante que la petite propriété nouvelle, la coopération peut y jouer un rôle tout à fait important. Presque tous les villages de « mosneni » sont situés dans la région des collines et des montagnes et leur grande richesse consiste dans la fabrication de la tuica (une sorte d'eau-de-vie de prunes) et dans les arbres fruitiers et les vignes. Or, aujourd'hui, chaque paysan fabrique lui-même sa tuica, ou bien il vend toutes ses prunes au cabaretier du village qui les lui achète pour rien. Le plus souvent à cause des procès qu'il a et de ses besoins d'argent il paye au cabaretier ses dettes en nature et se trouve ainsi privé pour des années de sa principale source de revenus. Si au lieu de fabriquer une mauvaise tuica, parce qu'il n'a pas les moyens de se procurer les appa-

reils nécessaires, chaque « mosnean » faisait partie d'une société coopérative qui lui achète ses prunes à leur véritable valeur et qui fabrique une tuica de bonne qualité, serait-il encore à la merci de tous les intermédiaires et de tous les usuriers ? Ne réaliserait-il pas de plus grands bénéfices ? Il en est de même en ce qui concerne la fabrication du vin : il n'y a pas aujourd'hui de bons vins parce que l'on ne dispose pas de capitaux nécessaires pour bien les fabriquer et parce que l'on n'a pas su donner à cette industrie l'importance qui lui est due.

C'en'est pas en épargnant les quelques éléments dont on dispose encore que l'on pourra remédier à cet état de choses et la coopération, comme l'expérience des autres pays nous l'indique, est la forme d'association qui convient le mieux à la solution d'un pareil problème. Enfin jusqu'à présent les mosneni n'ont pas considéré les fruits comme une source de revenus. Ils pourraient, en formant des sociétés coopératives, faire des conserves et vendre des prunes et des raisins secs pour des sommes très importantes. Du reste, comme les mosneni sont, eux aussi, forcés de s'adapter à deux catégories de besoins, toutes les applications de la coopération dont nous parlions à propos des paysans, sont destinées à contribuer à l'amélioration de leur sort et méritent par là l'attention et l'appui des pouvoirs publics.

Nous voyons, par ces quelques exemples, combien le champ de la coopération pourrait être vaste en Rouma-

nie et combien il serait utile de la voir prendre un grand essor. Elle est intimement liée à la solution des plus graves problèmes et elle pourrait être un remède plus efficace encore si la classe laborieuse roumaine arrivait à comprendre toute la force, toute la richesse et toute l'énergie qu'elle contient et qu'elle dégage.



CONCLUSION

Quoique pour le moment les sociétés de crédit soient les seules qui aient réussi en Roumanie, la coopération est destinée à y rendre de grands services même sous la forme des sociétés de production et des sociétés de consommation.

C'est surtout à la propriété rurale qu'elle pourra être d'un important secours en permettant aux paysans de constituer une petite propriété indépendante vis-à-vis de la grande propriété et de la moyenne propriété. Il est donc de la plus haute importance de changer la législation sur la coopération qui est absolument insuffisante et qui répond si mal aux conditions sociales de la Roumanie que, les quelques sociétés qui existent aujourd'hui sont obligées de rester en dehors de la loi pour pouvoir se constituer. La solution de ce problème législatif ne paraît pas avoir été trouvée par le nouveau projet de loi sur les sociétés coopératives. En effet ce projet a adopté un système général que nous ne pouvons admettre. Il a créé un seul type de société coopérative pour toutes les formes de la coopération : consommation, production, crédit etc., et a indiqué jusque dans les moindres

détails les règles qui présideront à la constitution, au fonctionnement et à la dissolution de cette société. Or, d'après nous, il n'y a pas une société coopérative, il y a des sociétés coopératives. Le problème ne sera donc pas résolu tant que l'on ne fera pas en Roumanie autant de types qu'il y a de formes différentes de sociétés coopératives. Comme le domaine de la coopération est encore beaucoup trop incertain, beaucoup trop mal délimité il peut pas être question à notre avis de réglementer et de prévoir tous les détails d'une société coopérative. Toutes les fois que le législateur s'occupera d'une de ces sociétés il suffira qu'il dégage les caractères juridiques de la coopération en général, et qu'il tienne en même temps compte des caractères particuliers, des conditions sociales, du milieu dans lequel cette société est destinée à fonctionner. Pour le reste on devra accorder une très grande liberté aux statuts et il faudra veiller à ce que les formalités relatives à la constitution soient aussi simples et aussi rapides que possible. Enfin le législateur ferait bien de pourvoir ces sociétés d'un contrôle et d'une publicité très larges afin d'empêcher les fraudes et d'assurer le développement de la coopération.

Mais quels que soient les résultats de la coopération en Roumanie, après que l'on aura voté ces lois, il ne faudra jamais perdre de vue sa véritable signification. La coopération est une forme d'association pratique et élastique, elle peut être un élément social de la plus grande valeur mais dont il ne faut pas exagérer ses mérites. Elle

n'est pas un remède suffisant ; elle n'est qu'un remède satisfaisant. L'expérience des autres pays nous le prouve et d'ailleurs comment pourrait-il en être autrement ? Les sociétés humaines ne se transforment-elles pas plus lentement que les esprits éclairés se plaisent à le concevoir ; ne se modifient-elles pas moins complètement qu'ils ne l'imaginent ? Comment peut-il, dans ces conditions, être question d'un remède général et d'un remède unique. Il faut ramener les choses au point ; la coopération est le produit de certaines nécessités bien déterminées, elle se limitera à leur satisfaction et dès lors le rôle du coopérateur est tout tracé, il n'a plus qu'à discerner ces nécessités et à leur donner la forme juridique la mieux appropriée.

Ceux qui souhaitent à la Roumanie un avenir meilleur doivent considérer la coopération comme un moyen d'améliorer le sort de ses habitants, mais ne doivent pas lui attribuer des vertus qu'elle ne peut avoir. C'est pourquoi nous terminerons cette étude en rappelant les paroles d'un des apôtres de la coopération en Angleterre, M. Holyoake. « Le but de ce livre est d'expliquer la coopération aux profanes, la nature, le développement et l'étendue du mouvement, afin que personne ne puisse, ni l'exalter, ni le rabaisser. Le rabaisser serait méconnaître son utilité, l'exalter serait assurer des déceptions à ses succès actuels ».

BIBLIOGRAPHIE

- LYON-CAEN ET RENAULT. — Manuel de Droit commercial. Ed 1901.
- LYON-CAEN ET RENAULT. — Précis de Droit commercial. Ed. 1898.
- BOISTEL. — Manuel de Droit commercial. Ed. 1889.
- THALLER. — Traité élémentaire de Droit commercial.
- Annuaire de législation étrangère et française de 1876 (Pays-Bas).
- Annuaire de législation étrangère et française de 1876 (Grande-Bretagne).
- Annuaire de législation étrangère et française de 1873 (Autriche).
— — — — 1873 (Belgique).
— — — — 1882 (Italie).
- Annuaire de législation étrangère et française de 1889-1896 (Allemagne).
- Bulletin de la société de législation comparée 1870 (Grande-Bretagne).
- HUBERT-VALLEROUX. — Etudes sur les diverses législations concernant les sociétés coopératives (mars-avril). Bulletin de la Société de législation comparée, 1891.
- NAMUR. — Code belge.
- TURREL. — Code de commerce italien.
- BLUMENTHAL. — Code de commerce du royaume de Roumanie.
Code de commerce hongrois.
- TCHERNOW. — Code de commerce russe.

- PLANIOL. — Traité élémentaire de droit civil. Ed. 1902.
- CAUWES. — Cours d'économie politique.
- LEROY-BEAULIEU. — Traité d'économie politique.
- GLASSON. — Le Code civil et la question ouvrière.
- T. STELIAN. — Curs de drept comercial (Faculté de droit de Bucarest).
- GIDE. — La coopération. Conférences de propagande.
- GIDE. — Principes d'économie politique.
- HUBERT-VALLEROUX. — Les associations coopératives. Paris 1884.
- ROCQUIGNY. — La coopération de production dans l'agriculture.
- MISS B. POTTER. — The cooperative movement in Greath-Britain.
- HOLYOAKE. — The cooperative movement to day.
- WALDECK-ROUSSEAU. — Discours parlementaires (Lecouflet), Paris 1889.
- BOURGEOIS. — Solidarité.
- ANDREW-CARNEGIE. — Empire of bussiness.
- PAUL BUREAU. — Le contrat de travail et les syndicats professionnels.
- VIGANO. — Banques populaires, Paris 1866
- CERNUSKI. — Illusions des sociétés coopératives. Paris 1866.
- BATBIE. — Le crédit populaire.
- UGO-RABBENO. — Le Mouvement coopératif aux Etats-Unis (Revue d'économie politique, 1894).
- MENEGLI. — Le mouvement coopératif en Italie (Revue d'économie politique, 1892).
- BENOIT-MALOV. — Le socialisme intégral. Le mouvement coopératif en Allemagne (Revue d'économie politique 1892).
- SCHULTZE-GÆVERNITZ. — Le mouvement coopératif en Angle-terre (Revue d'économie politique, 1891).
- SCHULTZE-DEBITSZCH. — Les sociétés coopératives de production. Paris 1876.
- DOUMER. — Rapport sur le projet de loi relatif aux sociétés coopératives (J. off. 1893).
- H. N. WOLFF. — Une alliance coopérative internationale (Economiste français, 1894).

- HUBERT-VALLEROUX. — Les sociétés coopératives, la législation et les mœurs (Ec. français, 1892).
- Les coopératives socialistes en Belgique et leur contre-partie. Ec. français, 1892.
 - Le projet de loi sur les sociétés coopératives. Ec. français, 1896.
 - Le projet de loi sur les sociétés coopératives. Ec. français, 1896.
- MAURIN (G.). — Les institutions de crédit agricole mutuel.
- APOSTOL. — L'artèle et la coopérative en Russie, Paris 1899.
- PEIGNOT. — La Coopération et son avenir (thèse), 1895.
- CALINESCO. — La Coopération en France et à l'étranger (thèse), 1890.
- COUTARD. — La production coopérative par les associations ouvrières (thèse), 1900.
- LECAISNE. — Etude juridique sur les coopératives de consommation (thèse), 1898.
- LEROUX. — Etude du mouvement coopératif (thèse), 1897.
- GRAUX. — Les sociétés coopératives (thèse), 1869.
- RENATEAUX. — Les sociétés coopératives (thèse), 1877.
- AUZIAS TURENNES. — Les sociétés coopératives, (thèse), 1879.
- GARIEL. — Les sociétés coopératives et la réforme législative (thèse), 1896.
- DURAND. — Les sociétés coopératives de consommation (thèse), 1901.
- DURAN. — Les sociétés coopératives de crédit agricole (thèse), 1900.
- IDIERU (N.). — Studii de economie politica si finante.
- RADU. — Expunerea principiulov de economie politica:

VERIFICAT
2007

— 208 —

- COMSA (N.). — Revista de drept si sociologie. Societatile cooperative, 15 avril et 15 mai 1900.
- MOROIANU (G.). — Etude sur la loi agraire de 1864.
- Colectia Cooperatorului Roman. (Academia Română).
- E. BOTTEA. — Societatile Cooperative (thèse de licence), Bucarest).
- CHEBAP. — Legea de la 1864. (Thèse de licesce-Bucarest).
- PENCESCU. — Chestinnea taranească.
- Colectia Monitorului Official.
- Anuarul Bancilor Populare, 1900. Dumitrescu Bumbesci.
- POPESCU-MUSCEL. — Bancile Populare Bucarest, 1902.
- RADOI. — Chestia agrara in Romania.
- D. NEMTESCU. — Sarcinile proprietatei rurale.

VERIFICAT
1987

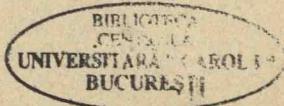


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	7
I. — Considérations générales sur la coopération.	7
II. — Caractères de la coopération en Roumanie	31

PREMIÈRE PARTIE

Etude du mouvement coopératif au point de vue juridique

CHAPITRE I. — Etude de la législation roumaine actuelle.	33
CHAPITRE II. — Critique de la législation roumaine et com- paraison avec les principales législations euro- péennes	49
CHAPITRE III. — Etude du projet de loi sur les sociétés coopératives.	90

DEUXIÈME PARTIE

Etude du mouvement coopératif au point de vue économique.

CHAPITRE I. — Son histoire.	124
CHAPITRE II. — Son état actuel	139
I. — Les sociétés coopératives de crédit	139
A). — Les sociétés de crédit rural	139
B). — Les sociétés de crédit urbain.	166
II. — Les sociétés coopératives de production et de consommation.	170
CHAPITRE III. — Ses applications futures	185
CONCLUSION	202

Imprimerie H. JOUVE, 15, rue Racine, 15, Paris.

VERIFICAT

1987

